

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
DEMANDE RUBRIQUE ICPE 2714



ONYX HOLDING FRANCE SAS
4 RUE BERNARD PALISSY
78 840 GARGENVILLE

Trame Indice 1
Affaire N°21/2920

Version	Date	Type de rapport	Rédacteur	Validation
N°2	25/03/2022	Rapport Final	C.ANRETARD	M. ACHAIBOU

PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège Social – Agence Sud
ZAC Pôle Actif
14 allée du Piot
30660 Gallargues le Montueux
Tél : 04 66 35 72 64

Agence Ile-de-France
9, allée des impressionniste
Le Monet - BP 57269 Villepinte
95957 Roissy CDG Cedex
Tél : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement
SARL au capital de 8.000 €
SIREN 448 464 917 – APE 7112 B
TVA Intracommunautaire FR 10448464917
www.andine-groupe.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Regroupement et tri de matelas usagés au sein de la cellule C de l'entrepôt ONYX HOLDING FRANCE SAS à Gargenville.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

c/o Primexis - Tour Pacific

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

c/o Primexis -Tour Pacific

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

78440

Commune

Gargenville

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Les communes dans un rayon de moins d'1km sont Elizabethville, Epône, Issou et Mézières-sur-Seine.

4. Informations sur le projet**4.1 Description****Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction**

Le site logistique ONYX HOLDING FRANCE SAS, présent au 4 rue Bernard Palissy à Gargenville (78440), est classé à Enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510 et fait l'objet de 2 arrêtés préfectoraux:

- AP d'autorisation du 18 janvier 1999,
- AP complémentaire du 12 août 2013.

Le présent dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 est réalisé dans le cadre du projet d'une nouvelle activité de regroupement et de tri de matelas usagés et autres déchets de literie (couettes et oreillers) au sein de la cellule C du bâtiment (cellule Sud-Est). Cette activité sera réalisée par le futur locataire de la cellule qui est la société RECYC MATELAS (cf. P.J. n°24 Présentation de Recyc Matelas).

Le projet ne concerne donc qu'une seule cellule (C) et n'inclut aucune extension du bâtiment existant.

L'activité projetée consistera à trier les composants de matelas usagés à travers un process de séparation et de conditionnement. Les déchets qui seront réceptionnés dans la cellule C du bâtiment seront homogènes. Il s'agit uniquement de matelas en fin de vie et ponctuellement des couettes et des oreillers provenant uniquement de centres de tri qui sont en contrat avec les organismes Eco-mobilier, Valdelia ou le Sycotm de Paris.

Pour information: La société RECYC MATELAS fait également parti des filières de recyclage et de valorisations des organismes cités ci-dessus.

Les déchets de matelas seront donc triés et conditionnés en balles puis entreposés au sein de la cellule C, avant d'être expédiés pour valorisation en dehors du site. Aucune activité de traitement de déchets ne sera réalisée au sein du site. Deux bennes de déchets non-recyclables seront positionnées à l'extérieur de la cellule et maintenues fermées.

L'entreposage des déchets de matelas se fera en stockage de masse. La hauteur de stockage ne dépassera pas les 3 mètres.

Le volume maximal de produits pouvant être entreposés dans la cellule C sera de 2340 m3. Les surfaces de stockage seront délimitées par un marquage au sol et la hauteur de stockage sera surveillée par le responsable de l'exploitation de l'activité.

Des travaux d'aménagement seront réalisés afin de mettre en place une zone de bureaux au sein de la cellule C (cf. P.J n°28 Plan des bureaux).

Il sera également installé des bureaux de quai destinés aux opérateurs travaillant sur le process de tri.

De plus, il sera créé une ouverture au sud de la façade Est de la cellule C pour permettre l'accès aux camions de livraison de déchets de matelas (cf. P.J. n°23 Schéma d'aménagement de la cellule C).

La cellule sera équipée d'une installation de traitement de l'air ambiant et d'une installation de captage des poussières au niveau des postes de travail.

Les installations fonctionneront en continue durant les horaires de production.

Le stockage actuellement autorisé de 11 m3 de liquides inflammables au sein de la cellule C n'y est plus présent. Tout au long de l'exploitation de l'activité de tri de déchets (2714), le stockage de liquides inflammables sera interdit au sein de la cellule C.

[Empty form area]

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, le plan d'eau d'Elisabethville (ZNIEFF de type 1) est situé à environ 1,2 km du site.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, le plan d'eau d'Elisabethville est situé à environ 1,2 km du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, les limites du site sont à environ 1,5 km du Vexin français (Parc naturel régional).
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département des Yvelines est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des routes départementales. Cependant la section de la départementale D130 qui dessert le site n'est pas identifiée comme une zone à enjeux au sein du PPBE des Yvelines.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, le château d'Hannecourt est situé à environ 1,8 km des limites du site.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, les rives de la Seine sont situées à plus de 550 mètres du site.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Gargenville est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise des Yvelines. Cependant la localisation du site qui accueillera l'activité n'est pas soumise à un zonage réglementaire au sein du PPRI. La commune de Gargenville est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TOTAL. Cependant la localisation du site qui accueillera l'activité n'est pas soumise à un zonage réglementaire au sein du PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, le site n'est pas situé sur des sols identifiés comme potentiellement pollués sur la base de données Georisque. Les sites potentiellement pollués les plus proches sont : - Porcher (SSP00005801) de l'autre côté de la rue de la Céramique - L'établissement pétrolier de raffinage de Gargenville - Total Raffinage France (SP000005501) de l'autre côté de la départementale D130.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Gargenville est incluse dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), celle-ci est située dans la ZRE de l'Albien. Cependant, le projet concerné par la présente demande d'enregistrement ne comprend pas de prélèvements en eau.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne comprend aucune extension du bâtiment existant. Ce dernier se situe en dehors des périmètres de protection de captages (rapprochés ou éloignés).
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, le site inscrit du Vexin français est situé à plus de 2,7 km des limites du site.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, le site Natura 2000 le plus proche (Carrière de Guerreville) est situé à plus de 2,5 km des limites du site.

D'un site classé ?

Non, le site classé le plus proche (le château d'Issou et son parc) est situé à environ 840 mètres des limites du site.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre du projet.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, le projet prend place dans l'emprise actuelle du site logistique.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, le projet n'engendre aucune consommation d'espaces naturels ou végétalisés. Celui-ci s'intégrera dans le bâtiment logistique existant.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet comprend l'entreposage de balles de matelas triés en attente d'expédition dans une limite de 2160 m3 de produits. Un calcul des effets thermiques issus d'un éventuel incendie a été réalisé sur l'outil Flumilog (Cf. PJ n°20) et permet de conclure sur le faible risque induit par le projet sur l'environnement du site.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'a pas vocation à provoquer des risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déplacements engendrés seront uniquement dus à la circulation des camions approvisionnant l'installation en matelas usagés et récupérant les "balles" de matelas issues du tri au sein de l'installation. Ce trafic supplémentaire s'intégrera dans le cadre du site existant prévu pour l'accueil de poids-lourds (plateforme logistique).
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation sera équipée d'un dispositif de traitement de l'air ambiant et d'un dispositif de captage d'air au niveau des postes de travail. Les dispositifs de traitement d'air peuvent être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Toutefois, la conception, la localisation et l'installation des dispositifs seront pensées de façon à prévenir l'exposition du voisinage à des nuisances sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les équipements de traitement seront installés à l'intérieur de la cellule C. La fiche technique descriptive du dispositif est jointe en PJ n°19.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets de matelas n'engendrent aucune odeur particulière.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'a pas vocation à engendrer des vibrations.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets dans l'air comprendront uniquement l'air filtré par le dispositif de traitement de l'air et les rejets de combustion des camions effectuant le chargement/déchargement sur le site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans un bâtiment existant. Les rejets liquides resteront inchangés.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans un bâtiment existant. Aucun effluent présent sur site
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation concernée par cette demande d'enregistrement est une installation de tri des déchets. Les déchets nécessaires à l'activité sont acheminés sur le site, aucun nouveau déchet ne sera produit au sein de l'installation.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans un bâtiment existant. Aucune extension n'est prévue dans le cadre du projet.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans un bâtiment existant. Aucune extension n'est prévue dans le cadre du projet.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet ne présentera pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Néanmoins, des mesures d'évitement/réduction suivantes sont prévues:

- L'entreposage des déchets de matelas triés et en attente d'enlèvement sera réalisé au Nord de la cellule C (délimitation des zones de stockage avec un marquage au sol). De ce fait, tout flux thermique issu d'un éventuel incendie sera éloigné des limites du site et du voisinage de celui-ci (Cf. P.J n°20 Flux thermiques). La hauteur du stockage sera contrôlée par le responsable de l'exploitation. De plus, le stockage de liquides inflammables au sein de la cellule sera interdit.
- L'installation sera équipée d'un dispositif de traitement de l'air ambiant et d'un dispositif de captage d'air au niveau des postes de travail. Ces dispositifs permettront d'assainir l'air ambiant et éviter l'envol de poussières.
- Ces dispositifs de traitement d'air peuvent être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Toutefois, la conception, la localisation et l'installation des dispositifs seront pensées de façon à prévenir l'exposition du voisinage à des nuisances sonores. Les équipements de traitement seront installés à l'intérieur de la cellule C (Cf. fiche technique descriptive - PJ n°19). De plus des mesures de bruit environnementales seront réalisées dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]*.

Le projet de nouvelle activité de regroupement et de tri de matelas usagés s'intègre au sein du bâtiment existant d'ONYX HOLDING FRANCE SAS.

9. Commentaires libres

Une réunion de cadrage (en visioconférence), en préparation de la présente demande d'enregistrement, a été tenue le 16 novembre 2021 avec la DRIEAT 78. Cette réunion a notamment permis de valider le classement ICPE du projet de nouvelle activité de regroupement et de tri de matelas usagés au sein de la Cellule C.

Le risque de collision entre engins de manutention et les installations de traitements de l'air sera prévenu par l'installation de barrières de protection au sol autour du système. De plus, les éléments des installations seront situés en hauteur.

La porte d'accès camion ouverte en continu permettra de compenser l'extraction d'air réalisée par le traitement de l'air au sein de la cellule.

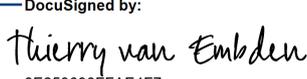
Le système de traitement de l'air sera équipé d'évents et clapets anti-retour dans les tuyauteries pour assurer, en cas d'explosion, une évacuation de la pression et des flammes vers l'extérieur.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

DocuSigned by:

 8E253698FFAE4F7...

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
P.J. n°19 - Note technique de présentation des installations de traitement de l'air	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°20 - Flux thermiques	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°21 - Schéma de la voie engin du site	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°22 - Notes de calcul besoins en eaux et en rétention D9-D9A	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°23 - Schéma d'aménagement de la cellule C	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°24 - Présentation de Recyc Matelas	<input checked="" type="checkbox"/>

P.J. n°25 - Compatibilité aux plans

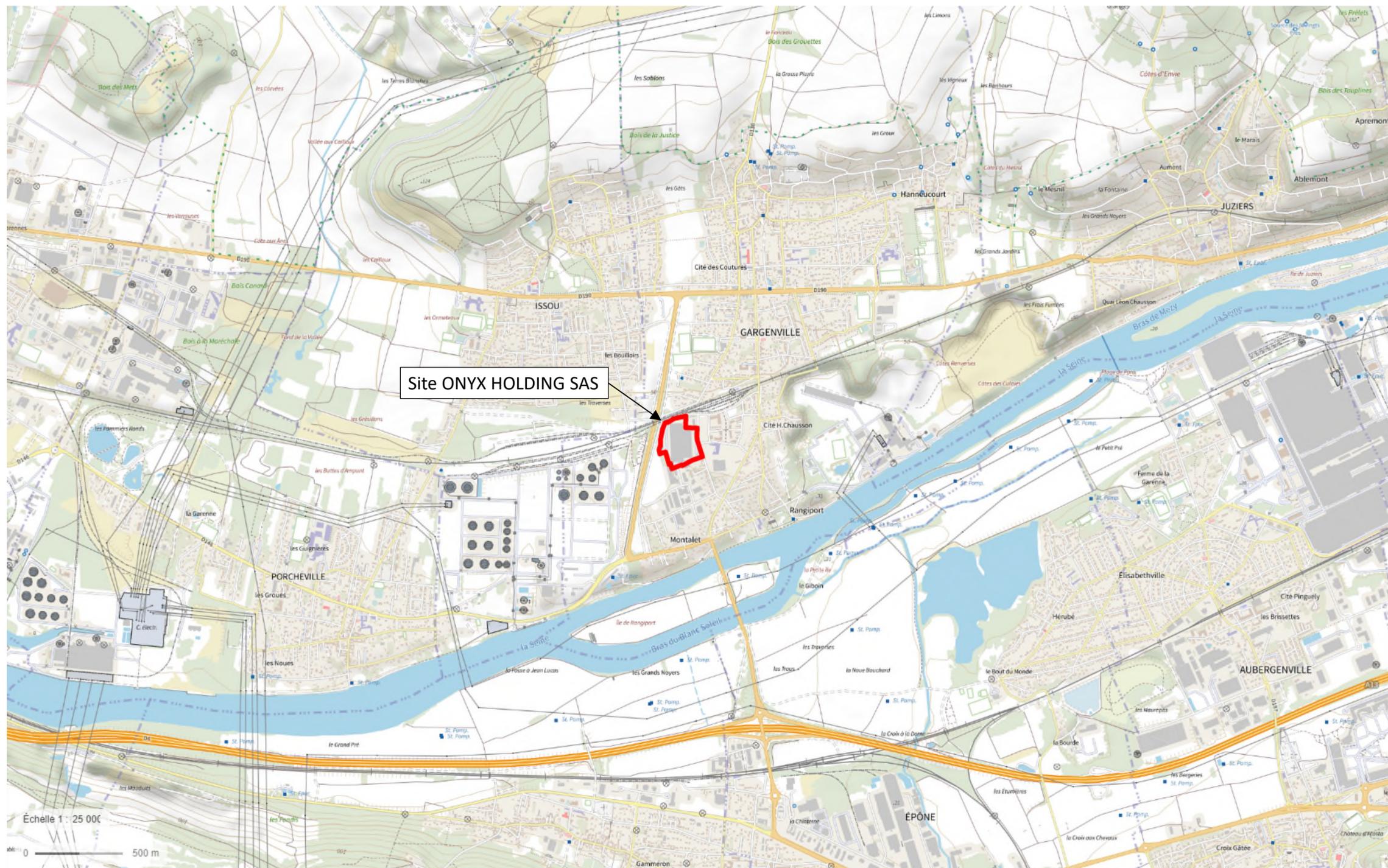
P.J. n°26 - Communes situées dans un rayon d'1km de l'installation

P.J. n°27 - Calcul du montant des garanties financières de mise en sécurité des installations

P.J. n°28 - Plan des bureaux

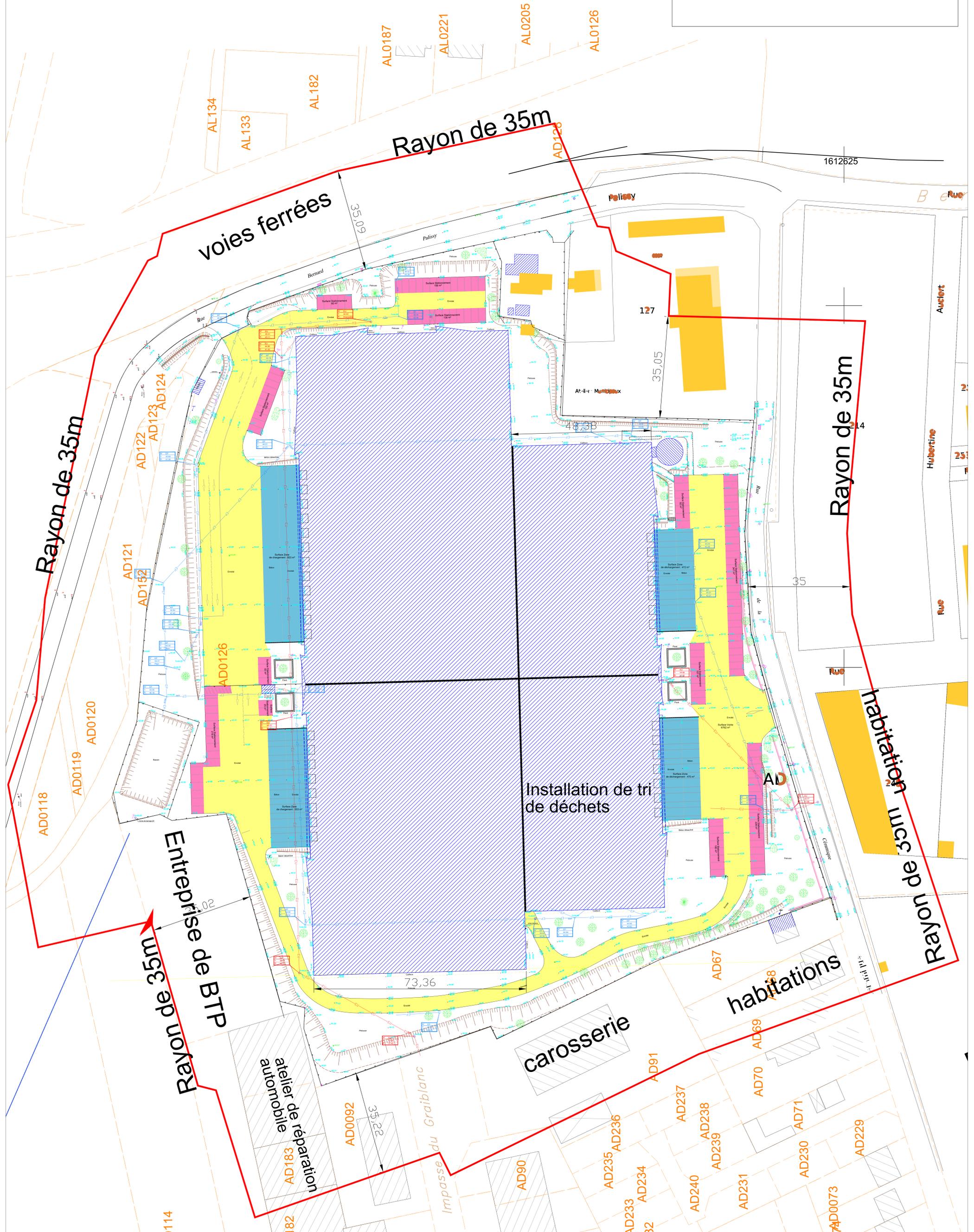
P.J. n°29 - Classement ICPE

P.J n°1 - carte au 1.25 000



P.J n°2 - carte au 1.2500





P.J n°4

CONFORMITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE PAR LE PLUI

EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

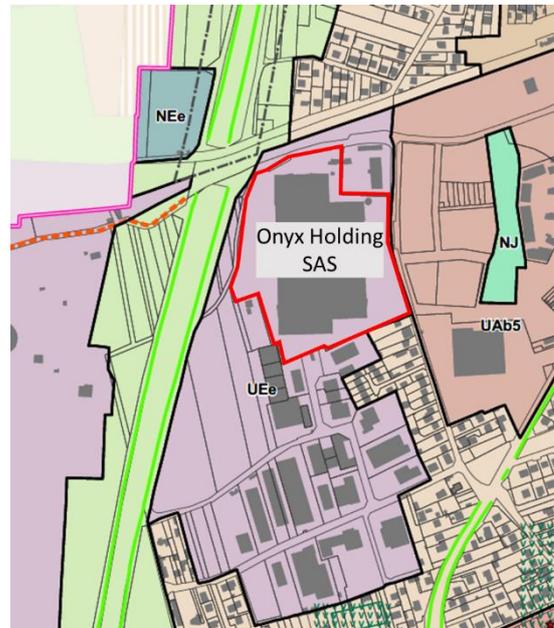
Source : Grand Paris Seine et Oise, communauté urbaine

L'intercommunalité Grand Paris Seine et Oise, dont fait partie la commune de Gargenville, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ce document a été approuvé le 16 janvier 2020 et est officiellement entré en vigueur le 21 février 2020.

Le projet d'une nouvelle activité de regroupement et de tri de matelas usagés et autres déchets de literie, soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2714, prendra place au sein de la cellule C du site logistique d'ONYX HOLDING SAS. Ce dernier est situé sur une parcelle en **zone UEe**.

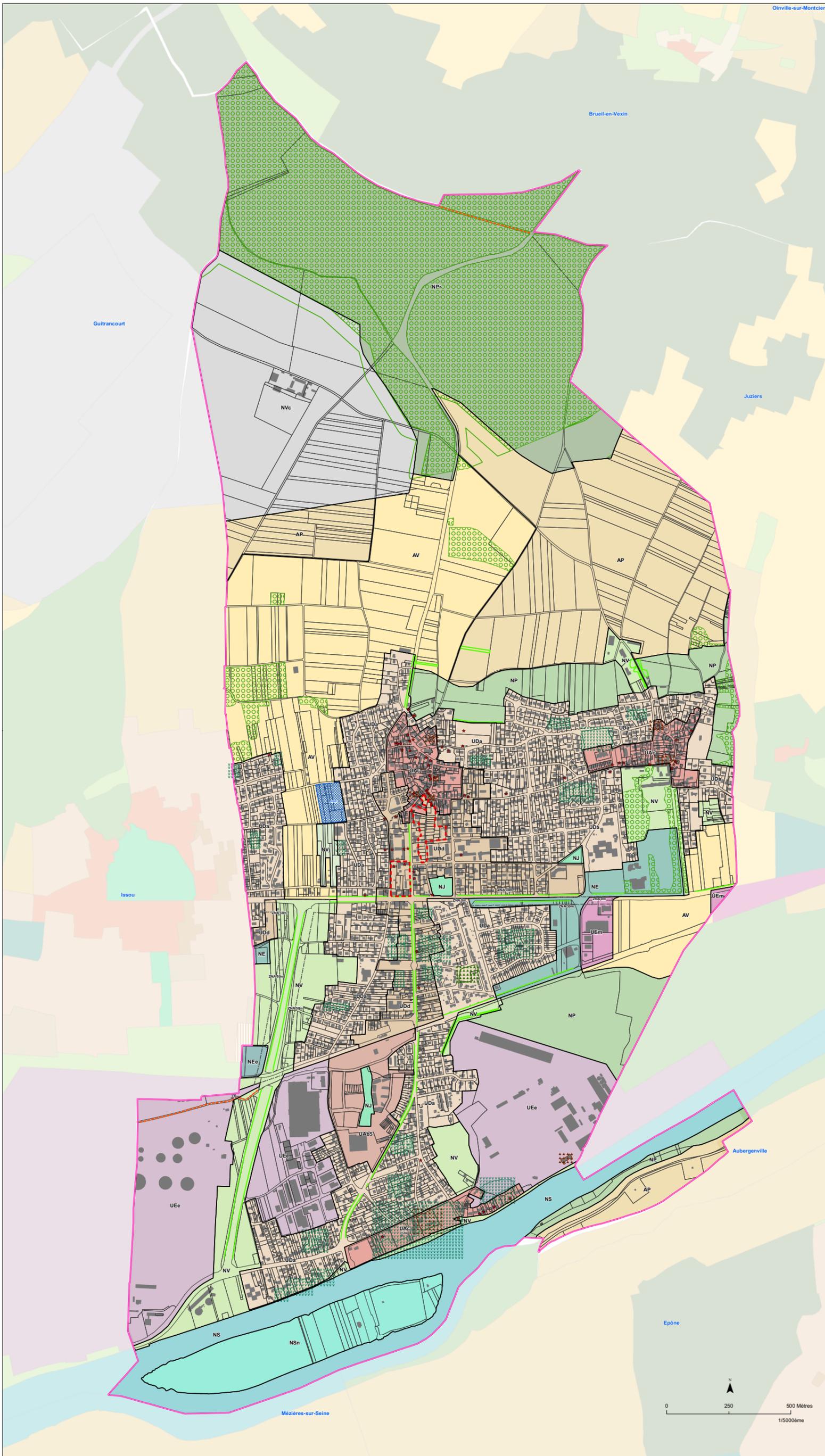
Les parcelles en **zone UEe** sont des parcelles destinées à l'activité économique. Les activités d'industrie, de bureaux, d'entrepôt et autres activités du secteur secondaire ou tertiaire y sont autorisées.

L'activité de tri de déchets de matelas est donc une activité autorisée sur la parcelle concernée par le projet.



Pour rappel : le projet concerné par le présent dossier d'enregistrement n'aura pas d'impact sur la surface actuelle d'emprise au sol du bâtiment et ne comprend pas d'imperméabilisation des sols.

Le zonage réglementaire et les prescriptions du PLUI sont présentés ci-après.



UAa - Centre urbain	AV - Agricole Valorisée
UAb - Nouvelle centralité	AP - Agricole Préservée
UAc - Centre bourg	NJ - Naturelle parcs et jardins publics
UAd - Coeur de village et Hameau	NV - Naturelle Valorisée
UBa - Péricentre intensification	NVj - Naturelle Valorisée jardins partagés
UBb - Péricentre intermédiaire	NVc - Naturelle Valorisée carrière
UCa - Grand ensemble	NVv - Naturelle Valorisée STECAL
UCb - Ensemble d'habitat collectif	NP - Naturelle Préservée
UDa - Pavillonnaire diversifié	NPh - Naturelle Préservée Humide
UDb - Pavillonnaire diffus	NPr - Naturelle Préservée réservoir de biodiversité
UDc - Pavillonnaire ordonné	NE - Naturelle Equipement
UDd - Pavillonnaire densifié	NEc - Naturelle Equipement d'intérêt collectif et de services publics
UDe - Pavillonnaire Bord de Seine	NEl - Naturelle Equipement Espace de loisirs
UEa - Activité économique	NS - Naturelle Seine
UEm - Activité économique mixte	NSb - Naturelle Seine le Habité
UEf - Activité portuaire fluviale	NSn - Naturelle Seine le Naturelle
UP - Zone Campus Paris Saint Germain	
UX - Equipement	
1AU - Zone à urbaniser mixte	
1AUE - Zone à urbaniser économique	
1AUP - Zone à urbaniser Campus Paris Saint Germain	
1AUX - Zone à urbaniser équipement	
2AUm - Zone à urbaniser à long terme à vocation mixte	
2AUs - Zone à urbaniser à long terme à vocation économique	
2AUp - Zone à urbaniser à long terme à dominante d'activités économiques associées au Campus Paris Saint Germain	
2AUX - Zone à urbaniser à long terme à vocation équipement	

La destination des constructions et l'usage des sols

- Construction susceptible de changer de destination
- Emplacement réservé mixité sociale
- Emplacement réservé
- Linéaire toute activité
- Linéaire commercial
- Servitude de localisation
- Périmètre d'attente de projet
- Tracé de voie ou chemin

La morphologie et l'implantation des constructions

- XX m Hauteur
- XX % Coefficient d'Emprise au Sol - CES
- XX % Coefficient de Pleine Terre - CPT

Modalités d'application des dispositions réglementaires

- OAP de Secteurs à Echelle Communale
- Bande de 50 m
- Marge de recul (L.111-8 Code de l'Urbanisme)
- Recul obligatoire

La qualité paysagère et écologique

- Coeur d'îlot et îsère de jardin
- Espace collectif végétalisé
- Arbre identifié
- Continuité paysagère (alignement d'arbres, talus, haie)
- Boisement urbain
- Espace boisé classé - EBC

La qualité urbaine et architecturale

- Edifice patrimoine urbain et rural avec fiche
- Ensemble bâti
- Continuité bâtie
- Ensemble cohérent
- Edifice patrimoine urbain et rural dans un ensemble sans fiche
- Limite communale

Dispositions graphiques complémentaires :

- Plan de zonage de synthèse : se reporter à la pièce 5.1
- Plan des enveloppes d'alerte des zones humides : se reporter à la pièce 5.3
- OAP Commerce et Artisanat : se reporter à la Pièce III, Partie 2
- OAP Trame verte et bleue et Belvédères : se reporter à la Pièce II, Partie 4

PLU Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Construire ensemble
 Grand Paris Seine & Oise

IV — REGLEMENT
Partie 5 — DISPOSITIONS GRAPHIQUES
 5.2. Plans de zonage par commune
Gargenville

PARVENU LE 20 JAN. 2020

construireensemble.gpseo.fr

ZONE UEe

Rappel des principales caractéristiques de la zone

Cette zone regroupe les principaux parcs d'activités économiques du territoire, telles que celles des Hauts Reposoirs, des Garennes, des Cetttons.

Elle a vocation à accueillir des activités économiques autres que les commerces de détail importants.

L'objectif est de préserver des espaces exclusivement destinés au développement, à la modernisation des activités de production existantes et à l'implantation de nouvelles entreprises.

La zone UEe comprend deux secteurs :

- le secteur UEe1, correspondant au projet "Mantes Innovaparc" sur la commune de Buchelay ;

- le secteur UEe2, correspondant au projet "Ecopôle Seine-Aval" sur les communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine, comprenant un sous-secteur UEe2a correspondant aux destinations industrielles spécifiques du site.

Les termes utilisés dans le règlement identifiés par un astérisque () font l'objet d'une définition ou d'une disposition réglementaire figurant dans la partie 1 du règlement : "définitions et dispositions communes".*

Il convient de s'y référer pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et d'en faire une juste application.

Chapitre 1 - LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la destination des constructions, au chapitre 1 de la partie 1 du règlement à laquelle il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, l'usage des sols et la destination des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

1.1 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités du sol interdits

Sont interdits les destinations de constructions, usages des sols et natures d'activités, autres que ceux autorisés sous conditions à la section 1.2 ci-dessous.

1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions

Dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation principale de la zone, sont admis les constructions, installations et usages des sols suivants :

1.2.1 - Sont autorisés, les constructions, installations et usages des sols suivants à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone Dans la zone UEe et le secteur UEe1 :

1. Les constructions à destination d'industrie, de bureau, d'entrepôt et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
2. Les constructions à destination de **commerce de gros, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique et de cinéma** ;
3. Les constructions à destination de **commerce de détail et d'artisanat principalement destiné à la vente de biens ou de services**, dès lors que :
 - soit leur surface de plancher est au plus égale à 150 m² **dans la zone UEe** et 300 m² **dans le secteur UEe1** ;
 - soit qu'il s'agit de commerces liés à l'automobile tel que vente de véhicules, concession automobiles, réparation, lavage de voitures, distribution de carburant ;
4. Les constructions à destination de **restauration**, d'une surface de plancher au plus égale à 300 m² ;
5. Les constructions et installations à destination d'**équipements d'intérêt collectif et services publics**, dès lors qu'il s'agit :
 - de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
 - de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
 - d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
 - d'équipements sportifs ;
6. **La réalisation de pontons** directement liés et nécessaires à des activités économiques ;

7. Les constructions à destination de **logement** dès lors que cumulativement :
 - elles sont directement liées et nécessaires au gardiennage d'activités situées dans la zone,
 - leur surface de plancher est au plus égale à 100 m²,
 - elles sont intégrées dans une construction à destination principale autre que l'habitation ;
8. La reconstruction de **foyers d'hébergement** existants avant l'approbation du PLUi :
9. **L'extension* de constructions à destination d'habitation** existantes avant la date d'approbation du PLUi ;
10. **Les installations et ouvrages nécessaires à des équipements** d'intérêt collectif ou à des services publics suivants :
 - les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les constructions, les équipements et les installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires à leur bon fonctionnement ;
 - les ouvrages et installations nécessaires et directement liés au bon fonctionnement des réseaux autres que ceux visés ci-dessus ;
11. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement de services urbains* ;
12. **Le stockage et le dépôt de matériaux** ou de matériel à l'air libre à la condition d'être
 - liés à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone ;
 - localisés et aménagés de façon à être peu visibles des voies et depuis les terrains voisins ;
13. Les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :
 - des travaux de construction ou des occupations et utilisations du sol admises par le règlement ;
 - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ;
 - la valorisation des déchets par enfouissement (article L. 541-32 du code de l'environnement) ;
 - la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, tels que les zones humides.
14. **En outre, dans le secteur UEe1**, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles qui sont nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

1.2.2 - Dans le secteur UEe2, à l'exception du sous-secteur UEe2a

1. Les constructions à destination **d'industrie et de bureau** ;
2. Les constructions à destination **d'entrepôt** dès lors qu'elles sont liées à une autre activité économique principale autorisée et exercée dans la zone ;
3. Les constructions à destination **d'artisanat et de commerce de détail et de commerce de gros** dès lors que leur surface de vente* est inférieure à 1 500 m² ;
4. Les constructions à destination **d'hébergement hôtelier et touristique** ;
5. Les constructions à destination **d'équipements d'intérêt collectif et services publics** ;

6. Les installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics suivants :
 - les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les constructions, les équipements et les installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires à leur bon fonctionnement ;
 - les ouvrages et installations nécessaires et directement liés au bon fonctionnement des réseaux autres que ceux visés ci-dessus ;
7. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement de services urbains* ;
8. Les constructions à destination de **logement** dès lors qu'elles sont directement liées et nécessaires au gardiennage d'activités situées dans la zone ;
9. Les constructions, ouvrages et installations correspondant à l'activité extractive et manufacturière directement liés à l'exploitation des carrières, y compris les infrastructures et équipements nécessaires au transport des matériaux ainsi que le stockage, le tri, le transit, le traitement et la valorisation des déchets inertes ;
10. Les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :
 - des travaux de construction ou des occupations et utilisations du sol admises par le règlement ;
 - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ;
 - la valorisation des déchets par enfouissement (article L. 541-32 du code de l'environnement) ;
 - la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, tels que les zones humides ;
 - des aménagements paysagers ;
 - des aménagements hydrauliques ;
 - des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

1.2.3 - Dans le sous-secteur UEe2a

1. Les constructions à destination d'industrie et les constructions à destination de bureau qui leur sont directement liées ;
2. Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
3. Les installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics suivants :
 - les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les constructions, les équipements et les installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires à leur bon fonctionnement ;
 - les ouvrages et installations nécessaires et directement liés au bon fonctionnement des réseaux autres que ceux visés ci-dessus ;
4. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement de services urbains* ;
5. Les constructions, ouvrages et installations correspondant à l'activité extractive et manufacturière directement liés à l'exploitation des carrières, y compris les infrastructures et équipements nécessaires au transport des matériaux ainsi que le stockage, le tri, le transit, le traitement et la valorisation des déchets inertes ;

6. Les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :
- des travaux de construction ou des occupations et utilisations du sol admises par le règlement ;
 - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ;
 - la valorisation des déchets par enfouissement (article L. 541-32 du code de l'environnement) ;
 - la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, tels que les zones humides ;
 - des aménagements paysagers ;
 - des aménagements hydrauliques ;
 - des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Chapitre 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la volumétrie et de l'implantation des constructions, aux chapitres 2 et 3 de la partie 1 du règlement à laquelle il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la volumétrie et l'implantation des constructions peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

2.1 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

2.1.1 - Dans la zone UEe et le secteur UEe1

Les constructions sont implantées soit en limite de voie*, soit en recul*.

Le choix d'implantation des constructions par rapport à la limite de voie* et de la profondeur du recul est guidé au regard de la composition urbaine environnante, la nature de la ou des voie(s) concernée(s), l'aspect architectural de la construction ainsi que sa fonctionnalité.

2.1.2 - Dans le secteur UEe2

2.1.2.1 Pour les constructions implantées sur des terrains bordés par une ou des voie(s) ou emprise(s) publique(s) d'une largeur inférieure ou égale à 30 mètres.

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées en limite de voie* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie. En cas de recul*, ce dernier est au moins égal à 2 mètres ($RI \geq 2$ m).

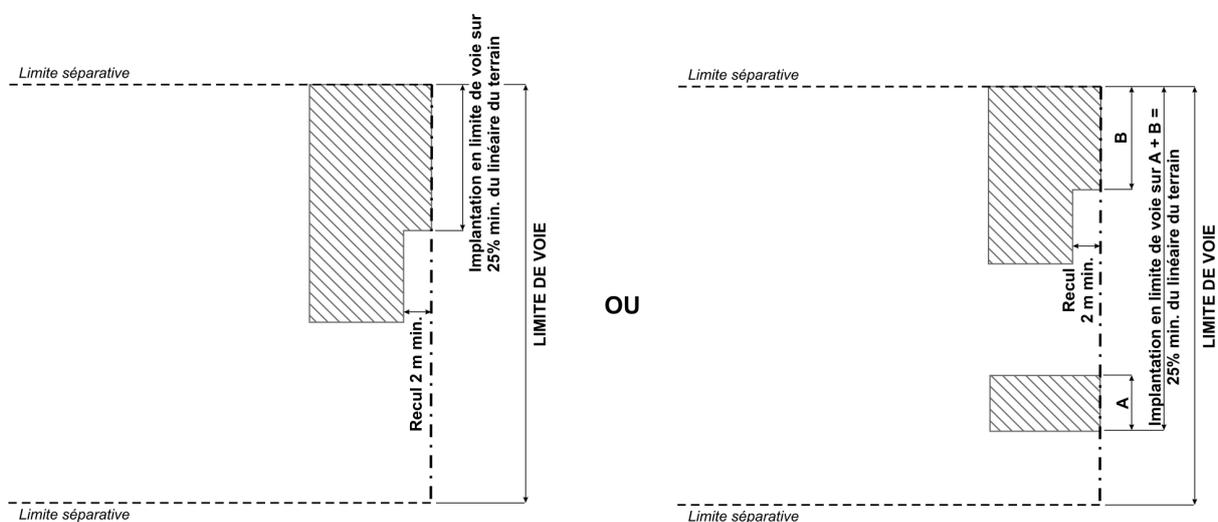
Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-avant peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul ne soit réduit.

2.1.2.2 Pour les constructions implantées sur des terrains bordés par une ou des voie(s) ou emprise(s) publique(s) d'une largeur supérieure à 30 mètres.

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel - Ecopole :

- au nord de la voie : les constructions ou parties de construction sont implantées en recul* de la limite de voie*. Le recul* est au moins égal à 10 mètres ($RI \geq 10$ m) ;
- au sud de la voie : les constructions ou parties de construction sont implantées en limite de voie* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie. En cas de recul*, ce dernier est au moins égal à 2 mètres ($RI \geq 2$ m).

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-avant peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul ne soit réduit.

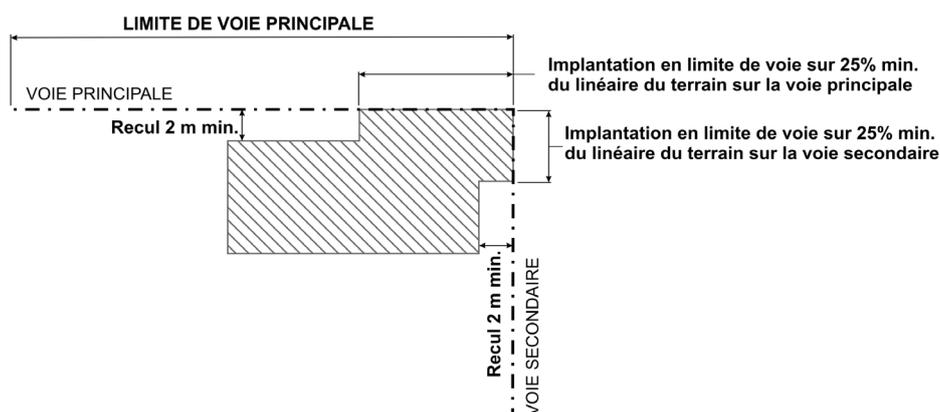


2.1.2.3 Pour les constructions implantées sur des terrains à l'angle de deux voies

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées :

- en limite de voie* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie principale,
- en limite de voie* sur 25% au moins du linéaire du terrain bordant la voie secondaire.

En cas de recul*, ce dernier est au moins égal à 2 mètres ($RI \geq 2$ m).



Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-avant peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul ne soit réduit.

2.1.3 - Dans le sous-secteur UEe2a

Les constructions sont implantées soit en limite de voie*, soit en recul*.

En cas de recul*, ce dernier est au moins égal à :

- 1 mètre ($RI \geq 1$ m), pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, de services urbains* et les installations classées pour la protection de l'environnement*,
- 2 mètres ($RI \geq 2$ m), pour les autres constructions.

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante, sans que le recul existant ne soit réduit.

2.2 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.2.1 - Règle générale

2.2.1.1 Dans la zone UEe

Les constructions sont implantées soit sur les limites séparatives*, soit en retrait* de ces dernières.

Toutefois, une implantation des constructions en retrait* est obligatoire dans les cas suivants :

- lorsque la limite séparative correspond à la limite d'une zone urbaine mixte ou d'une zone à urbaniser mixte. Dans ce cas, le retrait est au moins égal à 5 mètres.
- lorsque la limite séparative correspond à la limite d'une zone AP, AV, NP et NV. Dans ce cas, le retrait est au moins égal à 10 mètres.

2.2.1.2 Dans le secteur UEe1

Non réglementé.

2.2.1.3 Dans le secteur UEe2

Pour l'application de la présente règle, les dispositions du paragraphe 2.2.3 et de la section 2.5 de la partie 1 du règlement ne sont pas applicables.

Définitions :

La lettre L représente la distance horizontale minimale de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative* le plus rapproché. Cette distance est comptée depuis le parement extérieur des murs et depuis la limite extérieure des balcons, mais à l'exclusion des éléments architecturaux de faible emprise, des perrons ou autres semblables saillies.

La lettre H représente la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère dans le cas de toiture dont la pente est inférieure à 5%) de la construction à édifier. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur H est mesurée depuis le niveau moyen du sol au droit de l'implantation de la construction.

- **Dans le secteur UEe2**

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées :

- pour au moins 25 % de leur façade de la construction, sur au moins une des limites séparatives* ;
- pour la partie édifiée en retrait, la façade ou partie de façade, respecte un retrait L, par rapport à la limite séparative* la plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$).

- **Dans le sous-secteur UEe2a**

En l'absence d'orientation relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques, reportée sur le schéma de l'OAP de la « Boucle de Chanteloup – secteur du port de Triel – Ecopole », les constructions ou parties de construction sont implantées :

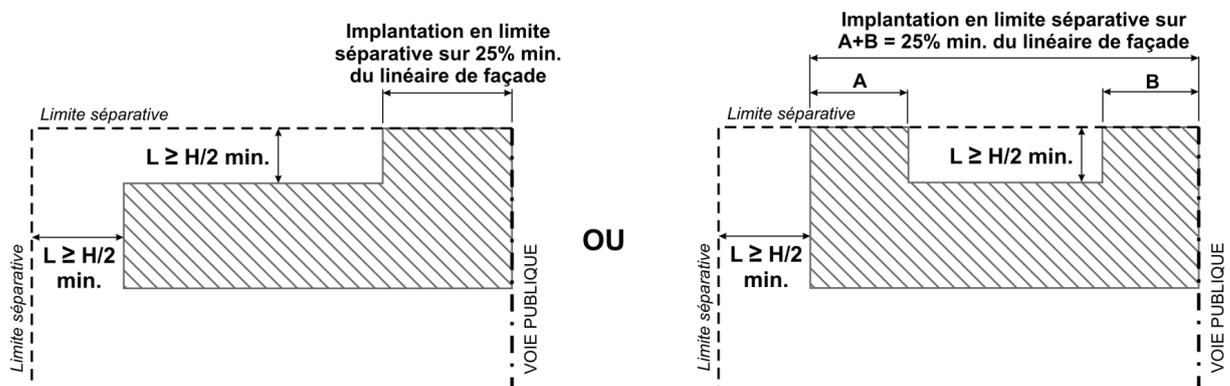
- sur une ou plusieurs limites séparatives*, en ce cas, la construction est implantée sur une des limites séparatives pour au moins 25 % de sa façade,
- et/ou en retrait de ces limites séparatives*.

En cas de retrait L par rapport à la limite séparative* la plus proche, ce dernier est au moins égal à 2 mètres.

- **Dispositions particulières**

Pour les terrains situés à l'angle de voies, les constructions sont implantées :

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives* ;
- soit en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives*. Toute façade en retrait des limites séparatives respecte un retrait L, par rapport à la limite séparative la plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur des constructions ($L \geq H/2$).



Les locaux destinés au stationnement des vélos dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres peuvent être implantés sur les limites séparatives ou avec un retrait L au moins égal à 1 mètre.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux constructions et installations relevant du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives, ou avec un retrait L au moins égal à 1 mètre.

2.2.2 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

1. pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que le choix d'implantation de la construction ou de l'extension* est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques de la construction, de la continuité bâtie, de l'ensemble bâti ou de l'ensemble cohérent considéré ;
2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante ;

- lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi, implantée différemment de la règle ou que les travaux rendraient la construction non conforme à la règle. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.3 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

2.4 - L'emprise au sol des constructions

2.4.1 - Règle générale

2.4.1.1 Dans la zone UEe

Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à **60 %** de la superficie du terrain.

Le coefficient d'emprise au sol* n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains*.

2.4.1.2 Dans le secteur UEe1

Le coefficient d'emprise au sol* n'est pas réglementé.

2.4.1.3 Dans le secteur UEe2 et le sous-secteur UEe2a

Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à **70 %** de la superficie du terrain.

2.4.2 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux plans de zonage un coefficient d'emprise au sol*, sa valeur se substitue à celle fixée au paragraphe 2.4.1.

2.4.3 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une emprise au sol différente de celle prévue ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

- Lorsque, eu égard aux caractéristiques particulières du terrain*, telle qu'une topographie accidentée, la construction ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le coefficient d'emprise au sol fixé par la règle peut être augmenté de 10% afin d'adapter la construction en vue de son insertion sur le terrain, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante ;
- lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi* présentant une emprise au sol* supérieure à celle requise par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle requise par la règle, dès lors qu'elle est limitée à une augmentation de 10% de l'emprise au sol* existante, à la date d'approbation du PLUi ;
- lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation en saillie des façades d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi, présentant une emprise au sol* supérieure à celle requise par la règle ou que les travaux rendraient la construction non conforme à la règle. Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 20 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.5 - La hauteur maximale des constructions

2.5.1 - Dans la zone UEe et le secteur UEe1

La hauteur maximale des constructions est encadrée par une règle de hauteur totale* et une règle de gabarit de hauteur sur la zone. Ces deux règles s'appliquent cumulativement.

2.5.1.1 Hauteur totale des constructions

La hauteur totale* des constructions est limitée à 20 mètres.

Cette hauteur totale* est augmentée de 1 mètre dans le cas où un confinement lié à la pollution des sols le nécessite.

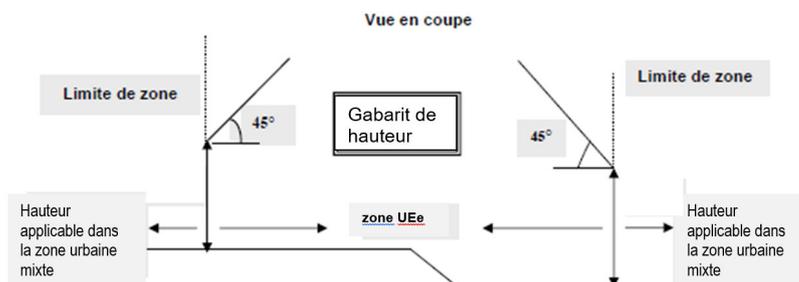
La hauteur totale* des constructions et installations à destination d'industrie et à destination de services urbains* peut être supérieure aux normes visées ci-dessus, dès lors que des contraintes techniques ou fonctionnelles liées à la nature de l'activité, nécessitent une hauteur plus importante.

2.5.1.2 Gabarit de hauteur sur la zone

La hauteur totale* des constructions est limitée par un gabarit applicable à compter des limites séparatives* de la zone UEe dès lors qu'elles sont contiguës à une zone urbaine mixte ou à urbaniser mixte.

Ce gabarit est défini par :

- une verticale élevée à l'aplomb des limites séparatives de la zone UEe, dont la hauteur correspond à la hauteur de façade* des constructions applicable dans la zone limitrophe ;
- un plan incliné à 45° vers l'intérieur de la zone UEe, ayant pour base le sommet de la verticale (cf. schéma réglementaire en coupe ci-dessous)



Ce gabarit n'est pas applicable :

- aux constructions, installations et ouvrages à destination d'industrie qui pour des raisons techniques ou fonctionnelles nécessitent une hauteur plus importante ;
- aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains*, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Dans ce cas, la hauteur de façade* de la construction est déterminée afin de répondre à ces contraintes tout en prenant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction.

2.5.2 - Dans le secteur UEE2 et le sous-secteur UEE2a

Pour l'application de la présente règle, les dispositions de la section 2.5 de la partie 1 du règlement ne sont pas applicables.

- **Définition des modalités de calcul de la hauteur**

La hauteur maximale des constructions H se mesure :

- à partir du niveau de la voirie ou des espaces publics (existants, à modifier ou à créer dans le cadre de l'opération d'aménagement) situés au droit du point médian de la construction,
- jusqu'au point le plus haut de la construction.

Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les éléments suivants :

- les éléments techniques tels que cheminées, locaux techniques, etc. ;
- les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable: panneaux solaires, aérogénérateurs, etc. ;
- les pylônes, supports de lignes électriques et d'antennes.

- **Dispositions générales**

La hauteur H maximale des constructions est limitée à 15 mètres.

- **Dispositions particulières**

Cas des constructions et installations à destinations spécifiques :

La hauteur des constructions peut atteindre 18 mètres pour :

- les constructions et installations rendues nécessaires par les process industriels de production/fabrication ou d'organisation du stockage ;
- les constructions dont la surface de plancher est entièrement destinée à la destination de bureau ;
- les constructions mixtes artisanat/bureaux ou industrie/bureaux, dès lors que la surface de plancher affectée à la destination de bureaux est supérieure à 30 % de la surface de plancher totale.

Cas des constructions existantes* non conformes aux dispositions du présent règlement :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne respectant pas les règles définies.

Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

2.5.3 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux plans de zonage une hauteur, sa valeur se substitue à la hauteur fixée au paragraphe 2.5.1.

2.5.4 - Règles qualitatives

Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une hauteur différente de celles prévues ci-dessus peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

1. pour les constructions identifiées aux plans de zonage comme faisant l'objet de prescriptions relatives à la qualité urbaine et architecturale, dès lors que la hauteur est au plus égale à celle de la construction existante*, de la continuité bâtie, de la construction dans l'ensemble bâti ou dans l'ensemble cohérent considéré ;

2. lorsque eu égard aux caractéristiques particulières du terrain*, telles qu'une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies d'altimétrie différente, la construction ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, la hauteur de la construction est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion sur le terrain, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante ;
3. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi dont la hauteur n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'ils sont réalisés dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la hauteur de la construction existante ;
4. lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs d'isolation par surélévation de la toiture* d'une construction existante* à la date d'approbation du PLUi, présentant une hauteur supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors que la surélévation demeure limitée à la seule nécessité de la mise en œuvre du dispositif d'isolation.

Chapitre 3 - LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la qualité paysagère et écologique, au chapitre 3 de la partie 1 du règlement auquel il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, le traitement paysager et végétal des espaces peut faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

3.1 - Les espaces libres, leurs composantes et les principes généraux de leur traitement

Les principes généraux du traitement des espaces libres figurent au chapitre 3 de la partie 1 du règlement.

3.2 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects quantitatifs

3.2.1 - Le coefficient de pleine terre

3.2.1.1 Règle générale

Le coefficient de pleine terre* minimal est de **15%** de la superficie du terrain.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains*, le coefficient de pleine terre* ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

3.2.1.2 Règle graphique

Dès lors que figure au plan de zonage un coefficient de pleine terre* graphique, sa valeur se substitue à celle fixée au premier alinéa du paragraphe 3.2.1.1.

3.2.1.3 Règle qualitative

Dans les cas d'extensions* de constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi, prévus au paragraphe 2.4.3 du présent règlement de zone, dont l'emprise au sol* est supérieure à celle prévue par la règle, le coefficient de pleine terre* fixé ci-dessus peut ne pas être respecté dès lors que la surface des espaces de pleine terre*, avant travaux, demeure inchangée.

3.3 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs

3.3.1 - Les espaces de pleine terre

Le traitement des espaces de pleine terre* est prévu au chapitre 3 (section 3.1) de la partie 1 du règlement).

3.3.2 - Les autres espaces libres

Les espaces libres*reçoivent un traitement paysager minéral et/ou végétal au regard du contexte environnant.

- **Les espaces de stationnement**

Les aires de stationnement réalisées en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Un arbre au moins est planté pour quatre places de stationnement. Ces plantations peuvent être organisées dans une composition paysagère sur le terrain*.

- **Les espaces de retrait**

Dans la zone UEe, à l'exception de ses secteurs et sous-secteurs, dès lors que les constructions sont implantées en retrait des limites d'une zone urbaine ou à urbaniser mixte ou d'une zone naturelle ou agricole, les espaces de retrait sont constitués d'une bande ou d'un écran végétal d'une épaisseur de 3 mètres minimum. Toutefois, des dispositifs différents sont admis sous réserve d'un aménagement paysager de qualité et approprié au site environnant.

- **Les espaces de recul**

Dans la zone UEe, à l'exception de ses secteurs et sous-secteurs, dès lors que les constructions sont implantées en recul* de la limite de voie*, le traitement de l'espace de recul est composé :

- soit d'une bande végétale d'un minimum d'un mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et se fait parmi les essences locales ;
- soit d'une bande végétale arbustive d'une profondeur minimale comprise entre 3 et 5 mètres.

Toutefois, des traitements différents peuvent être admis sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain. En toute hypothèse, les dispositifs choisis participent à la mise en scène qualitative de la construction et des espaces environnants.

- **Les espaces de recul dans le secteur UEe1**

Dès lors que les constructions sont implantées en recul* de la limite de voie*, l'espace de recul bénéficie d'un traitement paysager, harmonieux et qualitatif.

- **Les espaces de recul dans le secteur UEe2 et le sous-secteur UEe2a**

Dès lors que les constructions sont implantées en recul* de la limite de voie*, peuvent être admis dans les espaces de recul, sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain :

- les constructions ponctuelles, légères et démontables,
- les aires de stationnement,
- les circulations douces,
- les dispositifs superficiels de gestion des eaux pluviales,
- les constructions, travaux, aménagements et ouvrages de transports de matériaux liés aux constructions existantes.

- **Les plantations**

Les plantations, qu'il s'agisse d'arbres ou de composition de haies, sont effectuées avec des essences locales.

3.4 - Les prescriptions graphiques relatives à la qualité paysagère et écologique

Les espaces ou éléments faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la qualité paysagère et écologique sont délimités ou localisés aux plans de zonage. Il s'agit des cœurs d'îlots et lisières de jardins, des espaces collectifs végétalisés, des arbres identifiés, des continuités paysagères, des boisements urbains, des espaces boisés classés ainsi que de la bande de 50 mètres.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces espaces et éléments figurent dans la partie 1 du règlement au chapitre 3.

Chapitre 4 - LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Rappels :

Outre les dispositions réglementaires prévues dans le présent chapitre, s'imposent de façon complémentaire ou éventuellement substitutive les dispositions graphiques figurant aux plans de zonage dont les effets réglementaires sont essentiellement prévus, s'agissant de la qualité urbaine, architecturale et environnementale, au chapitre 4 de la partie 1 du règlement auquel il convient de se référer.

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la qualité urbaine, architecturale et environnementale peut faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

4.1 - L'insertion du projet dans son environnement

Les principes généraux de l'insertion du projet dans son environnement figurent au chapitre 4 de la partie 1 du règlement.

4.2 - L'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction

4.2.1 - La conception des projets

- **Principes généraux**

Cette zone qui accueille des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles, se caractérise par une certaine diversité morphologique des constructions.

L'objectif principal vise l'insertion qualitative du projet au sein de la zone et à son environnement.

Les constructions ou ouvrages, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, prennent en compte l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives paysagères ou monumentales.

- **Principes adaptés**

Il s'agit de concevoir l'insertion du projet à une échelle plus large que celle du seul terrain d'assiette de la construction, et plus particulièrement :

- dans les séquences urbaines constituées, les constructions répondent aux besoins fonctionnels de l'activité tout en tenant compte de son environnement urbain ;
- à proximité de tissus urbains constitués à dominante résidentielle, une attention particulière est portée sur la volumétrie des constructions pour assurer une transition adaptée ;

- la conception des constructions, dans leur volumétrie et leur aspect, prend en compte les caractéristiques de la composition et de la structure de la zone dans laquelle elles sont implantées ;
- le stockage des matériaux à l'air libre nécessite la conception d'un aménagement végétal et/ou minéral ayant pour effet d'en réduire l'impact visuel.

4.2.2 - La volumétrie et l'aspect des constructions

Les petits volumes sont à traiter avec simplicité.

Pour les grands volumes, sont recherchés des rythmes au niveau des formes, des structures apparentes, des traitements des façades et des ouvertures.

Différents types de toiture* tels que terrasse, à pans ou formes contemporaines sont admis dès lors qu'ils respectent une harmonie d'ensemble et des proportions cohérentes avec la hauteur de façade de la construction. La réalisation des toitures* végétalisées privilégie une qualité de mise en œuvre, un choix pertinent de dispositifs limitant leur entretien, afin d'assurer et de garantir leur pérennité.

Dans le secteur UEe2, les toitures terrasses inaccessibles des constructions dont la hauteur totale* est inférieure ou égale à 12 mètres sont végétalisées.

Le recours à des matériaux et à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction visant à améliorer le confort des usagers et à limiter l'impact sur l'environnement de la construction ou à renforcer l'utilisation d'énergie renouvelable, est encouragé.

Les ouvrages et édifices techniques propres à la construction (parabole, climatisation, etc.), à l'exception des dispositifs liés aux énergies renouvelables, sont dissimulés ou constituent un élément de la composition architecturale.

L'emploi brut de matériaux est autorisé à condition que leur mise en œuvre concoure à la qualité architecturale du projet et ne soit pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

4.3 - Les clôtures

Les clôtures formant une limite avec une zone agricole ou naturelle concourent au traitement de la transition vers les paysages naturels. A ce titre, les clôtures sont conçues pour éviter une rupture entre les espaces naturels et les espaces bâtis, en intégrant un traitement végétal.

La hauteur des clôtures implantées sur limites séparatives* est limitée à 2 mètres, lorsque le terrain contigu est classé dans une zone urbaine mixte ou à urbaniser mixte. Toutefois, une hauteur plus importante peut être admise pour des motifs liés aux risques que peut engendrer l'activité concernée par le projet.

Dans le secteur UEe2, la hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à 2 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements d'intérêt collectif et services publics et de services urbains*.

4.4 - Les prescriptions graphiques relatives à la qualité urbaine et architecturale

Les constructions, éléments ou ensembles faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la qualité urbaine et architecturale sont délimités ou localisés au plan de zonage. Il s'agit des édifices et des éléments du patrimoine urbain et rural, des continuités bâties, des ensembles bâtis, ainsi que des ensembles cohérents.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces constructions, ensembles et éléments figurent dans la partie 1 du règlement au chapitre 4.

Chapitre 5 - LES DÉPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT

Rappel :

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, la desserte par les voies, l'aménagement des emprises publiques et les modalités de stationnement peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

5.1 - Voies et accès

Les dispositions réglementaires relatives aux voies et aux accès se situent au chapitre 5 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

En outre, les accès sont conçus pour limiter les manœuvres sur la voie de desserte*.

Les aires de manœuvre sont adaptées à l'activité considérée et sont prévues sur le terrain*.

5.2 - Stationnement

5.2.1 - Dans la zone UEe

5.2.1.1 Dispositions relatives au stationnement

Les dispositions réglementaires relatives aux normes de stationnement des véhicules automobiles et des vélos, ainsi que leurs modalités de calcul, se situent au chapitre 5 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

5.2.1.2 Modalités de réalisation des places de stationnement

Les dispositions relatives aux modalités de réalisation des places de stationnement sont prévues dans la partie 1 du règlement (chapitre 5).

Le mode de réalisation des places de stationnement contribue à l'insertion paysagère du projet au regard des caractéristiques particulières de son environnement.

La conception et la localisation des aires de stationnement en surface sont prévues, lorsqu'elles sont autorisées, au chapitre 3, section 3.3 du présent règlement de zone.

5.2.2 - Dans le secteur UEe1

Les dispositions suivantes applicables au secteur UEe1 se substituent à celles prévues à la section 5.2 de la partie 1 du règlement, sauf pour les normes relatives aux vélos.

5.2.2.1 Dispositions relatives au stationnement

- **Normes de stationnement pour les véhicules motorisés des constructions nouvelles**

Destinations et sous-destinations	Normes minimales
Logements	1 place par tranche de 70 m ² de surface de plancher
Bureaux	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher
Activités artisanales, locaux industriels, laboratoires, dépôts	1 place par tranche de 100 m ² de surface de plancher
Entrepôts	1 place par tranche de 400 m ² de surface de plancher
Commerces inférieurs à 300 m ² de surface de vente	1 place
Cinéma, salle de spectacle	1 place pour 3 fauteuils
Hôtels, hôpitaux, cliniques, établissements de soins	1 place pour 4 chambres
Établissements d'enseignement	Le nombre de places est déterminé en fonction de la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité gare, existence ou non de parc public de stationnement, etc.).

Le nombre de places de stationnement nécessaire au fonctionnement et à la fréquentation des équipements de services publics et des établissements recevant du public et des bureaux sera déterminé en fonction de la nature de l'établissement, de l'équipement ou du service public, de leur groupement, de la situation de la construction, des possibilités de dessertes par les transports en commun et de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement.

Les résultats en nombre de places découlant des normes sont arrondis au nombre entier le plus proche. Pour l'application de cette disposition, si le résultat est égal ou supérieur à 1,5, le nombre de places requis est 2. Si le résultat est inférieur ou égal à 1,49, le nombre de places est 1.

- **Normes de stationnement pour les vélos**

Les dispositions relatives aux normes de stationnement pour les vélos sont prévues dans la partie 1 du règlement, section 5.2.4.

5.2.2.2 Modalités de réalisation des places de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies publiques.

A titre indicatif la superficie préconisée pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès, est de 25 m².

Dans le cas d'opérations complexes comportant plusieurs catégories d'occupation du sol, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération, sous réserve qu'il corresponde aux besoins particuliers et justifiés des occupations ou utilisations du sol et qu'il respecte les conditions normales d'utilisation. Les automobilistes utilisant ce parking banalisé et mutualisé, peuvent utiliser n'importe quelle place disponible.

Toutefois, pour les programmes d'activités, lorsque les pointes hebdomadaires de ces activités ne sont pas simultanées, le calcul des places peut prendre en considération le principe de mutualisation.

Les cas non prévus sont assimilés aux catégories dont ils se rapprochent ou à défaut font l'objet d'une étude particulière.

5.2.3 - Dans le secteur UEe2

Les dispositions suivantes applicables au secteur UEe2 se substituent à celles prévues à la section 5.2 de la partie 1 du règlement, sauf pour les normes relatives aux vélos et le paragraphe 5.2.3.5.

5.2.3.1 Dispositions relatives au stationnement

- **Normes de stationnement pour les véhicules motorisés des constructions nouvelles**

Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

Destinations et sous-destinations	Normes minimales
Bureaux	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher
Activités artisanales, locaux industriels, laboratoires, dépôts	1 place par tranche de 100 m ² de surface de plancher et une aire de livraison dimensionnée en fonction des besoins de la construction
Entrepôts	1 place par tranche de 500 m ² de surface de plancher
Commerces	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher et une aire de livraison dimensionnée en fonction des besoins de la construction
Équipement d'intérêt collectif et services publics, Hébergement hôtelier et touristique	La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par la construction (personnel, personnes accueillies), et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

Modalités de calcul des places de stationnement :

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par tranche entière entamée.

Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher construites.

- **Normes de stationnement pour les véhicules motorisés des constructions existantes**

Les normes prévues ci-avant s'appliquent aux travaux sur constructions existantes*, à l'exception de ceux ne créant pas de surface de plancher supplémentaire et sous réserve que les places existantes soient conservées ou reconstituées.

Dans le cas de changements de destination, le nombre de places doit correspondre à la nouvelle destination.

En cas de division foncière :

- les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
- le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

- **Normes de stationnement pour les vélos**

Les dispositions relatives aux normes de stationnement pour les vélos sont prévues dans la partie 1 du règlement, section 5.2.4.

5.2.3.2 Modalités de réalisation des places de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies publiques.

Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.

Caractéristiques techniques des places de stationnement :

Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter une superficie minimum de 25 m², accès compris, par place.

Pour les constructions à destination des bureaux et/ou des commerces, au-delà de la réalisation de 20 places de stationnement, lorsque cela est techniquement possible, une proportion de 50 % minimum des places de stationnement doit être :

- - intégrée dans le volume de la construction (ou d'une construction annexe) ;
- - ou enterrée ;
- - ou semi-enterrée et couverte.

Le nombre de places devant être réalisé en respectant des conditions spécifiques de la précédente disposition est arrondi au nombre entier supérieur, dès lors que la décimale est égale ou supérieure à 5.

Chapitre 6 - LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

Rappel :

Dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation, tels qu'ils sont délimités aux plans de zonage, les équipements et les réseaux peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ou éventuellement différentes aux dispositions du présent règlement, avec lesquelles les projets doivent être compatibles (cf. documents III du PLUi).

6.1 - Desserte par les réseaux

Les dispositions réglementaires relatives à la desserte par les réseaux se situent au chapitre 6 de la partie 1 du règlement, auquel il convient de se référer.

6.2 - Collecte des déchets

Les dispositions réglementaires relatives à la collecte des déchets se situent au chapitre 6 de la partie I du règlement, auquel il convient de se référer.

**PIECE JOINTE N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES**

1. EXPLOITANT : ONYX HOLDING FRANCE SAS

Les éléments clés sont les suivants :

Représentant de l'exploitant	Fabien FRIDRICI
Téléphone	0623265206
Adresse du siège	Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense
Adresse du site	Rue Bernard Palissy, 4 78440, GARGENVILLE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
N° SIRET	809 089 493 R.C.S. Nanterre

Secteur d'activité de la société

La société ONYX HOLDING FRANCE SAS a été créée le 16 janvier 2015 initialement sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée. Elle a pour activité l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession d'actifs immobiliers directement ou par l'intermédiaire de toute société créée ou à créer, française ou étrangère.

ONYX HOLDING FRANCE SAS est propriétaire d'un terrain sur lequel a été édifié un bâtiment à usage d'entrepôt logistique.

ONYX HOLDING FRANCE SAS est représentée par Monsieur Fabien FRIDRICI, en sa qualité de gérant de la société, et de Country Head de la société Mileway France.

Mileway est une société spécialisée dans la gestion de bâtiments logistiques. Dans ce dossier, elle intervient pour le compte d'ONYX HOLDING FRANCE SAS dans le cadre de la gestion du site de Gargenville.

La société Mileway gère actuellement plus de 190 sites en France, représentant plus de 1,5 million de m² et environ 1 500 clients locataires.

La société Mileway met à disposition de ses clients, tout son savoir-faire et son expertise de l'investissement et de la gestion de plateformes logistiques. Pour cela, elle développe des projets immobiliers destinés soit à la vente soit à la location sous contrat de bail commercial.

La société Mileway intervient pendant toute la durée de vie d'un entrepôt, que ce soit pendant la phase de conception, de réalisation, de gestion, d'acquisition, de cession et même en fin de cycle pour la reconversion du site.

2. CAPACITES TECHNIQUES

La société ONYX HOLDING FRANCE SAS se repose techniquement sur les capacités de la société Mileway en la matière.

Par ailleurs, en complément des expertises internes propres à la société Mileway (équipe managériale, direction technique, chef de projet, ...) intégrant les connaissances techniques du développement et d'ingénierie de construction de plateformes logistiques, la société ONYX HOLDING FRANCE SAS s'appuie également sur un réseau de partenaires et de bureaux d'études reconnus pour leurs compétences dans leur domaine et dans le montage de projets logistiques.

Liste des entreprises partenaires :

Lots	Entreprises
FLOCAGE	BATEK
ELECTRICITE	GEREL
CVC-PLO	AGP
SPRINKLER	JISKO
DESENFUMAGE	FACE
RACKAGE	EURECOM
PEINTURE- MIN	CIMAP
AMO - Gestionnaire Technique	Workman Turnbull
Contractant/ Maîtrise d'œuvre	IXIM - AGENCE FRANC
Conseil ICPE	ANDINE GROUPE – AMF Q.S.E.
OPC	ITTAKA
Bureau de contrôle	QUALICONSULT
CSPS	QUALICONSULT

Depuis sa création, la société Mileway traite plusieurs programmes d'envergure, destinés aux grands groupes et opérateurs nationaux. Elle compte aujourd'hui près de 300.000 m² d'immeubles sous gestion entrant dans le cadre de la réglementation ICPE.

La société ONYX HOLDING FRANCE SAS en tant que pétitionnaire de la demande sera titulaire de l'autorisation d'exploiter. Ainsi, ONYX HOLDING FRANCE SAS sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration et sera tenu de respecter et faire respecter les

prescriptions de l'Arrêté Préfectoral obtenu. A ce titre, ONYX HOLDING FRANCE SAS mettra en place les formations, audits et exercices adéquats avec ses locataires.

Au-delà de s'assurer de la conformité constructive de la plateforme logistique vis-à-vis de la réglementation, et notamment de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, la société ONYX HOLDING FRANCE SAS s'assure également de :

- Respecter et faire respecter auprès de ses locataires les Arrêtés Préfectoraux délivrés ;
- Mettre en place et faire réaliser les contrôles réglementaires, et mettre en œuvre les actions de suivi nécessaires le cas échéant ;
- Faire procéder à une vérification annuelle des quantités de marchandises stockées pour chaque rubrique de classement par le biais de cabinets spécialisés en la matière.

Ces engagements seront imposés aux locataires par le biais des contrats de location (baux) liant le propriétaire des bâtiments aux utilisateurs du site. Ainsi, des sanctions, allant jusqu'à la résiliation du bail, sont prévues au sein de ce bail pour se prémunir en cas d'un éventuel manquement du locataire vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'exploiter.

De même, dans le cadre de la remise en état du site en cas de cessation d'activité définitive, la société ONYX HOLDING FRANCE SAS dispose des compétences techniques de son équipe managériale et de sa direction technique mais aussi de l'assistance externe de partenaires spécialisés, tels que des bureaux d'études, en sites et sols pollués par exemple.

3. CAPACITES FINANCIERES

A toute fin utile, les résultats de la société ONYX HOLDING FRANCE SAS sur les 4 derniers exercices sont présentés ci-après :

	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'Affaires	8 580 861€	9 360 154€	9 469 789€	9 780 000€

ONYX HOLDING FRANCE SAS peut également se reposer sur la solidité financière du Groupe Mileway, pour mener à bien l'exploitation de ses activités et faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

Le groupe Mileway est fortement implanté en Europe. Avec près de 9 000 clients de toutes tailles, provenant de tous secteurs confondus, Mileway Group gère aujourd'hui environ 11 millions de mètres carrés, à proximité immédiate de plus d'une centaine de villes européennes.

Sa capacité à gérer des actifs immobiliers de toutes classes est à l'échelle de son implantation sur le territoire national et international.

KBIS ONYX HOLDING FRANCE SAS

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 19 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	809 089 493 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	19/10/2021
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 01/10/2021
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	21/01/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Onyx Holding France SAS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	6 883 722,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	11-13 Cours Valmy C/o Primexis, Tour Pacific 92977 Paris La Défense Cedex
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	PRIMEXIS SERVICES
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	318 919 461 R.C.S. Nanterre
<i>Activités principales</i>	L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession d'actifs immobiliers directement ou par l'intermédiaire de toute société créée ou à créer, française ou étrangère.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/01/2114
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	Khaldi Abed
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/08/1977 à Thionville (57)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Impasse du Vignoble 57100 Thionville

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	Fridrici Fabien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/04/1969 à Saverne (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 bis Rue Lucien Violin 92800 Puteaux

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	FATHOLLAHZADEH Navid
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/01/1989 à Metz (57)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	24 Rue des Fauvettes 57070 Saint-Julien-lès-Metz

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	DELOITTE ET ASSOCIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	6 Place de la Pyramide
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 Nanterre

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 102611 du 11/05/2017

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION IDF PROPERTY FORME JURIDIQUE SARL à associé

unique SIEGE SOCIAL 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris RCS 481 465 672 Paris

- Mention n° 102611 du 11/05/2017

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION IDF PROPERTY INVESTMENTS FORME
JURIDIQUE SARL à associé unique SIEGE SOCIAL 71 avenue Victor
Hugo 75116 Paris RCS 481 465 789 Paris

- Mention n° 102611 du 11/05/2017

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION IDF REAL PROPERTY FORME JURIDIQUE SAS
SIEGE SOCIAL 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris RCS 444 807 507 Paris

- Mention n° 102611 du 11/05/2017

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION VINE PROPERTIES SARL FORME JURIDIQUE
SARL à associé unique SIEGE SOCIAL 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris
RCS 439 333 444 Paris

- Mention n° 102611 du 11/05/2017

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION MAH-LEP INVESTISSEMENTS SARL FORME
JURIDIQUE SARL à associé unique SIEGE SOCIAL 71 avenue Victor
Hugo 75116 Paris RCS 424 962 553 Paris

- Mention n° 102611 du 11/05/2017

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION TAMAR INDUSTRIAL PROPERTIES FORME
JURIDIQUE SARL SIEGE SOCIAL 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris
RCS 490 746 997 Paris

- Mention n° 102611 du 11/05/2017

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION TAMAR GM PROPERTIES FORME JURIDIQUE
SARL à associé unique SIEGE SOCIAL 71 avenue Victor Hugo 75116 Paris
RCS 535 082 069 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

11-13 Cours Valmy C/o Primexis, Tour Pacific 92977 Paris La Défense
Cedex

Activité(s) exercée(s)

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession d'actifs
immobiliers directement ou par l'intermédiaire de toute société créée ou à
créer, française ou étrangère.

Date de commencement d'activité

16/01/2015

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 102611 du 26/01/2017

LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN
SIEGE

- Mention n° 102611 du 19/10/2021

La société ne conserve aucune activité à son ancien siège.

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M...', is written over a horizontal line.

FIN DE L'EXTRAIT

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
SO	Article 1er - AM du 06/06/2018	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	
SO	Article 2 - Champ d'application - AM du 06/06/2018	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	
SO	Article 3 - Définitions - AM du 06/06/2018	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	
SO	Article 3 - Définitions - AM du 06/06/2018	« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des C6activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Chapitre 1er : Dispositions générales - Article 4 Dossier Installation classée - AM du 06/06/2018	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments</p>	Le site étant déjà classé ICPE 1510, celui-ci dispose déjà d'un dossier ICPE tenu à jour par le gestionnaire technique. Les éléments complémentaires spécifiques à la rubrique 2714 seront rajouté au dossier ICPE.
Conforme	Article 5 - Implantation - AM du 06/06/2018	<p>fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 2 kW/m²). 	<p>Les effets thermiques émanant d'un éventuel incendie de la cellule C ont été modélisés grâce au logiciel FLUMilog. Les zones d'effets dangereux restent à l'intérieur des limites du site ONYX HOLDING SAS. Absence de risque de propagation du feu depuis la cellule C vers les autres cellules du bâtiment par effets domino.</p> <p>Voir P.J n°20 : Flux thermiques</p>

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Article 5 - Implantation - AM du 06/06/2018	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Les effets thermiques émanant d'un éventuel incendie de la cellule C ont été modélisés grâce au logiciel FLUMilog. Les zones d'effets dangereux restent à l'intérieur des limites du site ONYX HOLDING SAS. Absence de risque de propagation du feu depuis la cellule C vers les autres cellules du bâtiment par effets domino. Voir P.J n°20 : Flux thermiques
Conforme	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions - Section I : Dispositions constructives - Article 6 - Comportement au feu - AM du 06/06/2018	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	La structure du bâtiment est composée de poteaux, poutres et pannes en béton. La structure en béton est au minimum R15. Les murs séparatifs dépassent d'un mètre en toiture et sont composés de Parpaings leur permettant d'atteindre un degré d'au moins CF2H. Des portes sont présentes au sein des murs séparatifs, celles-ci sont CF2H également. Le bardage extérieurs sont métalliques double-peau. Les bureaux qui seront aménagés au sein de la cellule C seront séparés du restant de la cellule par des parois, plafond et portes CF2H. Le bâtiment étant ICPE 1510 et autorisé à l'exploitation depuis 1999, le classe Broof(T3) de la toiture de la cellule C n'était jusqu'ici pas nécessaire. La classe Broof(T3) de la toiture est en cours de vérification auprès d'un expert. Dans le cas où cette classe n'est pas atteinte, l'exploitant du site s'engage à la mise en place d'une toiture Broof(T3) lors du prochain renouvellement de la toiture (vétusté).
Conforme	Article 7 - Accessibilité - AM du 06/06/2018	I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Le site où aura lieu l'activité dispose d'un accès depuis la voie publique répondant aux critères de l'arrêté applicable. La cellule C du bâtiment qui accueillera la nouvelle activité de tri possède plusieurs ouvrants en façade.

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Article 7 - Accessibilité - AM du 06/06/2018	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>La voie engin du site ne sera pas modifiée dans le cadre de notre projet. Celle-ci est d'une largeur minimale de 4 mètres et permet d'accéder à 3/4 de la périphérie du bâtiment.</p> <p>Bien que l'emprise foncière du bâtiment ne permette pas de mettre en place une voie engin sur la périphérie du bâtiment, le tour de ce dernier peut être réalisé en empruntant la Rue Palissy et la Rue de la Céramique (P.J n°21 : la voie engin du site).</p> <p>La voie engin permet l'accès à toutes les aires de pompages et aux aires de mise en station des moyens aériens.</p>
Conforme	Article 7 - Accessibilité - AM du 06/06/2018	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>La largeur minimale de la voie engin du site est de 4 mètres (jusqu'à 8 mètres au niveau de la zone des parkings).</p> <p>La voie engin du site ne sera pas modifiée.</p>

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Article 7 - Accessibilité - AM du 06/06/2018	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 	<p>Présence de 3 aires de mise en station des moyens élévateurs aériens sur site, accessibles depuis la voie engin.</p> <p>L'aire présente au sud du bâtiment, respectant l'ensemble des caractéristiques de l'Arrêté Ministériel, permet de déployer les moyens aériens dans le cadre d'une éventuelle intervention sur la cellule C.</p> <p>P.J n°21 : la voie engin du site.</p>
Non Applicable	Article 7 - Accessibilité - AM du 06/06/2018	<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le bâtiment ne possède pas de plancher d'une hauteur supérieure à 8 mètres.</p>
Conforme	Article 7 - Accessibilité - AM du 06/06/2018	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Tous les accès à l'installation seront accessibles depuis la voie engin grâce à des chemins en dur ou stabilisés de 1,40 mètre de large.</p>

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Article 8 - Désenfumage - AM du 06/06/2018	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>n exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux</p>	<p>La cellule C est équipée de dispositifs actifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (commande disposée à proximité d'une issue de secours à l'Est de la cellule).</p> <p>Le bâtiment étant ICPE 1510 et autorisé à l'exploitation depuis 1999, l'Arrêté Préfectoral du site exige une surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des exutoires d'au moins 1% de la surface au sol des cellules.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de la Cellule C sera augmentée afin d'atteindre au moins 2% de la surface au sol de la cellule. L'exploitant du site s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire concernant l'activité 2714.</p>
Conforme	Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie - AM du 06/06/2018	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>La cellule C sera dotée, en plus du système d'extinction automatique, d'un système de détection incendie permettant d'alerter l'exploitant d'un éventuel départ de feu (et alerte des secours). Ce système sera doté de détecteurs linéaires judicieusement répartis au sein de l'installation.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux seront également protégés par une installation Sprinkler.</p> <p>Des plans d'intervention seront affichés au niveau des accès à l'installation et seront tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Des extincteurs seront judicieusement répartis au sein de l'installation et adaptés aux risques à combattre et à la nature des produits entreposés.</p> <p>Le site est doté de 2 bâches incendie reliées à des poteaux incendie. Des poteaux incendie publics sont implantés rue de la Céramique et rue Bernard Palissy.</p>

P.J n°6 respect des prescriptions générales v2

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie - AM du 06/06/2018	<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Le débit d'eaux d'extinction adapté au risque à défendre au sein de la cellule C a été calculé selon la méthode D9 (voir P.J n°22 : Calculs D9 et D9A).</p> <p>Ce besoin calculé de 300 m3/H est comblé par 5 points d'eau situés à moins de 200 mètres de celle-ci (2 poteaux incendie au niveau de la rue de la Céramique, 1 poteau incendie au niveau de l'entrée du site Rue de Bernard Palissy, 2 réserves incendie d'un volume de 120m3 chacune).</p> <p>Le site ONYX HOLDING SAS étant déjà classé ICPE, le débit demandé dans l'Arrêté Préfectoral du 12 août 2013 est de 320 m3/H (plus important que le débit calculé pour la nouvelle activité de tri de matelas dans la cellule C). De ce fait, les besoins extérieurs en eaux d'extinction du site restent inchangés.</p> <p>La cellule C sera dotée, en plus du système d'extinction automatique, d'un système de détection incendie permettant d'alerter l'exploitant d'un éventuel départ de feu (et alerte des secours). Ce système sera doté de détecteurs linéaires judicieusement répartis au sein de l'installation.</p> <p>Le site disposera d'une réserve de sable meuble en quantité adaptée au risque à proximité de l'installation. Des rampes d'arrosage raccordées au réseau d'eau permettra de prévenir un incendie des installations de traitement de l'air. Cette protection sera renforcée par des extincteurs à proximité et les RIA de la cellule (c.f Pièce jointe n°19 Note technique de présentation des installations de traitement de l'air).</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme incendie, un contact sec (interrupteur) au sein de l'armoire permet l'arrêt de l'installation.</p> <p>Tous les équipements participant à la défense incendie seront contrôlés ou testés périodiquement. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition du service des installations classées.</p>
Conforme	Section II : Dispositif de prévention des accidents - Article 10 - Installations électriques et mise à la terre - AP du 06/06/2018	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les rapports de vérification seront tenus à disposition du service des installations classées.</p>

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - Article 11 - AP du 06/06/2018	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et</p>	<p>Les seuls produits dangereux qui seront présents sur site sont les consommables utilisés pour l'entretien des machines (lubrifiants). Le stockage de ces produits sera toujours associé à un dispositif de rétention de capacité suffisante.</p>
Conforme	Article 11 - AM du 06/06/2018	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de</p>	<p>Le volume d'eau d'extinction à recueillir à la suite d'un éventuel incendie de la Cellule C a été calculé suivant le guide D9A (voir P.J n°22 : Calculs D9 et D9A). Celui-ci est de 1404 m3.</p> <p>Le volume total de rétention présent sur site est de 1490 m3 réparti entre le bassin de rétention de 1350 m3 et le volume de rétention des réseaux EP de plus de 140 m3.</p>

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Section IV : Dispositions d'exploitation - Article 12 - Consignes d'exploitation - AP du 06/06/2018	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Des consignes d'exploitation seront en place et connues par les opérateurs. Celles-ci seront adaptées aux risques présents sur site par un(e) référent(e) HSE. Les opérateurs présent seront régulièrement sensibilisés à la sécurité et à la prévention de toute pollution. Des formations Equipiers de Premières Interventions seront dispensées à l'ensemble des effectifs. Des exercices d'évacuation en cas d'incendie seront également effectués annuellement. Les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion sont délimitées et font l'objet de consignes spécifiques.
Conforme	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AP du 06/06/2018	I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de	Aucun déchet dangereux ne sera admis au sein de l'installation. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ne sera admis sur le site. Les déchets qui seront réceptionnés sur le site sont homogènes. Il s'agit uniquement de matelas en fin de vie et ponctuellement des couettes et des oreillers. Ils proviennent uniquement de centre de tri qui sont en contrat avec les organismes Eco-mobilier, Valdelia ou le Syctom de Paris. La société Recyc matelas, locataire de la cellule C, fait également parti des filières de recyclage et de valorisations des organismes cités précédemment.

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Non Applicable	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AP du 06/06/2018	<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. 	Aucun épandage n'est prévu sur le site

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Non Applicable	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AP du 06/06/2018	<p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchet de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. 	Les déchets au sein de l'installation (matelas usagés) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.
Non Applicable	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AM du 06/06/2018	<p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	Les déchets qui seront acheminés sur le site proviennent exclusivement de centres de tri de déchets.

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AP du 06/06/2018	<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la</p>	<p>Il est prévu une aire d'attente à l'intérieur au sud de la cellule C pour la réception des déchets (voir P.J n° 23 : Plan de l'installation).</p> <p>Au sein de cette aire seront réalisés les vérifications/contrôles des déchets admis sur site. Des consignes écrites spécifiques à l'opération de réception de déchets au sein de l'installation seront diffusées aux opérateurs.</p> <p>Aucun déchet d'équipements électroniques ou électriques ne sera admis au sein de l'installation.</p>
Conforme	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AP du 06/06/2018	<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères</p>	<p>Les centres de tri fournissant les matelas usagés et autres déchets de literie sont tous en contrat avec Eco-mobilier, Valdelia ou le Syctom de Paris. Les centres de tri, qui sont en contrat avec ces éco-organismes doivent suivre un cahier des charges précisant les conditions de chargement, avec entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ le poids cible d'un camion entre 5 et 5,5 tonnes, au-delà de ce poids, les déchets peuvent être impropres au recyclage; ☐ l'humidité; ☐ la présence d'indésirables : il ne sera pas accepté d'autres déchets que des matelas ou des couettes et oreillers. <p>Un contrôle qualité des chargements aura lieu à l'entrée du site afin de contrôler que le cahier des charges a bien été respecté.</p> <p>En cas de doute sur la nature ou le caractère dangereux d'un déchet, celui-ci sera toujours refusé.</p> <p>En cas de refus ou de la mise en attente d'un chargement, des consignes écrites seront diffusées afin de respecter les modalités indiquées dans l'Article 13 de l'AM du 06/06/2018.</p>

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AM du 06/06/2018	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>Les zones d'entreposage sont distinctes et clairement délimitées (voir P.J n°23 : plan de l'installation).</p> <p>La hauteur de stockage n'excèdera pas les 3 mètres.</p> <p>L'ensemble du process de l'activité projeté sera réalisé à l'intérieur de la cellule C. Aucun entreposage de déchet ne sera réalisé à l'extérieur du bâtiment.</p>
Non Applicable	Article 13 - Gestion déchets réceptionnés - AM du 06/06/2018	<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Les déchets réceptionnés sur le site sont tous de même nature.</p> <p>Il ne sera pas admis au sein de l'installation des déchets d'équipements électriques et électroniques.</p>

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Chapitre III : Emissions dans l'eau - Section I : Collecte et rejet des effluents - Article 14 Collecte des effluents - AP du 06/06/2018	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Les réseaux d'eaux du site resteront inchangés. Le réseau de collecte est bien de type séparatif. Les eaux pluviales sont canalisées puis traitées à travers les séparateurs hydrocarbures présents sur site. Aucune liaison directe n'est établie entre les eaux non-traitées et le milieu récepteur.
Conforme	Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles - AM du 06/06/2018	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, on retrouve un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, de réaliser des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.
Conforme	Article 16 - Rejet des effluents - AM du 06/06/2018	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le traitement des effluents sur le site comprend uniquement le traitement des eaux pluviales à travers les séparateurs hydrocarbures. Ces derniers sont entretenus et maintenus en bon état. Les rapports annuels de maintenance sont tenus à disposition du service des installations classées.
Conforme	Section II : Valeurs limites d'émission - Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel - AP du 06/06/2018	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes : 1 - Matières en suspension totales (MEST), demandés chimique et oxygène (DCO) : Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) Rus journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/2 Rus journalier maximal supérieur à 15 kg/2 : 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) Rus journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/2 : 300 mg/l Rus journalier maximal supérieur à 50 kg/2 : 125 mg/l	L'activité projeté au sein de la cellule C n'a pas vocation à générer de pollution des eaux. De plus, l'ensemble du process de l'activité projeté sera réalisé à l'intérieur de la cellule C (absence de ruissellement des EP). Les concentrations prélevées seront systématiquement comparés aux seuils indiqués dans l'Article 17 de l'AM du 06/06/2018.
Non Applicable	Section II : Valeurs limites d'émission - Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel - AP du 06/06/2018	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) N° CAS Code SANDRE Valeur limite (mg/l) Arsenic et ses composés (en As) 7440-38-2 1369 25 µg/l si le rejet dépasse 5 µg/l Cadmium et ses composés 7440-43-9 1388 25 µg/l Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) 7440-47-3 1389 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l) Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 µg/l	Les déchets qui seront admis sur le site n'appartiennent pas à une catégorie de déchet pouvant générer ces polluants spécifiques.

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Non Applicable	Article 18 - Raccordement à une station d'épuration - AM du 06/06/2018	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	L'installation ne génère pas d'effluents industriels. Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le réseau communal après traitement par un séparateur hydrocarbure.
Conforme	Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration - AM du 06/06/2018	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Les mesures, analyses et prélèvements d'échantillons seront réalisés auprès de professionnels spécialisés conformément aux dispositions décrites dans l'article 19 de l'AM du 06/06/2018.
Non Applicable	Article 20 - Mesures périodiques - AM du 06/06/2018	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Les polluants visés à l'article 17 de l'Arrêté ne sont pas susceptibles d'être générés par l'installation. Le réseau d'eaux pluviales n'est pas raccordé à une station d'épuration.
Non Applicable	Article 21 - Epandage - AM du 06/06/2018	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	Aucune activité d'épandage n'est prévue sur le site.

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification
Conforme	Chapitre IV : Emissions dans l'air Article 22 - Risques d'envols et poussières - AM du 06/06/2018	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Un contrat est souscrit avec une société de nettoyage. Celle-ci a la charge du nettoyage des voies de circulations et des abords du bâtiment. L'ensemble du process de l'activité projeté sera réalisé à l'intérieur de la cellule C (absence de ruissellement des EP). Le site ne fait pas usage de bennes ouvertes. Le système de traitement de l'air sera équipé d'un séquenceur avec mesure de la différence de pression et qui actionne les séquences de décolmatage et nettoyage des manches filtrantes. Il alerte également lorsqu'il y a besoin de remplacer les manches. De plus, des mesures annuelles de rejet seront réalisées. Les opérateurs présent seront régulièrement sensibilisés à la sécurité et à la prévention de toute pollution.
Conforme	Article 23 - Odeurs - AM du 06/06/2018	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage <u>ou dans les canaux à ciel ouvert</u> .	Les déchets qui seront admis au sein de l'installation ne sont pas de nature à être source de nuisances odorantes. De plus, les zones d'entreposage de déchets seront uniquement à l'intérieur de la cellule C.
Conforme	Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711 - AM du 06/06/2018	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Aucun déchet d'équipements de production de froid ne sera admis ou entreposés sur le site.

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement												
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification									
Conforme	Chapitre V : Bruit - Article 25 - AP du 06/06/2018	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'installation sera équipée d'un dispositif de traitement de l'air ambiant au sein de la cellule C et un dispositif de captage d'air au niveau des postes de travail.</p> <p>La conception, la localisation et l'installation des dispositifs seront réalisées de façon à prévenir l'exposition du voisinage à des nuisances sonores.</p> <p>L'ensemble de ces dispositifs sera installé à l'intérieur de la cellule C. La fiche technique descriptive des dispositifs et niveaux d'émission sonore associé est jointe en annexe (P.J n°19 : Informations sur les installations de traitement de l'air).</p> <p>Des mesures de bruit environnementales seront réalisées dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Conforme	Chapitre VI : Déchets générés par l'installation - Article 26 - Généralités - AM du 06/06/2018	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Il sera pris les dispositions nécessaires au cours de la conception, l'aménagement et l'exploitation de l'installation pour se conformer aux directives de cet article.</p> <p>Les déchets provenant des installations de traitement de l'air sont déposés dans les bennes de refus pour expédition.</p>									
Sans Objet	Chapitre VII : Exécution - Article 27 - AM du 06/06/2018	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.										
Sans Objet	Article 28 - AP du 06/06/2018	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 6 juin 2018.</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>										
Non Applicable	Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage - AP du 06/06/2018		Aucune activité d'épandage n'est prévue sur le site.									

Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement																													
Statut conformité	Articles	Prescriptions applicables	Justification																										
Sans Objet	Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes - AP du 06/06/2018	<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>1er janvier 2019</th> <th>1er juillet 2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 1er</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 4</td> <td>Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point</td> </tr> <tr> <td>Article 10</td> <td>Article 13</td> </tr> <tr> <td>Article 12</td> <td>Article 15, 1er alinéa</td> </tr> <tr> <td>Article 21</td> <td>Article 16</td> </tr> <tr> <td>Article 22, sauf 1er point</td> <td>Article 17</td> </tr> <tr> <td>Article 23, sauf 2e alinéa</td> <td>Article 18</td> </tr> <tr> <td>Article 24</td> <td>Article 19</td> </tr> <tr> <td>Article 25</td> <td>Article 20</td> </tr> <tr> <td>Article 26</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	1er janvier 2019	1er juillet 2019	Article 1er		Article 2		Article 3		Article 4	Article 9 , sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point	Article 10	Article 13	Article 12	Article 15 , 1er alinéa	Article 21	Article 16	Article 22 , sauf 1er point	Article 17	Article 23 , sauf 2e alinéa	Article 18	Article 24	Article 19	Article 25	Article 20	Article 26		
1er janvier 2019	1er juillet 2019																												
Article 1er																													
Article 2																													
Article 3																													
Article 4	Article 9 , sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point																												
Article 10	Article 13																												
Article 12	Article 15 , 1er alinéa																												
Article 21	Article 16																												
Article 22 , sauf 1er point	Article 17																												
Article 23 , sauf 2e alinéa	Article 18																												
Article 24	Article 19																												
Article 25	Article 20																												
Article 26																													



Note technique de présentation des installations de traitement de l'air

RECYC MATELAS EUROPE

21 RUE SAINT VINCENT

92700 COLOMBES

Agence Ouest

Bureau de Paris La Défense

CoWorking WOJO

110 Esplanade du Gal de Gaulle – Tour B

110 Esplanade du Gal de Gaulle

92931 PARIS LA DEFENSE

France

Tél. : +33174920110

E-mail : paris.delta@delta-neu.fr

A l'attention de Monsieur SETTBON

Affaire suivie par BAILLY Dan

Tél. portable : +33682880847

E-Mail : Dan.BAILLY@neujkf.com

PARIS LA DEFENSE, le 22 décembre 2021

Devis n° QUO-38926-B9V6N6 - 1

Objet : Dépoussiérage nouvelle usine de GARGENVILLE

Monsieur,

Nous faisons suite à nos différents échanges et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, nos meilleures conditions techniques et commerciales relatives au projet de **DEPOUSSIÉRAGE NOUVELLE USINE DE GARGENVILLE** que vous nous avez soumis.

Notre démarche nous permet de vous proposer une installation contribuant particulièrement à la protection des hommes et de l'environnement.

Nous espérons que cette proposition sera à votre convenance et nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable de l'Agence OUEST

Dan BAILLY

Le Directeur Commercial France

Christophe BENJAMIN

DELTA NEU S.A.S.

Parc d'Activités de la Houssoye – Rue Ampère

59930 - La Chapelle d'Armentières - France

TEL : +33 (0)3 20 10 50 50 - FAX : +33 (0)3 20 35 65 79 - delta.neu@delta-neu.fr

Code NAF 2825Z - RCS Lille B 301 468 146 - S.A.S. au capital de 2 250 000 €

N° de TVA intracommunautaire : FR 21301468146 - FI 260B

delta-neu.fr





RECYC MATELAS EUROPE



RECYC-MATELAS
EUROPE
La fibre éco !

COLOMBES - 92

DEPOUSSIERAGE NOUVELLE USINE DE GARGENVILLE 78

FOURNITURE, EMBALLAGE, TRANSPORT, MONTAGE ET MISE EN SERVICE

PROPOSITION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

QUO-38926-B9V6N6 Révision 1

Proposition		Description des modifications	Documents remis	
Rév.	Date		Réf.	Rév.
0	15/12/2021	Emission originale		
1	22/12/2021	Ajustement du débit d'air sur la zone de déchargement		



1. DONNEES DE BASE DE VOTRE PROJET

1.1 Exposé du besoin et but recherché

Sur votre nouveau site de Gargenville, vous souhaitez améliorer les conditions de travail des opérateurs autour de la nouvelle ligne automatisée de traitement de matelas.

Vous avez pour objectifs :

- + De limiter le taux de poussières émises aux postes de travail
- + L'amélioration des conditions de travail des opérateurs
- + Le respect de l'ergonomie des postes de travail
- + Le respect des normes de rejet à l'atmosphère

1.2 Données de base

Les informations que vous nous avez transmises et qui nous ont permis de réaliser notre étude, sont les suivantes :

- + *Notre réunion du 24 novembre 2021 et notre visite sur site du 30 novembre 2021*
- + Les postes à équiper :
 - 2 Séparateuses
 - Ouvreuse matelas mousse
 - Découpeuse de matelas
 - Arrache textile matelas mousse
 - 7 Presses à balles
 - Ouverture ressorts
- + La nature des polluants : Poussières émises par :
 - la séparation des tissus et des armatures ou ressorts métalliques des matelas
 - la découpe du tissu sur les bords pour le déhoussage de matelas.
- + Les caractéristiques des poussières :
 - Nature du produit : Poussières de fibres textiles
 - Explosivité :
 - Kst bar.m/s (200 bar.m/s par défaut)
 - Pmax bar (8 bar par défaut)
 - EMI (Energie Minimale d'Inflammation) (> à 3mJ par défaut)
- + L'implantation des matériels :
 - A l'intérieur du bâtiment dans la zone dédiée



- + La simultanéité de fonctionnement : 100%
- + Les dimensions du local : 48 x 80 x 11m (L x l x H)

Nos matériels, dépoussiéreurs, ventilateurs, centrales, armoires électriques, etc. seront implantés Hors zone ATEX au sens de la directive européenne ATEX 1999/92/CE (décrets 2002/1553 et 2002/1554 du 24/12/2002).

La nature explosive (Kst) du polluant à traiter nécessite l'utilisation de matériels répondant à la directive Européenne ATEX 2014/34/UE (Décret 2015-799 du 1er juillet 2015)



2. SOLUTION DELTA NEU

2.1 Solution retenue

Préambule (extrait du guide de prévention pour la conception des centres de tri de l'INRS)

« Il est conseillé d'aménager le centre de tri en trois zones : le hall de déchargement, le hall de chargement des produits finis et la partie process.

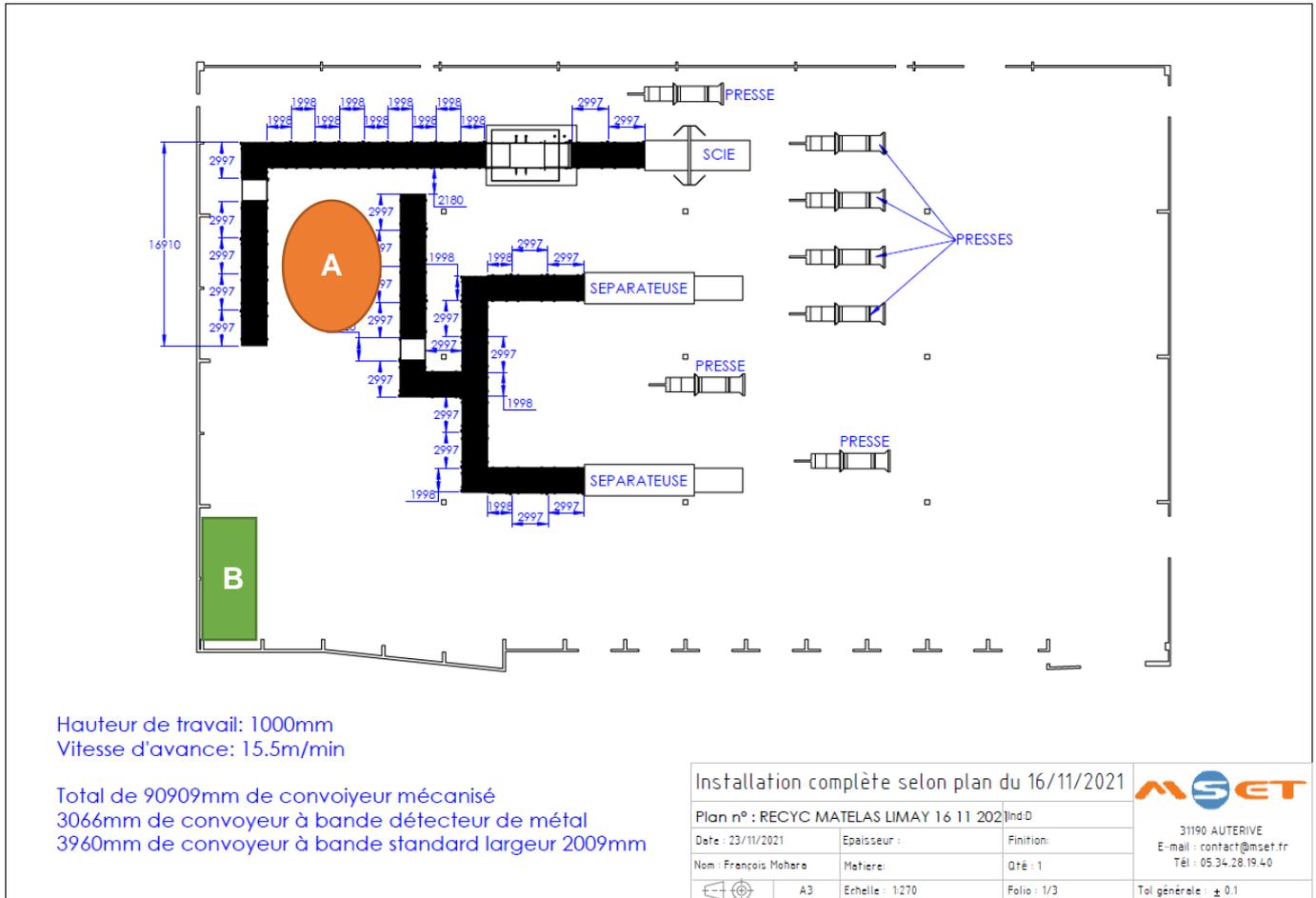
Les halls sont équipés d'une ventilation générale mécanique pour évacuer les polluants présents (poussières, micro-organismes, gaz d'échappements des engins et des camions) ou la pollution résiduelle et les mauvaises odeurs. Des portes mécanisées fermant le bâtiment limitent les courants d'air. Il est préférable de maintenir le local fermé pour maîtriser la ventilation. »

« Dans une cabine de tri, chaque opérateur doit pouvoir se situer dans un flux d'air neuf vertical descendant, en plaçant un plénum de soufflage au-dessus de chaque poste de trieur...ainsi, le flux d'air passe tout d'abord au niveau des voies respiratoires des opérateurs avant de se diffuser dans le reste du local... »

Suite à notre visite sur votre site, et au projet réalisé sur le site de Sombreffe, vous nous soumettez les remarques suivantes :

- Filtration de l'air ambiant de l'atelier avant rejet à l'atmosphère sur la partie décharge de matelas
- Aspiration des poussières de la ligne semi-automatisée sur 6 postes de travail :
 - Poste arrachage textile matelas mousse (2 postes)
 - Presse balle mousse
 - Presse balle latex
 - Poste ouverture ressorts
 - Au niveau de la découpeuse (en attente info fournisseur)
 - Séparateuses et scies ouverture mousse compris
- Spécificité explosive de classe ST1 des poussières

Implantation :



Ventilation générale de la zone de dépose matelas : Zone A

Pour la zone de déchargement matelas, nous installons un ensemble d'extraction filtrée (Filtraclean Eco 120V + ventilateur type Easy air) de manière à extraire +/- 9 500m³/h, permettant un renouvellement de l'air dans la zone de déchargement de 5 volumes par heure.

Le Filtraclean Eco 120V est installé dans la zone dédiée (Zone B).

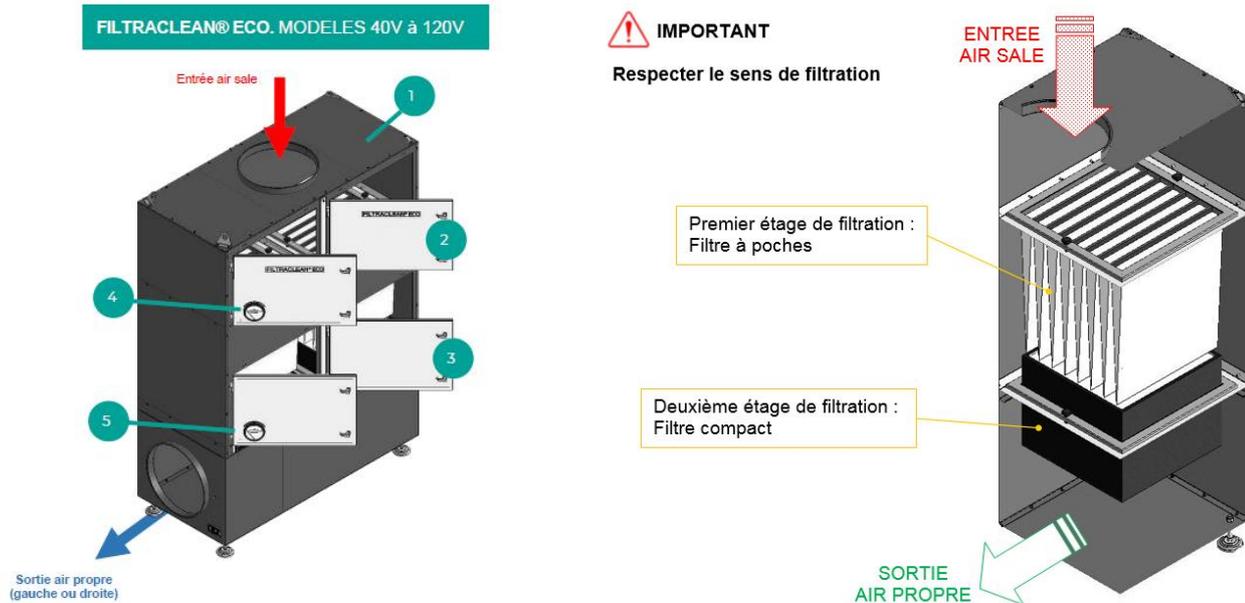


Photo de principe



Pour l'extraction de la zone « dépose », nous installons au sol à côté du FILTRACLEAN un ventilateur centrifuge type FEVI Easy air :

VENTILATEUR CENTRIFUGE SIMPLE OUÏE TYPE M14A-1J-0500-R0

Débit aspiration demandé	9500	m³/h	Pression totale	2 257	Pa	
Débit aspiration fourni	9500	m³/h	Pression dynamique refoulement	256	Pa	
Pression demandée	statique	200	daPa	Vitesse de rotation	2 749	tr/min
Pression fournie	statique	200	daPa	Vitesse maximum moto-ventilateur	3 148	tr/min
Masse volumique aspiration	1,205	kg/m³	Rendement aéraulique	80,7	%	
Température aspiration	20	°C	Puissance absorbée	7,33	kW	
Température de construction	40	°C	Puissance motrice conseillée	11	kW	
Altitude	0	m	MD² du rotor (4 x Inertie)	1.711	kg.m²	
Fluide	Air propre		Masse ventilateur sans moteur	113	kg	

Données moteur:	Puissance	11	kW	Tension électrique	400/690 V	Rendement	91,2	%	Masse	104	kg
Type moteur:	IE3	Vitesse de rotation	2 950	tTr/min	<i>Base fonte, valeurs non contractuelles, données à titre indicatif.</i>						

Directive EcoConception - Règlement (UE) n° 327/2011

Rendement cible	----	%	Rendement moto-ventilateur global		%
Catégorie de mesure	B		Catégorie de rendement	Total	
Conformité du ventilateur à la directive n° 327/2011			----	Ce ventilateur n'est pas soumis à la directive européenne n°327/2011	

Niveau global de pression acoustique en champ libre à 1,5m

VENTILATEUR RACCORDE OU AVEC SILENCIEUX			ASPIRATION LIBRE		
Fréquences	Hz	global	<i>(bruit de carcasse ISO 3746)</i>		
Puissance LwA	dB(A)	89	Fréquences	Hz	global
Pression LpA	dB(A)	76	<i>(NFS 31-021 / ISO 13347-3)</i>		
			Puissance LwA	dB(A)	93
			Pression LpA	dB(A)	81

(tolérance de ± 3 dB et sans émissions parasites telles que bruit aux raccords, réverbération des parois, bruit du moteur ...)

Nous prévoyons une cheminée de rejet en acier galvanisé spiralé d'une hauteur de 14m pour sortie en toiture, un coude et un sifflet grillagé.

DELTA NEU prévoit la fourniture du coffret électrique de commande de l'installation (**équipée d'un variateur de fréquence**), ainsi que la prestation de raccordement entre notre coffret électrique et nos équipements. Ce coffret sera situé à maximum 20m du ventilateur.

Dépoussiérage ligne semi-automatisée :

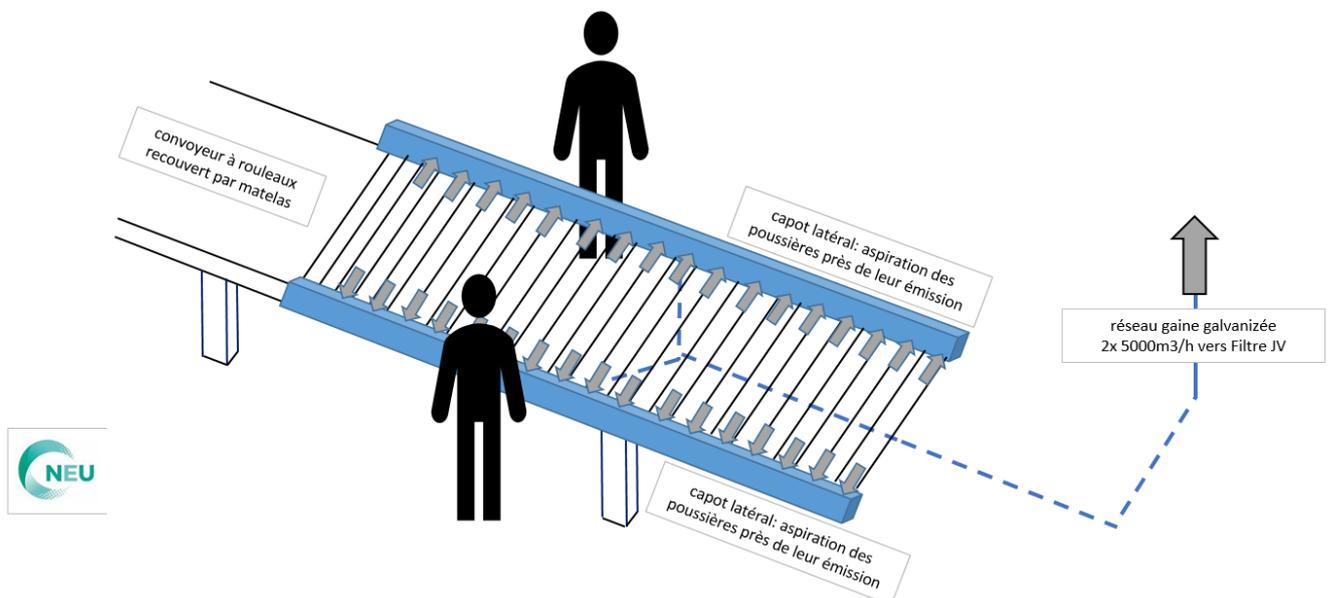
Captage des polluants sur poste d'arrachage textile (2 x 5 000 m³/h):

De manière à venir capter les poussières à leur source d'émission, nous prévoyons deux capots latéraux (L=4m , H=30cm) installés des deux côtés du convoyeur.

L=4m car longueur du matelas + retournement

H=30cm car +/- épaisseur du matelas

Ces capots et leur fixation sont étudiés ergonomiquement de manière à ne pas gêner les opérateurs pendant la manutention.



Captage des polluants sur poste d'ouverture ressort (1x 5 000 m³/h) :

De manière à venir capter les poussières à leur source d'émission, nous prévoyons un capot latéral identique à ceux du poste d'arrachage textile.

Captage des polluants sur presses à balles (7 x 1 250 m³/h) :

De manière à venir capter les poussières à leur source d'émission, nous prévoyons, pour chaque presse, deux capots latéraux amovibles (L=30cm , H=1m) installés des deux côtés de chaque presse au niveau de la partie ajourée où la poussière a tendance à s'échapper.

Ces capots et leur fixation sont étudiés ergonomiquement de manière à ne pas gêner les opérateurs pendant l'alimentation des ligatures. Ceux-ci seront amovibles et reliés au réseau de gaine par des flexibles.

Captage des polluants sur découpeuse :

Nous avons conservé une réserve de 4 à 5 000 m³/h de manière à extraire les poussières émises au niveau de la découpeuse.

Captage des polluants sur SEPARATEUSE (2 x 8000 m³/h) :

Nous nous raccordons sur les capots existants type fentes aspirantes de la **séparateuse** :

- 1 capot supérieur avec casquette
- 1 capot inférieur
- 1 capot arrière

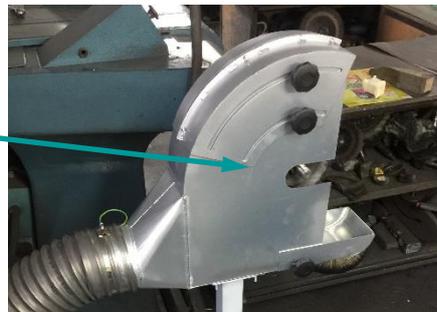


L'aspiration est réalisée sur toute la largeur de la machine et permet de garantir une vitesse d'air dans les sections ouvertes (zone de passage opérateurs) de 0,7 m/s.

Captage des polluants sur Ouvreuse matelas mousse (2600m³/h) :

Nous vous proposons l'installation de 2 capots d'aspiration, adaptés sur les scies et se mouvant avec les bras articulés de supportage de celles-ci.

Exemple de capot d'aspiration



L'air poussiéreux est transféré depuis les capots d'aspiration via un ensemble de collecteurs en acier galvanisé assemblés par colliers auto-centreurs, vers un dépoussiéreur de type JETLINE V XXL ATEX. Des trappes de visites sont prévues à proximité de certains coudes à 90°.

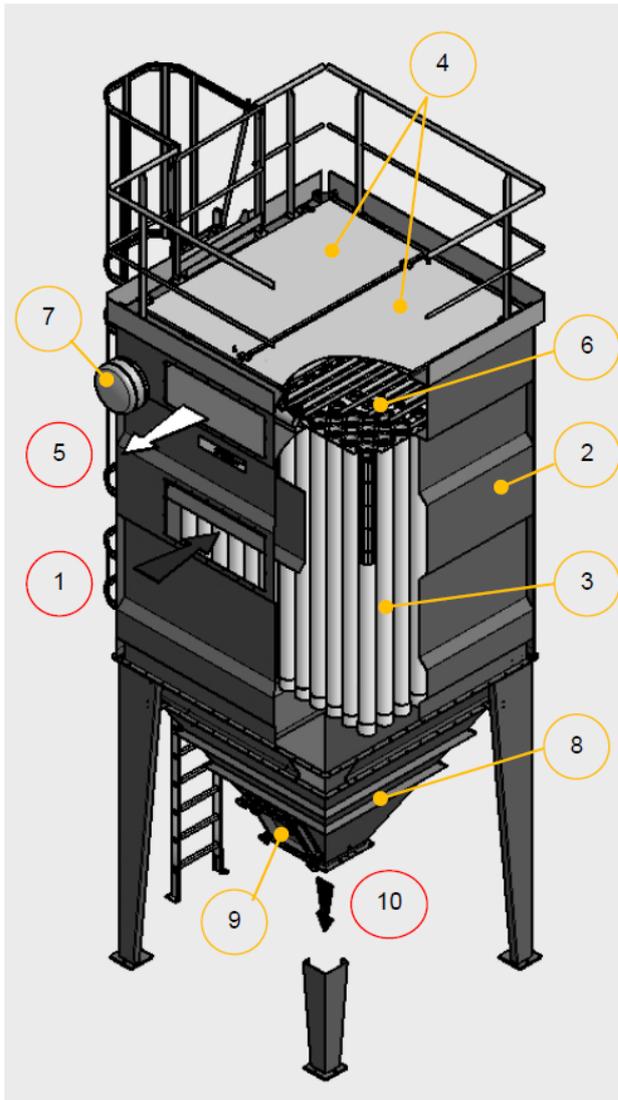
Nous prévoyons le support de gaine en hauteur permettant le passage de chariot.

Le dépoussiéreur de type **JETLINE V XXL ATEX** est composé de 6 modules de manches filtrantes verticales pour une surface filtrante totale de 320m².

En effet, pour limiter fortement le risque de bourrage lié aux poussières fibreuses, l'espace entre les manches est augmenté (*par rapport au standard*) pour maximiser l'espace libre entre les manches et favoriser la retombée des poussières fibreuses vers les trémies de réception.



Photo des poussières récupérées sur une installation similaire sur le site de Toul.



- 1 - Entrée d'air poussiéreux
- 2 - Caisson de filtration
- 3 - Eléments filtrants
- 4 - Trappe d'accès
- 5 - Sortie d'air propre
- 6 - Système de décolmatage par air comprimé
- 7 - Réservoir d'air comprimé
- 8 - Trémie
- 9 - Trappe de visite
- 10 - Sortie des poussières

Les JETLINE® V - V2 sont des dépoussiéreurs à sacs filtrants tubulaires verticaux et à décolmatage automatique par air comprimé.

Leur conception, ainsi que leur haute performance, les rendent aptes à traiter la plupart des problèmes d'assainissement et de dépoussiérage.

Leur automatisme et leur entretien facilités au maximum, ne nécessitent pratiquement pas de main d'œuvre.

L'air chargé de poussières entre dans le filtre, par un caisson latéral permettant la répartition de l'effluent sur toute la longueur du dépoussiéreur. Un déflecteur évite la projection directe des poussières sur les sacs filtrants.

Dans la trémie du filtre et le caisson du filtre, dimensionnés largement, se fait une première séparation des plus grandes poussières par détente de l'air.

L'air poussiéreux traverse ensuite les sacs filtrants de l'extérieur vers l'intérieur en abandonnant les poussières sur la face externe du média filtrant.

L'air épuré est ensuite collecté dans le caisson supérieur d'air propre qui est raccordé soit au ventilateur de tirage, soit à l'atmosphère.

Le décolmatage (ou nettoyage) du média filtrant se fait par impulsion de jets d'air comprimé au travers d'un venturi de décolmatage haute efficacité. Chaque rangée de sacs filtrants est décolmatée énergiquement tour à tour pendant une fraction de seconde, par effet de choc et par contre-courant.

Après chaque impulsion d'air comprimé, les poussières se décantent dans la trémie et peuvent être évacuées ou recyclées par un dispositif d'étanchéité approprié (distributeur alvéolaire).

Encombrement au sol : +/- 100 x 6 200mm.

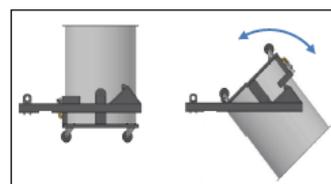
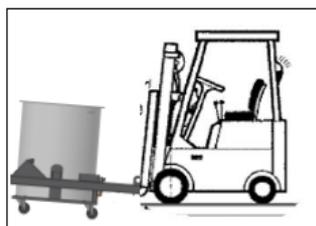
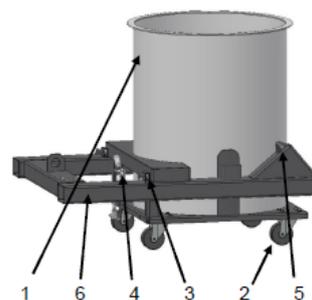
Nous prévoyons son implantation le long du mur donnant sur l'extérieur (Zone B).

Le filtre est équipé de deux trémies pyramidales et, pour récupérer les poussières, nous prévoyons un **fût basculant** de 240L sous chacune de deux trémies.

Le fût basculant permet de récupérer les poussières sous les dépoussiéreurs, de les transporter à l'aide d'un chariot élévateur et de vidanger les poussières en faisant basculer le fût dans le container de stockage des poussières.

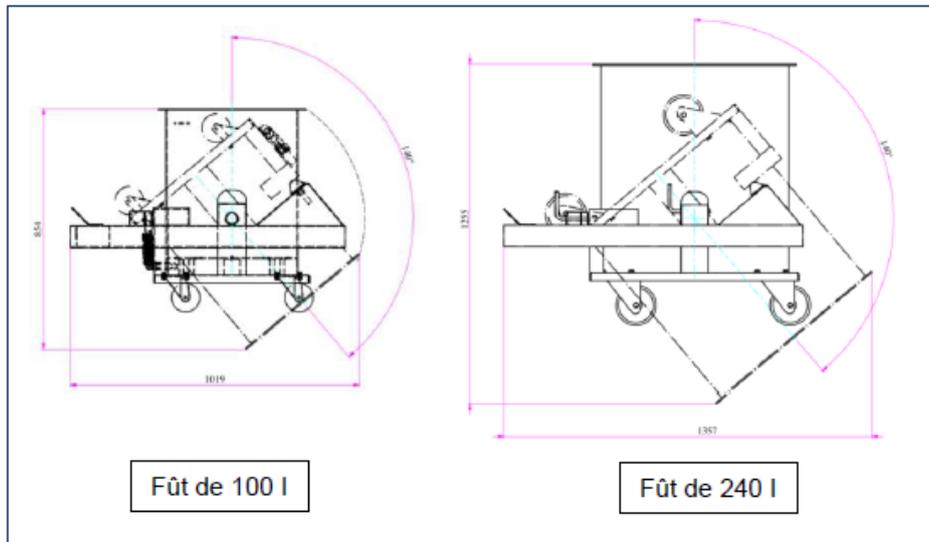
Possibilité de mettre un sac plastique à l'intérieur du fût permettant la vidange du fût sans envol de poussière et un système d'équipression permettant le plaquage du sac en plastique dans le fond du fût.

1. Fût de 100 ou 240 litres
2. Roulettes orientables
3. Système de verrouillage du fût
4. Raccordement du système d'équipression (option)
5. Butées souples
6. Fourches de manutention
7. Lot de sacs plastique (option)



CARACTERISTIQUES

Volume du fût (litre)	100	240
Poids à vide (kg)	90	135
Poids maxi en charge (kg)	300	635
Diamètre du fût (mm)	460	685
Hauteur (mm)	720	970
Largeur (mm)	750	965
Longueur (mm)	970	1 100



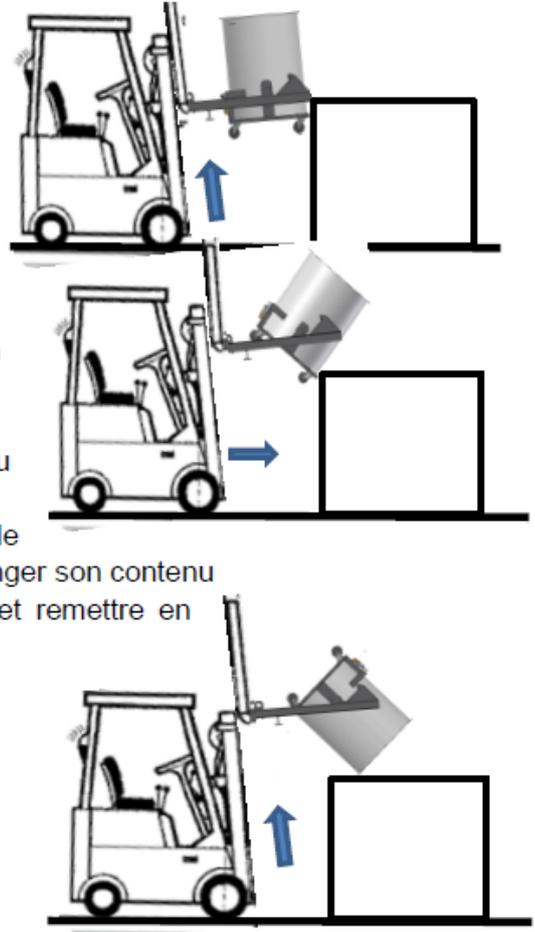
UTILISATION

Le fût basculant permet de récupérer les poussières sous un dépoussiéreur, de les transporter à l'aide d'un chariot élévateur et de les vidanger facilement dans un lieu de stockage. La charge maximale du modèle de 100 litres est de 200 kg, et 500 kg pour le modèle de 240 litres. Le transport doit s'effectuer avec le chariot élévateur à basse vitesse sur un sol plat, avec une obligation de contrôler le verrouillage des 2 goupilles de blocage du fût sur les fourches et de la goupille de blocage de la rotation du basculement du fût.



Procédure pour vidanger le fût :

- Arrêter le dépoussiéreur
- Désolidariser le fût du dépoussiéreur
- Déconnecter le système d'équipression (Rep 4)
- A l'aide d'un chariot à fourche, dégager le fût du dessous du dépoussiéreur
- Fermer le sac plastique (option) renfermant la poussière
- Vérifier que le fût est bien verrouillé par la goupille (Rep 3)
- Transporter le fût jusqu'au lieu de vidange en position basse
- Déverrouiller en enlevant la goupille (Rep 3)
- Lever doucement l'ensemble jusqu'au haut du container à poussière
- Avancer avec le chariot pour venir en butée sur le rebord du container pour faire basculer le fût et vidanger son contenu
- Après la vidange, redescendre l'ensemble au sol et remettre en position le fût
- Remettre la goupille de blocage du fût (Rep 3)
- Remettre l'ensemble sous le dépoussiéreur
- Reconnecter le système d'équipression
- Refixer le couvercle sur le fût



Il est possible de décrocher le fût du système de fourche et retirant les 2 goupilles qui bloquent les 2 axes de rotation du fût.

En aval de ce filtre, nous installons au sol un ventilateur de type FEVI **M16A-1Z-1120** :

VENTILATEUR CENTRIFUGE SIMPLE OUÏE TYPE M16A-1Z-1120-R0			DIAMETRE DE ROUE = 1122 mm		
Débit aspiration	43500	m³/h	Pression statique	4 100	Pa
Pression totale aspiration	-4100	Pa	Pression dynamique refoulement	323	Pa
Pression statique refoulement		Pa	Pression de calcul	4 423	Pa
Masse volumique de référence	1.293	kg/Nm³	Vitesse de rotation	1 550	tr/min
Masse volumique aspiration	1,156	kg/m³	(vitesse maximum 1767 tr/min)		
Température aspiration	20	° C	Rendement	84,2	%
Humidité relative		%	Puissance absorbée	62,50	kW
Altitude	0	m			
Quantité de poussière			Puissance motrice conseillée	75	kW
Température de construction	40	° C	MD² du rotor (4 x Inertie)	86.0	kg.m²
Fluide propre			Masse ventilateur sans moteur	232	kg
Démarrage avec variateur de vitesse			Masse moteur (4 pôles)	389	kg
			Tension électrique	D400 / Y690	V

Directive écoconception - Règlement (UE) n° 327/2011 en vigueur à partir du 1er janvier 2013 :					
Rendement cible(----)	66,1 %	Rendement moto-ventilateur global:	74,2 %		
Catégorie de mesure:	B	Catégorie de rendement:	TOTAL		
<i>Ce ventilateur n'est pas soumis à la directive européenne n°327/2011</i>					

Niveau global de pression acoustique en champ libre à 1.5 m < 75 dB(A) (après traitement)					
(tolérance de ± 3 dB et sans émissions parasites telles que bruit aux raccordements, réverbération des parois, bruit du moteur ...)					

Nous vous proposons l'installation d'un conduit de rejet en acier spiralé galvanisé et supporté le long du dépoussiéreur et du bâtiment sur une hauteur de 15m, rejet en toiture par un coude à sifflet grillagé :



Vous voudrez bien nous confirmer, avant toute commande, que ce descriptif répond bien à votre document **ICPE** (Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement) auquel vous pourriez être assujetti.

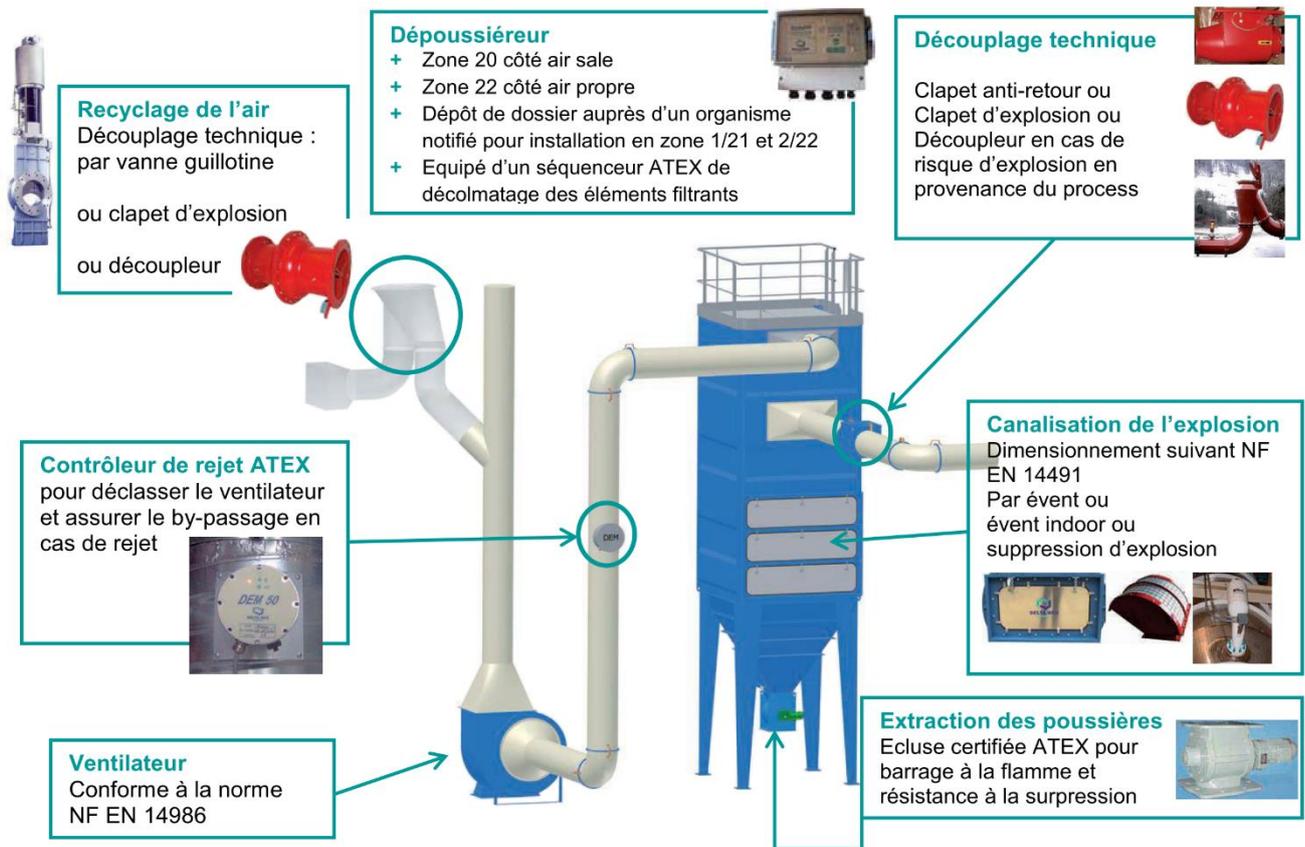
EQUIPEMENTS ATEX

Risque d'explosivité des poussières : **OUI** selon vos informations.

Hypothèses de bases suivantes :

- **K_{st}** : ≤ 200 bar.m/s (par défaut – non communiqué)
- **P_{max}** : ≤ 8 bars (par défaut – non communiqué)
- **EMI** (Energie Minimale d'Inflammation) : > 3 mJ (par défaut – non communiqué)

Principe général d'une installation ATEX





Le dépoussiéreur est équipé d'événements d'explosion dimensionnés suivant la norme NF EN14491. Les événements **DELTA NEU** sont certifiés **ATEX** par l'INERIS (04ATEX0049X et 08ATEX0051X) en tant qu'organes de sécurité.

Une gaine d'évent dirige l'éventuelle explosion à travers le bardage vers l'extérieur.

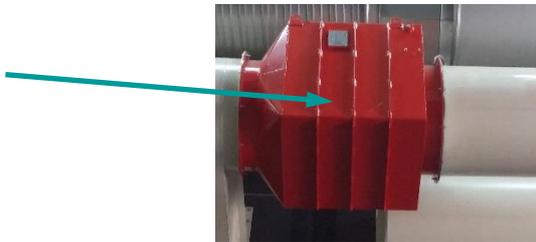
Les médias filtrants sont **antistatiques** certifiés **ATEX** et tous les éléments constituant le dépoussiéreur sont assemblés par **colliers larges** ou reliés par des **tresses de masse** pour garantir les liaisons équipotentielle et la mise à la terre de l'ensemble.



Organes de sécurité :

La gaine d'entrée du dépoussiéreur est équipée d'un **clapet anti-retour** certifié **ATEX**. Il permet d'éviter une éventuelle propagation en amont du dépoussiéreur.

Clapet anti-retour
ATEX



Une mise à la terre du dépoussiéreur est à réaliser par RECYC MATELAS EUROPE

Le classement au regard de la norme **ATEX** de l'intérieur des matériels sera donc comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| ▪ Intérieur caisson air sale dépoussiéreur : | Zone 20 |
| ▪ Intérieur caisson air propre dépoussiéreur : | Zone 22 |
| ▪ Extérieur dépoussiéreur : | Hors zone |
| ▪ Intérieur ventilateur : | Zone 22 |
| ▪ Extérieur ventilateur : | Hors zone |



DELTA NEU prévoit la fourniture du coffret électrique de commande de l'installation, ainsi que la prestation de raccordement entre notre coffret électrique et nos équipements.

Le coffret électrique comme les séquenceurs de décolmatage seront installés à proximité du dépoussiéreur/ventilateur (distance maximum **10 m**).

Notre prestation comprend :

- ✓ La pose du coffret électrique de commande à **10 m** maximum du ventilateur
- ✓ La fourniture, pose et raccordements électriques des câbles moteurs,
- ✓ La fourniture et la pose de chemins de câbles en acier galvanisé nécessaires au cheminement des liaisons entre le coffret et les différents organes électriques. Les chemins de câbles seront de type tubes IRO ou "Câblofil" non fermés.
- ✓ Le dossier technique avec l'analyse fonctionnelle et les schémas électriques.
- ✓ Essais et mise en service.

Notre fourniture comprend :

- 1 coffret IP55.
- 1 interrupteur sectionneur triphasé.
- 1 transformateur de tension 400/230 VAC avec protections.
- 1 bouton poussoir arrêt d'urgence.
- 1 variateur électronique.
- Les départs protégés pour les coffrets séquenceurs de décolmatage **SDNET**, les cannes de dévoûtage et les détecteurs éventuels de rupture d'événements d'explosion.
- 1 ensemble de boutons poussoir et de témoins : sous-tension, marche/arrêt, défaut, etc.
- 1 bornier de raccordement.

L'amenée et le raccordement de la puissance en 3 x 400/690V + N sur le sectionneur du coffret reste à votre charge.

Pneumatique

Vous devez prévoir une arrivée et un raccordement en air comprimé sur le manodétendeur du dépoussiéreur pour 42 Nm³/h à 6 bars.



2.2 Compensation d'air

Nous vous informons que toute extraction d'air vicié doit être compensée par une introduction d'air maîtrisé. Nous restons à votre disposition pour étudier la solution la plus adaptée.

3. AVANTAGES DE NOTRE SOLUTION

L'installation que nous vous proposons, s'appuyant sur nos études et réalisations, met en œuvre des matériels standards et des solutions techniques expérimentées et écoresponsables dont les principaux avantages sont :

- + Solution simple et adaptée à votre besoin.
- + **Matériels conçus et fabriqués en France**
- + Réactivité et suivi technico-commercial et technique depuis notre Agence Ouest
- + Plans de prévention établis en début de chantier entre RECYC MATELAS EUROPE et DELTA NEU et entre DELTA NEU et les équipes de montage
- + Utilisation d'équipements de sécurité aux normes et vérifiés (nacelle, harnais, ...)

Respect des principes de ventilation préconisés par l'INRS :

- + Captage au plus près de la zone d'émission.
- + Dispositif d'aspiration installé de sorte que l'opérateur ne soit pas placé entre la source de pollution et l'aspiration.
- + Utilisation des mouvements naturels des polluants.
- + Utilisation d'une vitesse d'air suffisante.
- + Répartition des vitesses d'air d'aspiration.
- + Eviter les courants d'air.
- + Rejet de l'air pollué à l'extérieur et en dehors des zones d'apport d'air neuf.



DOSSIER TECHNIQUE



DELTA NEU S.A.S. Parc d'Activités de la Haussoye - rue Ampère - 59930 La Chapelle d'Armentières - TEL : +33 (0)3 20 10 50 50 - delta.neu@delta-neu.fr

DELTA NEU réalise un dossier technique électronique dont vous trouverez ci-dessus un exemple de capture d'écran de la jaquette.

Ce dossier donne une grande souplesse d'utilisation en facilitant un accès direct à des documents très lourds tels que :

- Carnet de bord de l'installation
- Notices Techniques des matériels installés
- Schémas électriques avec notices techniques des matériels
- Plans de l'installation au format DXF/DWG et PDF
- Valeurs de références
- Notices de maintenance des matériels installés
- Liste des pièces de rechanges
- Galerie photos de l'installation
- Réglementations : Extraits du code du travail, Guides INRS...



4. ETENDUE DE NOTRE FOURNITURE

4.1 Produits

Ventilation générale de la zone de dépose matelas (33 000 m³/h) :

+ 1 Groupe filtrant DELTA NEU type FILTRACLEAN Eco 120V, ayant pour caractéristiques principales :

- 2 Etages de filtration (M6, F8+H11)
- Autres caractéristiques Voir notice jointe

+ 1 Ventilateur centrifuge NEU JKF FEVI type EASY AIR, ayant pour caractéristiques principales :

- Débit d'air 9 500 m³/h
- Puissance électrique installée 11 kW
- Alimentation électrique Tri 400 V – 50 Hz
- Niveau de pression sonore .. < 80 dB(A) à 3m en champ libre
- Autres caractéristiques Voir notice jointe

+ 1 Réseau de gaines aspiration en ambiance jusqu'au groupe filtrant

- Type..... En acier spiralé galvanisé
- Assemblage Par colliers d'assemblage

+ 1 Conduit de rejet en acier spiralé galvanisé avec sifflet grillagé

+ 1 Coffret électrique de commande

+ 1 Prestation de câblage électrique



Dépoussiérage ligne semi-automatisée :

- + **1 Dépoussiéreur DELTA NEU type JETLINE V XXL ATEX 320m², ayant pour caractéristiques principales :**
 - Surface filtrante 320 m²
 - Type de média filtrants Manches filtrantes antistatiques
 - Conception Acier peint GRIS RAL 7016
 - Décolmatage Automatique par air comprimé
 - Récupération des poussières 2 Fûts basculants de 240 litres
 - Autres caractéristiques Voir notice jointe

- + **1 Ventilateur centrifuge NEU JFK FEVI type M16, ayant pour caractéristiques principales :**
 - Débit d'air 42 300 m³/h
 - Puissance électrique installée 75 kW
 - Alimentation électrique Tri 400/690 V – 50 Hz
 - Niveau de pression sonore .. < 80 dB(A) à 3m en champ libre
 - Autres caractéristiques Voir notice jointe

- + **1 Enveloppe acoustique pour ventilateur ci-dessus (Niveau sonore 75 dB(A) à 1.5m)**

- + **1 Réseau de gaines**
 - Type..... En acier galvanisé lisse
 - Assemblage Par colliers d'assemblage ou brides

- + **2 Capots d'aspiration** adaptés sur les bras des scies de l'ouvreuse de matelas mousse.
- + **3 Capots d'aspiration** pour les postes d'arrachage textile et ressort
- + **14 Capots d'aspiration** pour les 7 presses à balles
- + **1 Ensemble de pièces de tôlerie en acier galvanisé comprenant :**
 - Les entrée / sortie du ventilateur
 - Les entrée / sortie du dépoussiéreur
 - Les supports intérieurs et extérieurs de gaine

- + **1 Clapet anti-retour ATEX**, posé sur le collecteur d'arrivée d'air poussiéreux en amont du dépoussiéreur, et dimensionné pour des poussières de classe ST1 et un Kst ≤ 220 bar.m/s.

- + **1 Conduit de rejet en acier galvanisé avec sifflet grillagé**
- + **1 Coffret électrique de commande**
- + **1 Prestation de câblage électrique**



4.2 Montage

Cette prestation comprend la prise en charge complète du montage mécanique de l'installation.

Les engins de manutention et de levage sont prévus dans notre prestation pour la mise en place du nouveau matériel.

Dans le cadre de notre engagement dans le **Développement Durable**, nous avons élaboré une charte spécifique « chantier » avec nos prestataires (formation, encadrement) dans le but de respecter les normes en vigueur en matière de tri des déchets et d'hygiène et sécurité.

Nous nous engageons à suivre mensuellement un objectif de satisfaction client sur les critères propreté et sécurité chantier lors de la signature du procès-verbal de réception.

4.3 Protocole de réception

Nos services comprennent :

- + Le dossier technique sous forme électronique relatif à cette installation comprenant notamment les notices de montage et d'entretien des matériels
- + La remise des plans, notices de montage, de conduite et d'entretien nécessaires à un fonctionnement optimum de nos matériels et installations
- + L'information des opérateurs à l'utilisation de nos matériels
- + L'assistance à la mise en route pour une utilisation rationnelle de votre installation
- + Les mesures aérauliques et notamment les débits d'air, les pressions statiques, les températures, Ces valeurs sont inscrites dans le dossier technique, paragraphe « Valeurs de référence » mais aussi sur des stickers collés sur les conduits de votre installation

« Les matériels et caractéristiques ci-dessus mentionnés ont été déterminés dans le cadre d'une pré-étude nécessaire à l'élaboration de notre devis.

En phase de réalisation, toutes nos déterminations seront affinées et les matériels et caractéristiques définitivement retenus seront ceux qui permettront l'obtention des résultats attendus conformément à Exposé du besoin et but recherché. (cf. §1.1) »



4.4 Services & exclusions

	Inclus	Exclus
Le relevé des cotes	X	
La réalisation des plans aérauliques	X	
Le transport de nos matériels	X	
Le déchargement et l'amenée du matériel à pied d'œuvre	X	
Le montage des matériels	X	
Les engins de levage et de manutention	X	
La vigie au sol pour les éventuels travaux de nacelle		X
Le dégagement et la protection des accès et des zones de travail		X
La sécurisation du chantier		X
Les travaux de génie civil suivants : Percements, rebouchages et peinture des cloisons pour le passage de nos tuyauteries		X
Les travaux de percement et relevé d'étanchéité de toiture		X
Les travaux de génie civil suivants : Confection de massifs, châssis support, dalles d'assise, scellements etc. sous réserve de l'étude des sols hors prestation DELTA NEU		X
L'amenée et les raccordements de nos matériels en air comprimé sec et déshuilé à une pression de 6 bars. (classe 3-3-3 suivant ISO 8573-1)		X
La fourniture, la pose et les raccordements des lignes électriques de liaison entre nos appareils et l'armoire ou le coffret, distance maximum 5 m	X	
L'armoire ou le coffret électrique de commande et de protection de l'installation	X	
L'amenée de la puissance et la connexion électrique sur le sectionneur de l'armoire		X
Le déplacement de tout matériel ou installation pouvant gêner la mise en place de nos appareils (eau, gaz, vapeur, chemins de câbles électriques, etc.)		X
Le raccordement des bornes de terre du dépoussiéreur à une terre normalisée (Résistance < 10 ⁶ ohm)		X
La mise en service de notre installation et les réglages	X	
Le contrôle de la résistance et le renforcement de la toiture, dalle béton ou passerelle si nécessaire suivant les descentes de charges de nos matériels		X
La fourniture et la pose de la gaine d'évent (longueur 1m. maximum)	X	



Le dossier technique sous forme électronique relatif à cette installation comprenant notamment les notices de montage et d'entretien des matériels	X	
La remise des plans, notices de montage, de conduite et d'entretien nécessaires à un fonctionnement optimum de nos matériels et installations	X	
L'information des opérateurs à l'utilisation de nos matériels	X	
L'assistance à la mise en route pour une utilisation rationnelle de votre installation	X	
Les mesures aérauliques et notamment les débits d'air, les pressions statiques, les températures, Ces valeurs sont inscrites dans le dossier technique, paragraphe « Valeurs de référence »	X	

NOTA : Tous travaux ou fournitures, non compris dans le présent devis, ne pourront être effectués par nos soins que sur demande écrite de votre part, acceptée par nous, et seront facturés séparément.



5. CONDITIONS COMMERCIALES

5.1 Investissement

L'ensemble des prestations décrites ci-dessus représente un investissement de

404 000 €

(Quatre Cent Quatre Mille Euros)

Montant ramené commercialement et exceptionnellement à 384 000 € HT pour un accord de principe reçu par retour pour bloquer le montant du projet, et une commande écrite reçue avant le 14 janvier 2022 pour une mise en service en Semaine 22/2022 (hors cas de forces majeures).

Décomposé comme suit :

Ventilation générale de la zone de dépose matelas :

48 500,00 €

(Quarante Huit Mille Cinq Cents Euros)

Dépoussiérage ligne semi-automatisée :

355 500,00 €

(Trois Cent Cinquante Cinq Mille Cinq Cents Euros)

Nos prix s'entendent hors taxes.

La réalisation du chantier est prévue en une seule intervention les jours ouvrés, durant les heures normales de travail. Toute attente de nos monteurs, fermeture et ouverture de chantier pour des raisons non imputables à DELTA NEU, sera facturée en supplément.

Ce supplément ne sera pas appliqué si DELTA NEU est prévenu 48h à l'avance d'une interruption de chantier. Dans le cas contraire, le coût correspondant au déplacement d'une équipe de deux personnes est de 1 275€ HT par jour.



5.2 Délais

Délai d'option :

Ce devis est valable pour une commande reçue sous un délai d'un mois.
Au-delà, nous nous réservons le droit de modifier les prix et conditions de notre offre.

Délai de livraison :

18 à 20 semaines (hors congés et cas de forces majeures) à réception de l'acompte suivant
planning ci-dessous :

Tâches	Semaine																			
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14	16	18	20			
<i>Réception commande client</i>																				
<i>Revue de contrat technique</i>																				
<i>Etudes de réalisation</i>																				
<i>Validation des études techniques</i>																				
<i>Approvisionnement</i>																				
<i>Plan de prévention</i>																				
<i>Montage</i>																				
<i>Electricité</i>																				
<i>Mise en service et réception préalable</i>																				
<i>Réalisation du Dossier Technique</i>																				
<i>Réception provisoire</i>																				



5.3 Garanties

Garantie mécanique :

Tous nos matériels sont garantis 12 mois pièces à partir de la date de livraison.

Nos garanties sont strictement limitées aux obligations figurant dans les Conditions Générales Intersyndicales de Vente qui font partie intégrante de notre offre effectuée avec la clause de réserve de propriété prévue par la loi 80035 du 12 mai 1980. Il est de convention expresse que les risques de dommages indirects et/ou immatériels sont exclus de nos engagements.

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels décrits dans cette offre seront disponibles au minimum pendant 5 ans.

Niveau sonore de l'installation :

Les niveaux de pression sonore sont donnés à 1.5 m de l'appareil installé en champ libre (tolérance de ± 3 dB et sans émissions parasites telles que bruit aux raccordements, réverbération des parois, bruit du moteur ...). Pour les ventilateurs DELTA NEU ces valeurs sont établies à partir d'essais effectués suivant les normes NF EN ISO 3744 et 3746.

De ce fait, ces données ne sont pas forcément représentatives de la réalité obtenue sur le site. Seules les mesures à la mise en route prenant en compte tous les paramètres de l'installation permettront de valider ou non la conformité sonore de l'ensemble en fonctionnement. Ces mesures, ainsi que les travaux acoustiques éventuels d'amélioration qui pourraient en découler, sont à la charge de l'acheteur.

Qualité- Santé - Sécurité - Environnement :

Le système de Management intégré de la Société DELTA NEU est certifié ISO 9001 et ISO 45001 pour le siège social et les agences commerciales et ISO 14001 pour le siège social.

DELTA NEU est également certifié « Radio Protection » pour ses activités concernant les industries nucléaires de base et ATEX pour la fabrication d'organe de sécurité.



5.4 Conditions de paiement

- 30% du montant TTC, par chèque ou virement à la commande.
- 30% du montant TTC par virement à 30 jours date de validation des plans d'implantation.
- 30% du montant TTC par virement à 30 jours, à compter de la date de livraison ou de la mise à disposition du matériel si la livraison est retardée pour des raisons qui ne nous incombent pas.
- 10% du montant TTC par virement à 30 jours date de fin des travaux ou, au plus tard, un mois après la mise à disposition du matériel si le montage est retardé pour des raisons non imputables à DELTA NEU.

6. CONDITIONS GENERALES

Le présent devis est établi conformément à nos Conditions Intersyndicales Générales de Vente. Celles-ci font partie intégrante de notre offre effectuée avec la réserve de propriété prévue par la loi n° 80035 du 12 mai 1980. Notamment, le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement d'une quelconque de ces échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. L'acheteur assume néanmoins, à compter de la livraison, les risques de pertes ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Ce devis et les documents techniques communiqués sont protégés par les lois françaises et les conventions internationales sur la propriété industrielle, le droit d'auteur et la concurrence déloyale :

- Code civil : articles 1382 et 1383, article 1147.
- Code la propriété intellectuelle : articles L. 111-1 et suivants.
- Convention de Berne (1886), Convention de Paris (1967), et volet ADPIC de l'accord OMC (15/04/1994).

DELTA NEU est et demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des éléments de savoir-faire attachés à ce devis, ainsi qu'à l'ensemble des documents techniques qui vous sont communiqués : plans, notes de calcul, caractéristiques techniques, etc.

En recevant ce devis, les plans et documents techniques, vous vous engagez à n'en faire aucun usage, à ne pas les reproduire, en dehors des nécessités du contrat qui pourrait s'ensuivre, et ne pas les communiquer à des tiers quels qu'ils soient et pour quelque motif que ce soit. Vous vous engagez à une stricte confidentialité sur l'ensemble de ces informations portées à votre connaissance à l'occasion des discussions menées en vue de la réalisation du contrat ou de son exécution. Copyright DELTA NEU, décembre 21.



7. ANNEXES

- Conditions Générales de Vente.
- Notice: **JETLINE V**

8. CONTROLE PERIODIQUE

En application des articles R4222-20 et Article R4222-21 du Code du Travail, les chefs d'établissements sont tenus d'assurer régulièrement le contrôle des installations d'aération et d'assainissement.

DELTA NEU peut établir la fiche « VALEURS DE REFERENCES » de votre installation garantissant le respect des règles en vigueur et permettant les contrôles ultérieurs par comparaison.

9. REFERENCES

Nous avons réalisé de nombreuses installations semblables à celle que nous vous proposons dans votre groupe.

10. MAINTENANCE PREVENTIVE

DELTA NEU Services et Maintenance est en mesure de vous proposer un contrat de " Visites Préventives " dont le but, grâce à des visites programmées, est de vous conseiller sur les actions à mener afin que le matériel DELTA NEU conserve ses caractéristiques d'origine.

DELTA NEU SERVICES & MAINTENANCE

Pièces de rechange d'origine :

 **Tél. +33 (0)320 10 53 62**

 **Fax +33 (0)320 10 53 65**

 **Mail Maintenance@delta-neu.fr**



11. FORMATIONS A L'AÉRAULIQUE

DELTA NEU ITN Formations vous propose des formations pratiques et théoriques au Centre d'Essais et de Formation Aéraulique Neu pour l'amélioration de la qualité de l'air. Vous pouvez découvrir le planning des stages sur notre site internet.

Vidéo de présentation DELTA NEU ITN



Parc d'Activités de la Houssoye - rue Ampère –
59930 La Chapelle d'Armentières Cedex – France
Tél. +33 (0)320 10 14 98 – Fax +33 (0)320 10 53 65
cefan@delta-neu.fr
www.cefan.fr

12. MEDIA DELTA NEU

Cliquer sur les liens

WalkInto



Linked in

YouTube

P.J N°20 : FLUX THERMIQUES CALCULES POUR UN ENTREPOSAGE DE DECHETS DE LITERIE (MATELAS, COUETTES, OREILLERS) AU SEIN DE LA CELLULE C

Version V2 – 08/03/2022

1. DONNEES D'ENTREE

Caractéristiques	Données d'entrée
Cellules	Cellule C
Structure	Selon structure constaté sur site, Poteaux béton supposés R30
Toiture	Hypothèse : Toiture métallique multicouche Poutres béton supposées R 30 & Pannes béton supposées R 30
Désenfumage	Obligation réglementaire : → Lanterneaux de désenfumage d'une section utile de plus de 2% de la surface au sol
Parois extérieures/Murs séparatifs	A la vue des photos et selon les arrêtés préfectoraux : → Paroi Nord : Parpaings/briques (REI 120) → Paroi Est : Bardage double peau (R 30/EI 15) → Paroi Sud : Bardage double peau (R 30/EI 15) → Paroi Ouest : Parpaings/briques (REI 120)
Portes de quai	→ 9 portes de quai à l'Est (2,7 m x 3 m)
Stockage	Stockage de masse Hauteur de stockage : 3 m Surface de stockage : 780 m² Volume de stockage : 2340 m³

2. RESULTATS DE LA MODELISATION

Représentation graphique flux thermique :



Synthèse	Type d'incendie : Incendie cellule simple				Distances des limites de propriété		
	Durée d'incendie : 86 minutes						
Côté	3 kW/m ²		5 kW/m ²		8 kW/m ²		
Paroi 1	11,8 m		10,0 m		5,0 m		35,0 m
Paroi 2	0,0 m		0,0 m		0,0 m		13,0 m
Paroi 3	0,0 m		0,0 m		0,0 m		105,0 m
Paroi 4	0,0 m		0,0 m		0,0 m		90,0 m
Règles d'implantation : Article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	IGH	Non impacté	Habitation	Non impacté	Limite de propriété	Non impacté	Voie engins : Non impacté
	ERP	Non impacté	Immeuble habité ou occupé par des tiers	Non impacté			Poteau d'incendie : Non impacté
	Voie ferrée voyageur	Non impacté					Réserve incendie : Non impacté
	Voie d'eau ou bassin	Non impacté	Voie de circulation	Non impacté			Cuve SPK : Non impacté
Voie routière à grande circulation	Non impacté	Bâtiment tiers : Non impacté					
Conclusion	<p>Les flux à effets léthaux significatifs (8 kW/m²) restent dans les limites de propriété. Les flux à effets léthaux (5 kW/m²) restent dans les limites de propriété. Les flux thermiques sont conformes au point 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié</p>						

3. NOTE DE CALCUL

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

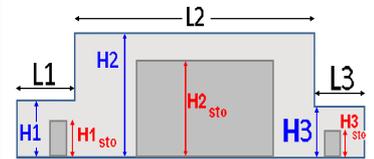
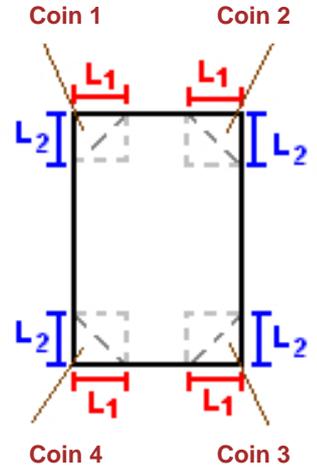
Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Charles ANRETARD
Société :	ANDINE
Nom du Projet :	2920_Apres_DemandeDRIEAT
Cellule :	Cellule C
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	08/03/2022 à 11:27:48 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	8/3/22

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8 m****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		80,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		50,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		11,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	13
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

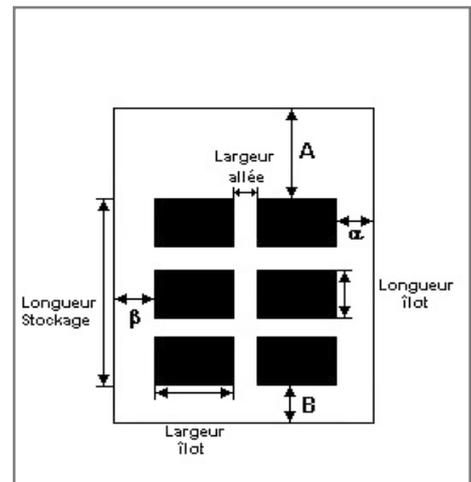
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

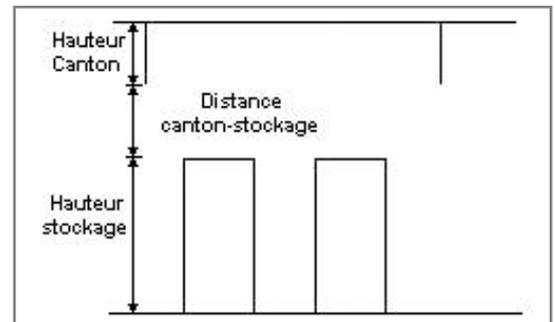
Dimensions

Longueur de préparation A	3,0 m
Longueur de préparation B	57,5 m
Déport latéral a	1,0 m
Déport latéral b	3,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	4
Largeur des îlots	10,0 m
Longueur des îlots	19,5 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 2662

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

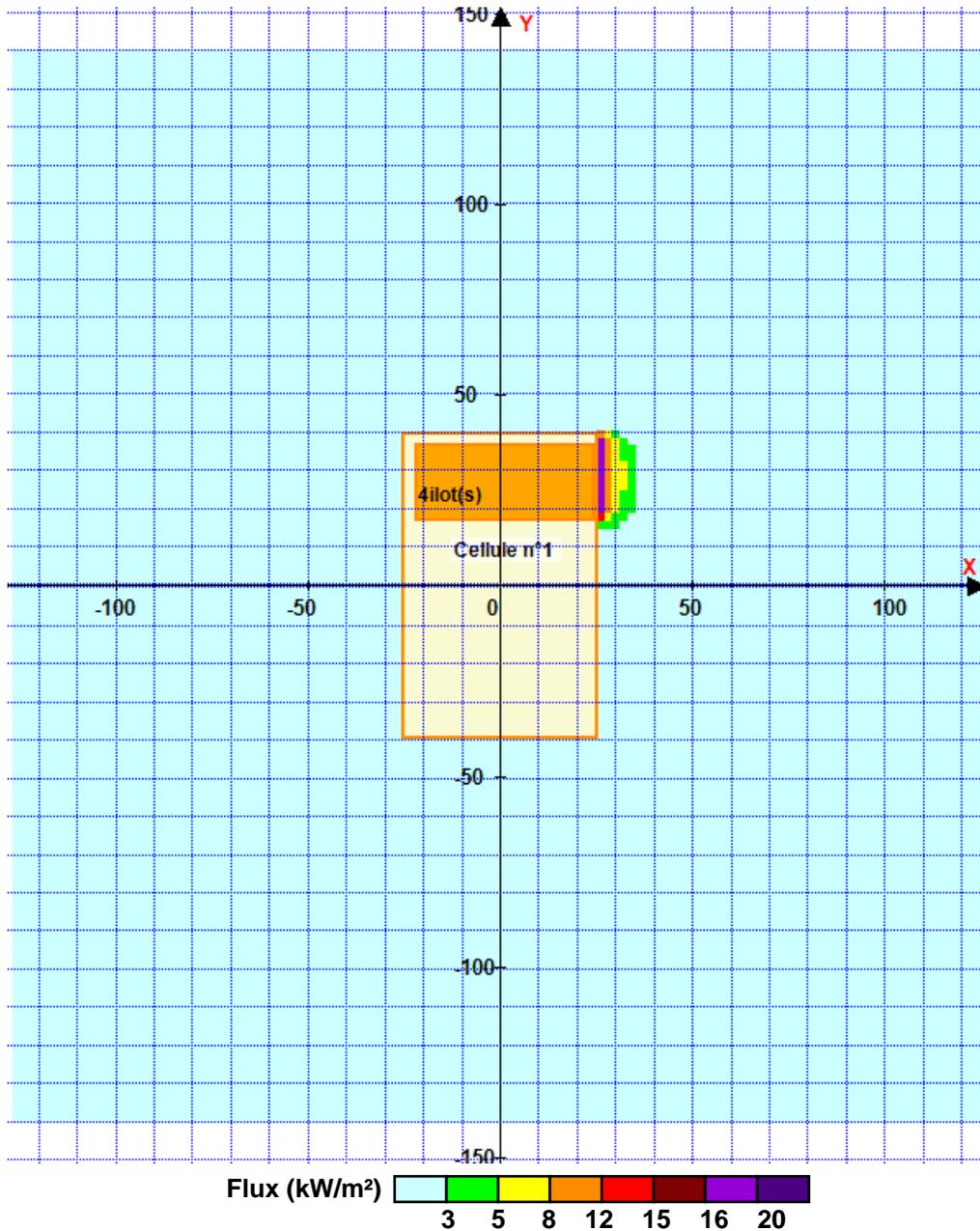
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1 86,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



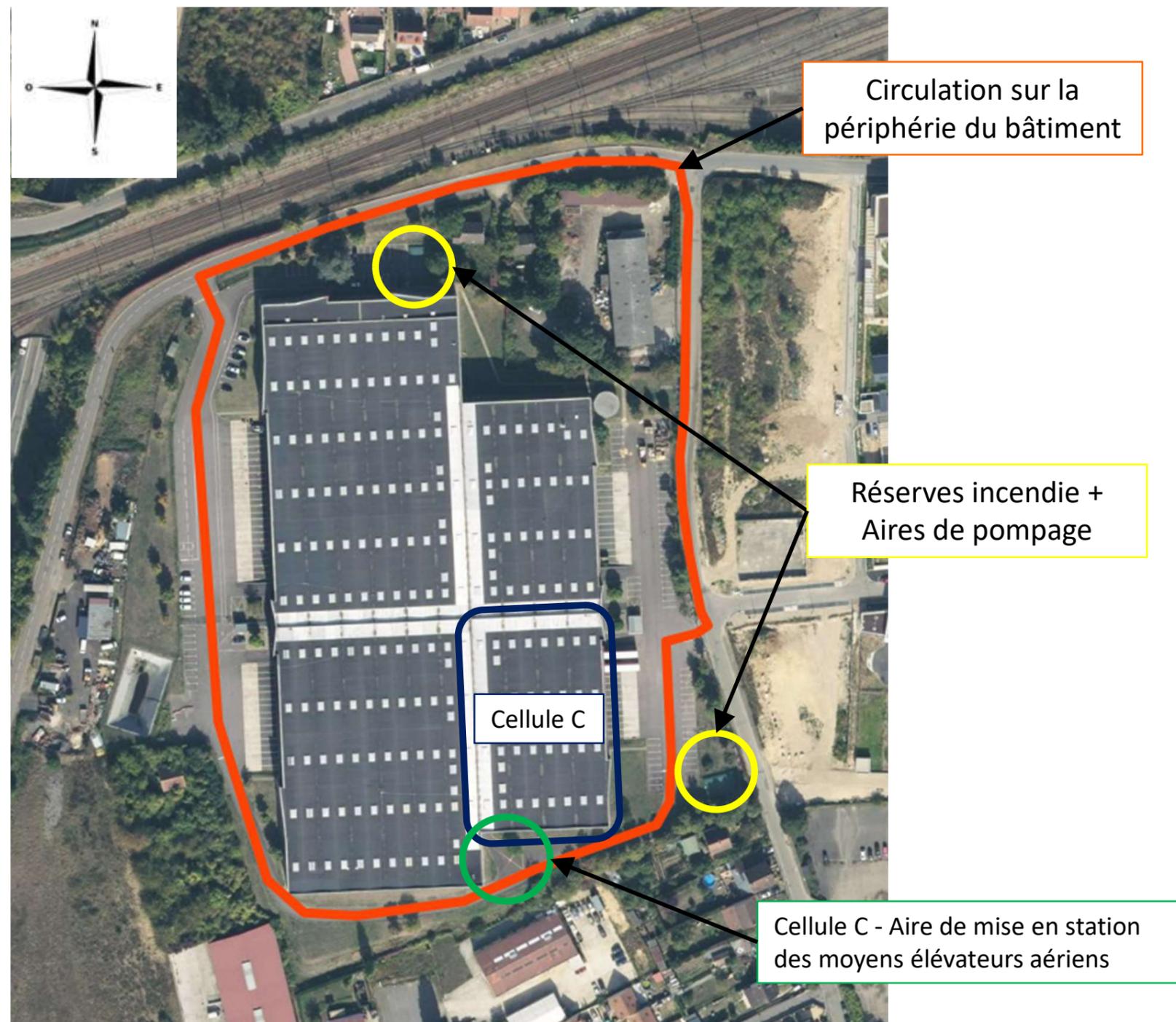
Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

P.J n°21

Voie engin du site

La voie engin du site reste inchangée.

La circulation des services de secours sur la périphérie complète du bâtiment est possible à travers la voie engin du site et les rues Bernard PALISSY et de la Céramique (rues limitrophes du site).



**P.J N°22 CALCUL BESOINS EN EAUX SELON GUIDE D9 ET
DES BESOINS DE RETENTION SELON GUIDE D9A**

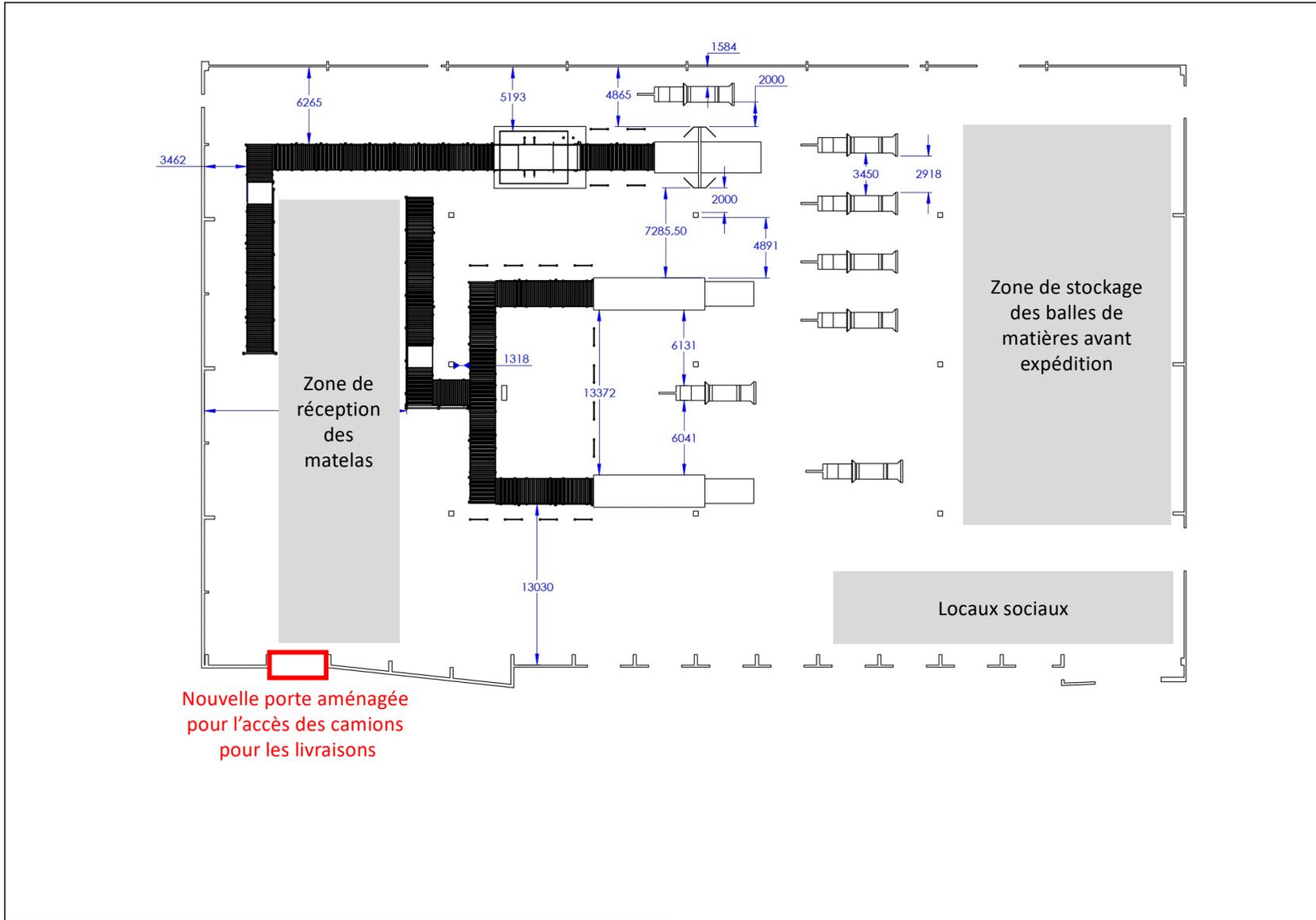
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Cellule C		
Principales activités		Tri et conditionnement de déchets		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)		Entreposage de déchets matelas		
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12m	0,2	0	0	Hauteur de stockage à 3m
- Jusqu'à 30 m	0,5			
- Jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40 m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature \geq R 60	-0,1	0	0	Hypothèse R \geq 30 minutes car la structure est en béton
- Résistance mécanique de l'ossature \geq R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature $<$ R 30	0,1			
MATÉRIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	0,1	0,1	0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé en toiture
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	0	0	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1	-0,1	-0,1	Société de télésurveillance
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3	0	0	
Σ coefficients		0	0	
1 + Σ coefficients		1,0	1,0	
Surface (S en m²)		2 925,00 m ²	975,00 m ²	Répartition des zones au sein de la cellule C
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽⁸⁾		175,50	58,50	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾				
Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$	Activité			
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$	1	175,50 m ³ /h	117,00 m ³ /h	Entreposage de matelas en PU = risque 3
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$	Stockage			
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	3			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ :				
Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$	Sprinkler ?	175,50 m ³ /h	117,00 m ³ /h	Le Sprinkler lui seul ne protège pas intégralement le risque car présence de matelas PU
	Non			
DEBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		292,50 m ³ /h		
DEBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}		300,00 m ³ /h		
Débit fourni par le réseau public		180,00 m ³ /h		3 poteaux incendie à moins de 200m du bâtiment (supposés à 60 m ³ /H)
Débit fourni par le réseau privé existant		120,00 m ³ /h		2 bâches de 120 m ³ chacune

TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME A METTRE EN RETENTION (en m³)

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	600,00 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	467,00 m ³
		+	+
	Rideau d'eau	Besoin x 90 mn	0,00 m ³
		+	+
	RIA	A négliger	0,00 m ³
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général, 15-25 mn)	0,00 m ³
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0,00 m ³
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0,00 m ³
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	337,01 m ³
		+	+
Présence de stocks de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,00 m ³
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			1 404,01 m³

P.J. n°23 – Schéma de la Cellule C



PIECE JOINTE N°24 : PRESENTATION DE LA SOCIETE RECYC MATELAS

RECYC MATELAS EUROPE



Projet de déménagement à Gargenville (Site ONYX HOLDING France SAS) et de modernisation de la ligne de démantèlement du site actuel de Limay

Sommaire

- | | |
|--|------|
| 1. Présentation de l'entreprise | p. 2 |
| 2. Considérations de marché et environnement concurrentiel | p. 3 |
| 3. Evolution de l'actionnariat | p. 4 |
| 4. Projet de déménagement et de modernisation de la ligne de démantèlement du site actuel de Limay | p. 5 |

1. Présentation de l'entreprise et du groupe

L'activité du groupe RECYC MATELAS EUROPE repose sur une idée simple porteuse de solutions environnementales et sociales significatives.

L'idée

- Démanteler des matelas usagés pour faire progresser le recyclage au détriment de l'enfouissement interdit à partir de 2025,
- Commercialiser les matériaux extraits des matelas dans des filières qui les valorisent et les transforment.

L'impact environnemental

- La progression du recyclage et la transition vers une économie circulaire en faisant du déchet une matière première secondaire.

L'impact social

- La création d'emplois durables et non délocalisables,
- Le développement de l'insertion professionnelle et la formation / retour à l'emploi de plus 80% des salariés recrutés par ce biais.

Créée en 2010, le groupe RECYC MATELAS EUROPE est leader français dans le démantèlement des matelas et la valorisation des matériaux qui en sont extraits (92% des matériaux sont valorisables), avec une part de marché de 53% du traitement des matelas et 74% du recyclage en 2019.

Le groupe dispose de 4 sites en France et 1 en Belgique :

- **Limay (Dépt 78)** ouvert à la création en 2010 et exploité en propre (Projet de déménagement à Gargenville)
- **Mortagne-sur-Sèvre (85)** ouvert en 2012
- **Langon (33)** exploité dans le cadre d'un Groupement Momentané d'Entreprises avec Val+ (groupe Suez) depuis 2015
- **Sombrefe en Belgique** exploité dans le cadre d'une Joint-Venture filiale à 50% de RECYC MATELAS EUROPE
- **Toul (54)** exploité dans le cadre d'un Groupement Momentané d'Entreprises avec Envie 2E depuis septembre 2020

NB :

- les 4 sites en France ont chacun une capacité maximum de traitement de 12 000 Tonnes / an (plus de 22 000 Tonnes traitées par l'ensemble en 2021)
- Le groupe dispose du conventionnement d'entreprise d'insertion depuis 2013 pour le site de Limay et 2015 pour le site de Mortagne-sur-Sèvre. Il a employé en 2021 79,2 ETP sur ces 2 sites dont 41,2 en insertion.

2. Considérations de marché et environnement concurrentiel

Le marché du traitement des matelas est un **marché de niche stable (82 000 Tonnes collectées) et local** (les matelas collectés sont orientés vers les sites de traitement les plus proches pour limiter les émissions de CO2 liées au transport).

Ce marché est soutenu par les ventes de matelas stables avec environ 4 millions d'unités vendues chaque année et un renouvellement tous les 14 ans en moyenne en France (< 10 ans dans les pays nordiques), une attention de plus en plus importante portée au sommeil et à la santé, et des achats de matelas plus grands.

La Loi Grenelle II a étendu le principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) aux Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) en 2010. C'est dans ce contexte que les metteurs en marché de DEA se sont organisés pour créer des éco-organismes agréés par l'Etat, en charge de faire progresser la collecte et le recyclage des DEA sur la base d'objectifs à la fois précis et ambitieux, dont notamment Eco-Mobilier qui assurait 94% de la collecte en 2018.

Les matelas représentaient en 2018 6.7% des volumes de DEA collectés.

Après plus de 10 ans de collaboration avec Eco-Mobilier, RME est devenu un acteur à la fois incontournable et reconnu pour sa double expertise.

- **Incontournable** : RME opère 4 des 7 sites de traitement des matelas en France. Les 2 autres acteurs que sont Veolia à Rennes et Secondly dans le Sud-Est et le Nord reçoivent des tonnages beaucoup moins importants et confient une partie de la commercialisation des matières extraites au groupe RME ;
- **Reconnu pour sa double expertise** : Depuis 10 ans, RME a tissé des liens privilégiés avec les filières de valorisation (en raison de ses capacités d'approvisionnement sans équivalent) et développé un outil industriel unique et différenciant.

Dans ces conditions, le groupe RME bénéficie d'une bonne visibilité sur la croissance future :

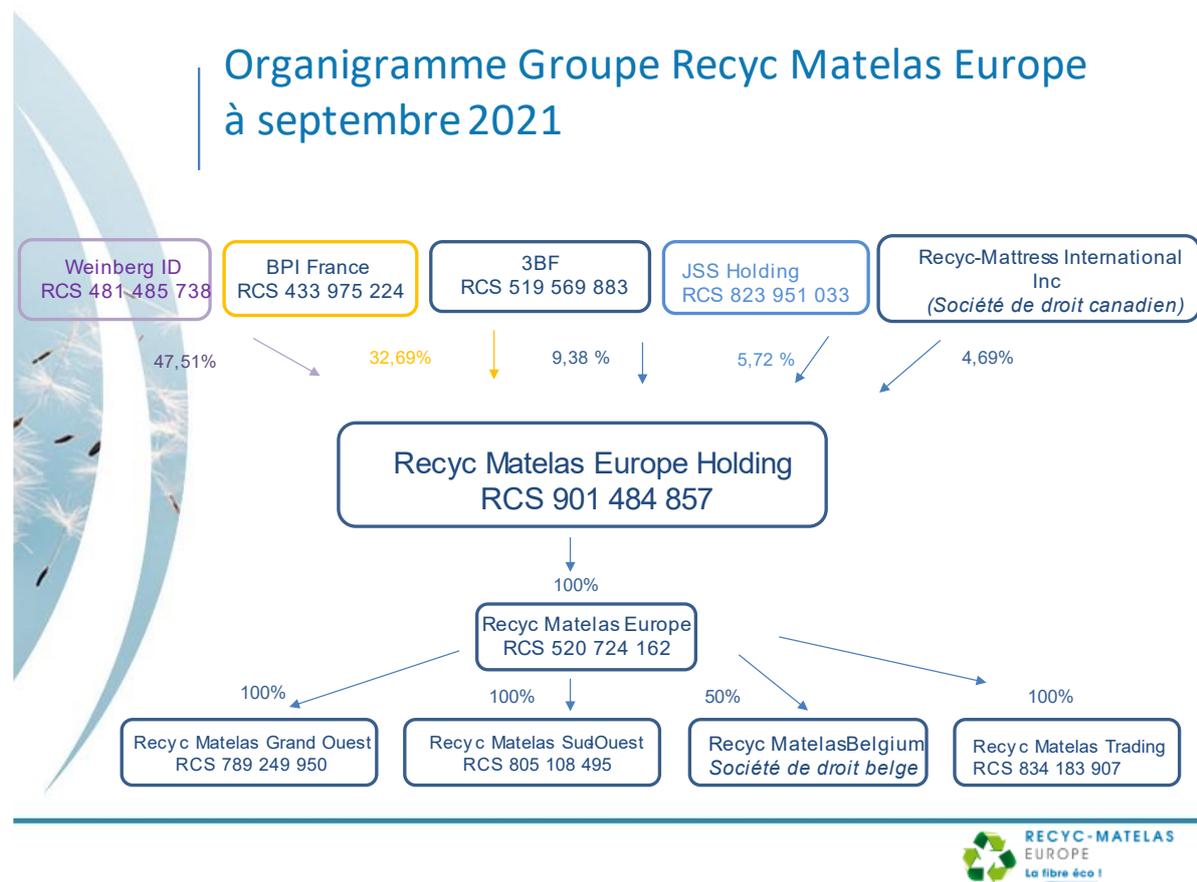
- Volumes minimums garantis par Eco-Mobilier jusqu'en 2025 et par le Sycotom jusqu'en 2023,
- Augmentation des volumes collectés par Eco-Mobilier (+10% par an entre 2019 et 2025),
- Montée en puissance du site de Toul ouvert fin 2020 et ouverture éventuelle d'un site en Avignon en 2023.

Enfin, le groupe a bâti un plan stratégique clair et ambitieux susceptible de faire de lui le leader européen sur le traitement des déchets issus de la literie

- Intégration verticale : avec le développement de produits-semi finis à plus haute valeur ajouté (isolant pour le bâtiment, cf. projet C1TP)
- Développement horizontal : avec le traitement d'autres produits de literie (couettes, oreillers, etc.)
- A terme, une expansion envisageable des activités à l'échelle européenne.

3. Evolution de l'actionariat

A la faveur de la sortie du fonds Impact Partenaires en juillet 2021, les dirigeants et fondateurs historiques du groupe ont cédé le contrôle majoritaire à deux nouveaux fonds d'investissement **Weinberg Capital Partner** et **BPI France** (via leur fonds respectif d'Impact Développement) qui détiennent désormais ensemble 80% des parts de la holding créée lors du montage de l'opération.



Ces fonds ont pour vocation **d'accélérer la transition de leurs participations vers un modèle plus durable**, condition de leur pérennité. Ils les accompagnent notamment dans :

- la **mise en œuvre d'un Plan d'Impact** visant à mesurer et maximiser les bénéfices sociaux et/ou environnementaux de leur activité,
- le **pilotage de critères extra-financiers**.

Ainsi, ce changement de contrôle permet d'accompagner le développement prévu, et plus particulièrement :

- L'évolution du process industriel en vue de réduire la pénibilité pour les équipes, améliorer les conditions de travail et la productivité,
- Le renforcement de l'organisation et sa structuration autour d'une démarche RSE clairement définie.

4. Projet de déménagement et de modernisation de la ligne de démantèlement du site actuel de Limay

Le déménagement

Il est prévu de déménager l'unité de démantèlement située à Limay, l'emplacement actuel sur la zone portuaire en cours de restructuration devant être libéré au plus tard en août 2022.

Un nouveau bail a été signé en décembre 2021 pour une Cellule de 3.900 m² (contre 2.700 m² à Limay) sur le site ONYX HOLDING FRANCE SAS sur la commune voisine de Gargenville.

La modernisation

A cette occasion, la ligne de production sera entièrement **renouvelée et modernisée**.

En effet, cette implantation historique bénéficiera de toutes les améliorations techniques apportées progressivement à chacune des ouvertures de site.

L'objectif est à la fois de :

- **Mécaniser certaines manipulations manuelles** (mise en place d'une découpeuse pour le déhousseage automatisé des matelas mousse et latex), **pour réduire la pénibilité des tâches** et le nombre d'accidents du travail (coupures cutter)
- **Améliorer les conditions d'exploitation et la protection des hommes et de l'environnement** (mise en place d'un système de dépoussiérage sur l'ensemble des postes et la zone de déchargement)
- **Augmenter la productivité** : ajout d'une sépareuse pour les matelas ressorts, d'une scie modernisée pour les matelas mousse, et de trois presses à balles.

Concernant encore les conditions de travail, l'amélioration de la productivité machines permettra de supprimer le travail de nuit et donc de fonctionner en 2x8, sans suppression d'emplois, l'équipe de nuit étant répartie sur les 2 équipes de jour.

Les machines actuelles seront démontées en pièces détachées pour la maintenance corrective des sites.

PIECE JOINTE N° 25 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES MENTIONNES AUX POINTS 4 A 11 DE
L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 RAPPEL DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

A la suite du dépôt du dossier de demande d'enregistrement du 31 janvier 2022, l'unité départementale des Yvelines rattachée à la DRIEAT nous a adressé le 17 février une demande d'éléments complémentaires au dossier. L'un des éléments de votre demande était :

« Nous vous demandons de compléter votre dossier d'enregistrement avec les éléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° et 11° de l'article R.122-17 du code de l'environnement. »

Les plans, schémas et programmes en question sont listés ci-dessous :

Points 4 à 11 de l'article R.122-17 du code de l'Environnement

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles [L. 212-1](#) et [L. 212-2](#) du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles [L. 212-3](#) à [L. 212-6](#) du code de l'environnement ;

6° Le document stratégique de façade prévu par l'article [L. 219-3](#), y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;

7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et [L. 219-6](#) ;

8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles [L. 141-1](#) et L. 141-5 du code de l'énergie ;

8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article [L. 211-8](#) du code de l'énergie ;

8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article [L. 222-3-1](#) du code de l'environnement ;

9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article [L. 222-1](#) du code de l'environnement ;

10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;

11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article [L. 333-1](#) du code de l'environnement ;

2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DEMANDES

2.1 COMPATIBILITE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le territoire de la commune de Gargenville est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2010-2015. Ce SDAGE est de nouveau en vigueur depuis l'annulation du SDAGE 2016-2021 au 1^{er} décembre 2015.

Chacun des défis énoncés au sein du SDAGE 2010- 2015 est analysé ci-après vis-à-vis du projet :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Au sein du site accueillant l'activité, des mesures sont en place pour prévenir une pollution accidentelle des masses d'eau à proximité. En effet le réseau acheminant les eaux de voiries est équipé de séparateurs hydrocarbure en amont de rejet dans les réseaux publics. De plus, une vanne d'arrêt située au niveau du bassin de rétention permet retenir des eaux potentiellement polluées jusqu'à la réalisation d'analyses.

- Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques

L'activité projetée n'entraîne pas de pollution diffuse dans les milieux aquatiques. Seul des fuites de carburant des véhicules circulant sur le site peuvent entraîner ce type de pollution. Cependant, comme énoncé plus haut, le réseau récupérant les eaux de ruissellement des voiries est équipé de séparateurs hydrocarbure permettant de prévenir ce type de pollution.

- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par des substances dangereuses

Le projet n'entraîne pas l'utilisation, le stockage ou l'émission de substances dangereuses.

- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

L'activité de tri concerne uniquement les matelas usagés et autres déchets de literie. Aucune activité de traitement ou valorisation de déchets organiques n'aura lieu sur le site. Les déchets organiques liés à l'activité humaine seront gérés selon l'organisation de collecte en place sur la commune de Gargenville. Le réseau d'eaux usées du site est raccordé au réseau communal, les eaux usées sont ainsi traitées en station d'épuration.

- Protéger les captages d'eau pour alimentation en eau potable actuelle et future

L'activité projetée ne comprend pas de prélèvement en eau dans le milieu. Le process de tri n'engendre pas de consommation en eau potable.

Le projet ne comprend aucune extension du bâtiment actuel. Ce dernier est situé en dehors des périmètres de protection éloignée des captages les plus proches.

- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

L'activité projetée ne comprend pas de rejets d'eaux de process. Aucun impact du projet sur les milieux aquatiques et humides n'est attendu.

- Gestion de la rareté de la ressource en eau

L'activité projetée ne comprend pas de prélèvement en eau dans le milieu. Le process de tri n'engendre pas de consommation en eau potable.

- Limiter et prévenir le risque d'inondation

L'emplacement du site n'est pas concerné par un risque d'inondation. De plus, le projet n'engendre pas de déboisement ou d'imperméabilisation des sols (aucune extension du bâtiment actuel n'est prévue).

Conclusion :

A la vue des éléments ci-dessus, nous pouvons conclure que le projet est compatible avec le SDAGE 2010-2015 de Seine-Normandie.

2.2 COMPATIBILITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Il existe 4 SAGE au niveau de département des Yvelines. Néanmoins, le territoire de la commune de Gargenville n'est pas concerné par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

2.3 COMPATIBILITE AU DOCUMENT STRATEGIQUE DE FACADE

La commune de Gargenville n'est pas une commune située en façade maritime.

2.4 COMPATIBILITE AU DOCUMENT STRATEGIQUE DE BASSIN MARTIME

Le territoire de la commune de Gargenville n'est pas situé au sein d'un bassin maritime.

2.5 COMPATIBILITE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE L'ENERGIE

Le Programme Pluriannuel de l'Energie (PPE) actuellement en vigueur sur toute la France hexagonale est le PPE 2019-2028.

Au niveau national c'est la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LETCV) qui propose des objectifs nationaux sur le plan énergétique. Ces objectifs sont :

En 2030 :

- - 40 % d'émissions de gaz à effet de serre (par rapport à 1990) ;
- - 20 % de consommation d'énergie finale (par rapport à 2012) ;
- - 40 % de consommation d'énergie fossile primaire (par rapport à 2012) ;
- + 27 % d'efficacité énergétique ;
- 33 % de la consommation d'énergie d'origine renouvelable. Cet objectif est décliné par vecteur énergétique (40 % de la production électricité ; 38 % de la consommation finale de chaleur ; 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz doivent être d'origine renouvelable) ;
- multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid d'origine renouvelable et de récupération dans les réseaux de chaleur (par rapport à 2012) ;

À l'horizon 2035 : réduire à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité.

En 2050 : neutralité carbone (la France émet sur son territoire autant de gaz à effet de serre qu'elle en absorbe) en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.

Analyse de la compatibilité de notre projet

Le process de tri des matelas n'engendre pas de consommation d'énergies fossiles. Le fonctionnement de l'exploitation, plus précisément de l'installation de traitement de l'air, est permis par l'alimentation électrique sur site. Cette nouvelle installation n'engendrera pas d'aggravation du mix en énergies permettant l'exploitation du site.

A la vue des éléments ci-dessus, nous pouvons conclure que le projet est compatible avec le programme pluriannuel de l'énergie.

2.6 COMPATIBILITE A LA STRATEGIE NATIONALE DE MOBILISATION DE LA BIOMASSE

L'activité projetée ne comprend pas de valorisation énergétique de biomasse.

2.7 COMPATIBILITE AU PROGRAMME REGIONALE DE BIOMASSE

L'activité projetée ne comprend pas de valorisation énergétique de biomasse.

2.8 COMPATIBILITE AU SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le SRCAE de la région Ile de France a été approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012. Le préfet de région a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Analyse de la compatibilité de notre projet

Le projet en question concerne une activité industrielle de regroupement et tri de déchets. Ainsi, celui-ci n'est pas concerné par les deux premières priorités du SRCAE.

L'activité projetée nécessite l'approvisionnement en déchets de literie et l'évacuation du site des déchets triés. Ceci engendrera des flux de camions de transport à proximité de l'établissement. Cependant, le site d'ONYX HOLDING France SAS est déjà classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. En effet, l'exploitant est autorisé à accueillir une activité d'entrepôt logistique au sein de chacune des cellules du bâtiment. Le flux routier qu'engendre l'exploitation du site a donc déjà été pris en compte lors de la demande initiale d'autorisation d'exploiter.

En comparaison aux flux routiers engendrés par une activité d'entrepôt logistique, nous pouvons estimer que le flux routier projeté pour l'activité de regroupement et tri de déchets aura un impact négligeable sur l'ensemble du trafic.

A la vue des éléments ci-dessus, nous pouvons conclure que le projet est compatible avec le SRCAE.

2.9 COMPATIBILITE AU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La commune de Gargenville est incluse au sein de l'intercommunalité du Grand Paris Seine & Oise. Le PCAET du Grand Paris Seine & Oise a été adopté le 12 décembre 2019.

L'élaboration du PCAET répond à plusieurs grands enjeux :

- Réduire de 42% les gaz à effet de serre d'ici 2030 et de 64% d'ici 2050 pour viser la neutralité carbone
- Diminuer de 36% les consommations d'énergie d'ici 2050
- Produire 17% d'énergies renouvelables en 2030 puis 42% d'ici 2050
- Contribuer l'objectif mondial de contenir l'augmentation des températures entre 1,5°C et 2°C d'ici 2100

Analyse de la compatibilité de notre projet

L'activité de tri des déchets de matelas usagés n'engendre pas d'émission de GES. Le fonctionnement de l'exploitation, plus précisément de l'installation de traitement de l'air, est permis par l'alimentation électrique sur site.

A la vue des éléments ci-dessus, nous pouvons conclure que le projet est compatible avec le PCAET.

2.10 COMPATIBILITE A LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL

L'emplacement de l'installation n'est pas compris au sein d'un parc naturel régional.

3 CONCLUSION

La comparaison détaillée à l'ensemble des plans, schémas et programmes des points 4 à 11 de l'article R.122-17 du code de l'environnement au chapitre précédent nous permet d'affirmer la bonne conformité du projet à ces derniers.

P.J n°26 – Communes situées dans un rayon d'1km de l'installation

Gargenville

Issou

Juziers

Porcheville

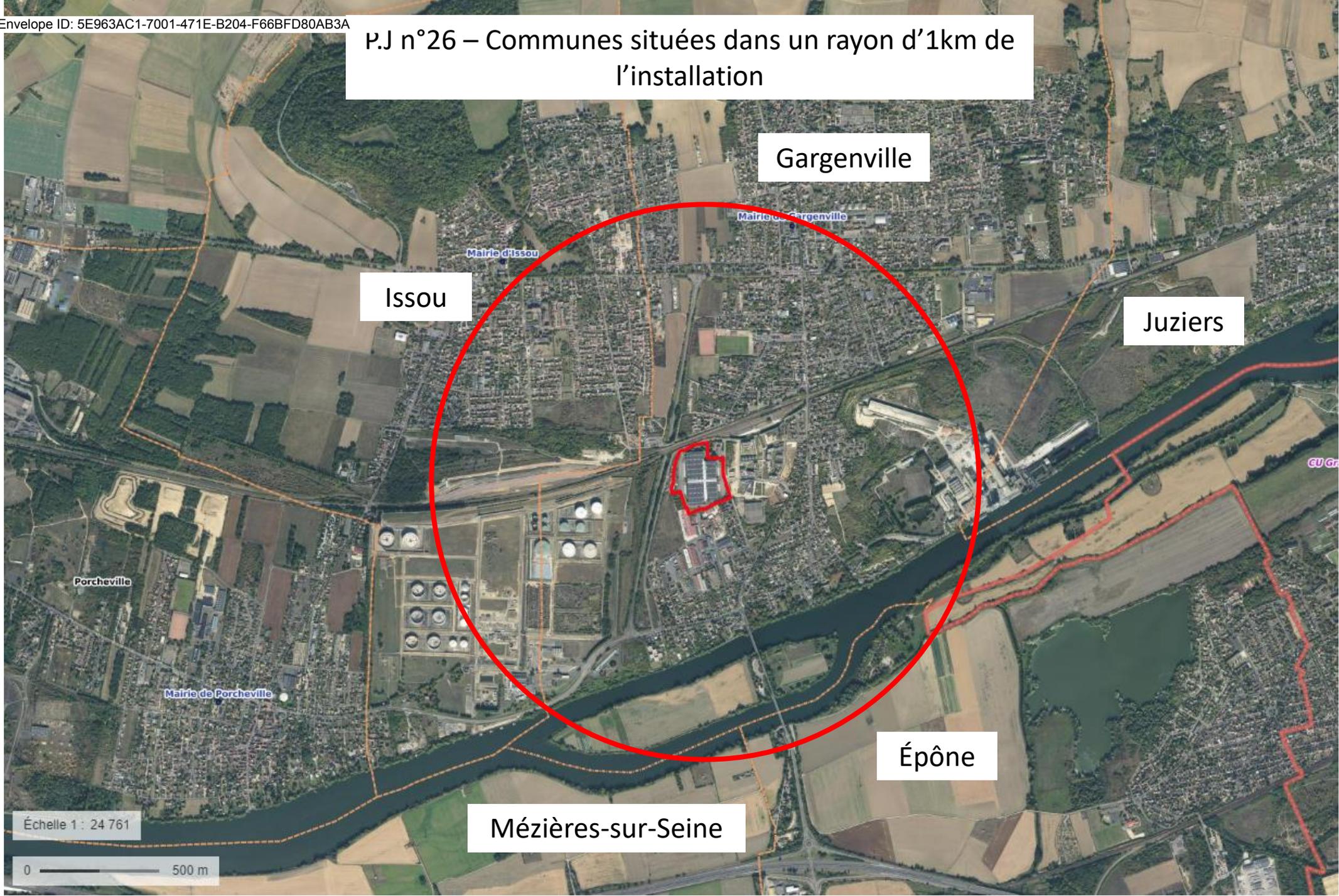
Mairie de Porcheville

Épône

Mézières-sur-Seine

Échelle 1 : 24 761

0 500 m



**P.J N°27 CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES
FINANCIERES DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

1. METHODOLOGIE

De façon à déterminer le montant des garanties financières de mise en sécurité des installations, nous avons suivi la méthodologie décrite au sein de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

La formule permettant d'obtenir le montant des garanties financières est présentée ci-dessous :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

S_c : Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. S_c est égale à 1,10.

2. REALISATION DES CALCULS

1.1. CALCUL DE L'INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS

L'indice d'actualisation des coûts

On définit α tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

Détermination du critère : Index

Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010

Année	Mois	Valeur	Parution au J.O
2021	Novembre	118,8	18/02/2022

Le coefficient de raccordement pour le TP01 – Index général tous travaux est de 6,5345.

On obtient ainsi :

Index = 776,3

Calcul de α

Avec : TVA_R fixé à 20% (Art 278 du Code général des impôts)

On obtient ainsi :

$\alpha = 1,17$

1.2. CALCUL DE M_I (MONTANT RELATIF A LA SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERREES DE CARBURANTS) :

Aucune cuve de carburant enterrée est présente sur le site.

Ainsi :

$M_I = 0$

1.3. CALCUL DE M_C (MONTANT RELATIF A LA LIMITATION DES ACCES AU SITE) :

Les interdictions ou les limitations d'accès au site (M_C)

$$M_C = P \times C_C + n_p \times P_p$$

M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C_C : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

n_p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :

$$n_p = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$$

P_p : prix d'un panneau soit 15 €.

Le site est déjà clôturé sur la totalité de son périmètre et le périmètre du site est d'environ 950 mètres.

Ainsi on obtient un montant M_C de :

$M_C = 315 \text{ € TTC}$

1.4. CALCUL DE M_s (MONTANT RELATIF AU CONTROLE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT) :

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (M_s)

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

M_s : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

N_p : nombre de piézomètres à installer.

C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

Selon le positionnement du site vis-à-vis de la Seine et les informations fournis par les forages voisins (fiche descriptive en fin de document), on estime que le site nécessiterait l'installation de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) d'une profondeur d'environ 25 mètres.

La superficie de l'installation de tri des déchets (ICPE 2714) est de 0,39 ha.

On obtient ainsi :

$$M_s = 52\,450 \text{ €}$$

1.5. CALCUL DE M_G (MONTANT RELATIF AU GARDIENNAGE DU SITE)

Le montant pris en compte pour le gardiennage est de 15 000€ (cf. note du ministère du 20 novembre 2013). Ce montant servirait à garder le site à la cessation d'activité afin d'assurer la mise en sécurité d'urgence des installations présentant le plus de risques.

$$M_G = 15\,000 \text{ €}$$

1.6. CALCUL DE M_E (MONTANT RELATIF AUX MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DECHETS)

Aucun produit dangereux ne sera stocké au sein de l'installation.

En cas de cessation d'activité sur le site, les déchets présents liés à l'exploitation de l'activité classée 2714 seront récupérés par la société Recyc Matelas Europe, locataire de la cellule C. La gestion et la valorisation de ces déchets seront pris en charge par Recyc Matelas Europe.

L'engagement sur l'honneur pris par Recyc matelas pour la gestion des déchets a été ajouté à la fin de cette pièce jointe.

Ainsi, on obtient un montant M_E :

$$M_E = 0 \text{ €}$$

3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de la garantie financière (M)

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Paramètres	Grandeur caractéristique	Coût global (€)
M_i	Inertage des cuves enterrées	0
M_c	Limitation des accès au site	315
M_s	Contrôle des effets sur l'environnement	52 450
M_g	Gardiennage	15 000
Total avec indice d'actualisation des coûts $\alpha = 1,17$		79 285,05
M_E	Gestion des produits dangereux et déchets	0
Total M avec coefficient pondérateur $S_c = 1,10$		87 213,56

Ainsi, à la vue des calculs du chapitre précédent :

$$M = 87\,213,56 \text{ €}$$

Jeremy SETBON
RECYC MATELAS EUROPE
21 rue Saint Vincent 92700 COLOMBES
SIRET : 52072416200018
Mobile +33 0603988279
Mail : J.settbon@recyc-matelas.fr

Unité territoriale des Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Ile de France
35 rue Noailles
78000 Versailles

Lettre recommandée avec AR

A Colombes, le 11 mars 2022

Objet : Attestation sur l'honneur de la prise en charge des déchets liés à l'activité 2714 au sein de la cellule C en cas de cessation d'activité

Site ONYX HOLDING FRANCE SAS - Gargenville (78) – 4 rue Bernard PALISSY

Je soussigné Jeremy SETTTON, gérant de la société Recyc Matelas Europe dont le siège social est situé au 21 rue Saint-Vincent à Colombes, atteste sur l'honneur qu'en cas de cessation d'activité pour la rubrique 2714 sur le site du 4 rue Bernard PALISSY à Gargenville, la prise en charge de la totalité des matelas usagés et déchets liés à l'exploitation de l'activité de tri de déchets au sein de la cellule C sera réalisée par la société Recyc Matelas Europe et aux frais de la société Recyc Matelas Europe.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

SETTTON Jeremy

RECYC MATELAS EUROPE
Zone Portuaire de Limay
Bât. A14 et A15
399 route de la Noue - 78520 LIMAY
SIRET 520 724 162 00026

Dossier du sous-sol

Identifiant national de l'ouvrage

BSS000LGNB

Ancien code - avant 2017
01525X0103/VPD

Localisation

Département

YVELINES (78) - SGR/IDF

Commune

GARGENVILLE (78267)

Nom local

VPD

Numéro de carte

0152

Huitième

5X

Région naturelle

SOISSONNAIS

Bassin versant

Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit

ENTRE L'USINE DE CERAMIQUE ET LA RAFFNERIE

Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	560703	2442519
Lambert 1 - Nord	560730	142280
Lambert-93	612164	6876188

Système	Latitude	Longitude
WGS84	48.97961617 48° 58' 46" N	1.79999572 1° 47' 59" E

Altitude

42,27 m - Précision RNG



Description technique

Nature

FORAGE

Profondeur atteinte

41.0 m

Diamètre de l'ouvrage

Non renseigné

Date fin de travaux

1 janvier 1975

Mode d'exécution

Non renseigné

Etat de l'ouvrage

ACCES, PRELEV, MESURE.

Utilisation

Non renseigné

Objet de la recherche

Non renseigné

Objet de l'exploitation

Non renseigné

Objet de la reconnaissance

FLUCTUATION-NAPPE.

Gisement

Non renseigné

Références

1) IN 152-5X-98 - (2) 152-5X-86

Référencé comme point d'eau

OUI

Niveau d'eau mesuré par rapport au sol

24,17 m - 9 juin 2021

Coupe**Z Origine**

42.27 - Précision : RNG

Auteur

MERCIER - RENE

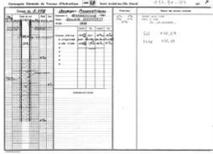
Date

1 janvier 1975

Document(s) numérisé(s)

3 document(s)

Vignette	Nom	Type	Poids
	M1087245.TIF	• RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE	37 Ko
	M1087247.TIF	• COUPE GEOLOGIQUE INTERPRETEE	33 Ko
	R6776.TIF	• RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE	121 Ko



Log géologique numérisé

Nombre de niveaux : 2

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 5,5 m	ALLUV: SABLE, A-SILEX	QUATERNAIRE
De 5,5 à 41 m	CRAIE, A-SILEX	SENONIEN



Dossier du sous-sol

Identifiant national de l'ouvrage

BSS000LGND

Ancien code - avant 2017
01525X0105/VPF

Localisation

Département

YVELINES (78) - SGR/IDF

Commune

GARGENVILLE (78267)

Nom local

VPF

Numéro de carte

0152

Huitième

5X

Région naturelle

SOISSONNAIS

Bassin versant

Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit

AU SUD DE L'USINE DE CERAMIQUE

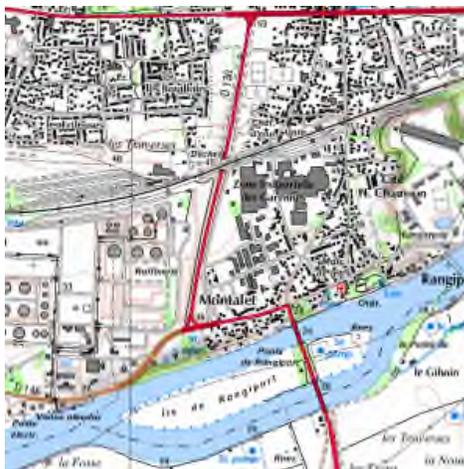
Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	560963	2442359
Lambert 1 - Nord	560990	142120
Lambert-93	612422	6876026

Système	Latitude	Longitude
WGS84	48.97819399 48° 58' 41" N	1.80356321 1° 48' 12" E

Altitude

36,59 m - Précision RNG



Description technique

Nature

FORAGE

Profondeur atteinte

41.0 m

Diamètre de l'ouvrage

Non renseigné

Date fin de travaux

1 janvier 1975

Mode d'exécution

Non renseigné

Etat de l'ouvrage

ACCES, PRELEV, MESURE.

Utilisation

Non renseigné

Objet de la recherche

Non renseigné

Objet de l'exploitation

Non renseigné

Objet de la reconnaissance

FLUCTUATION-NAPPE.

Gisement

Non renseigné

Références

1) IN 152-5X-98 - (2) IN 152-5X-86

Référencé comme point d'eau

OUI

Niveau d'eau mesuré par rapport au sol

24 m - 18 décembre 1975

Coupe**Z Origine**

36.59 - Précision : RNG

Auteur

MERCIER - RENE

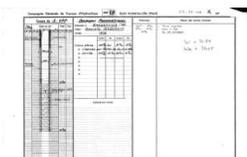
Date

1 janvier 1975

Document(s) numérisé(s)

3 document(s)

Vignette	Nom	Type	Poids
	M1087253.TIF	• RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE	40 Ko
	M1087256.TIF	• COUPE GEOLOGIQUE INTERPRETEE	33 Ko
	R6786.TIF	• RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE	121 Ko

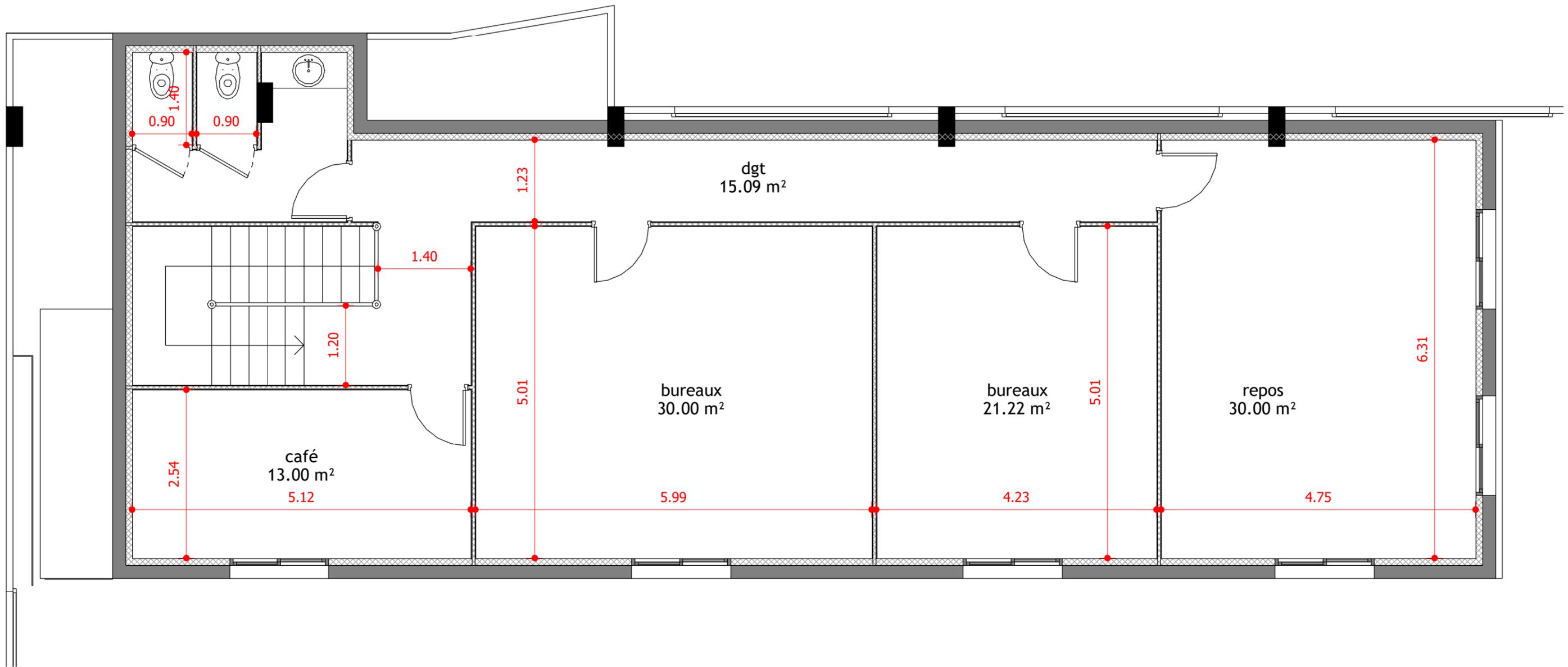


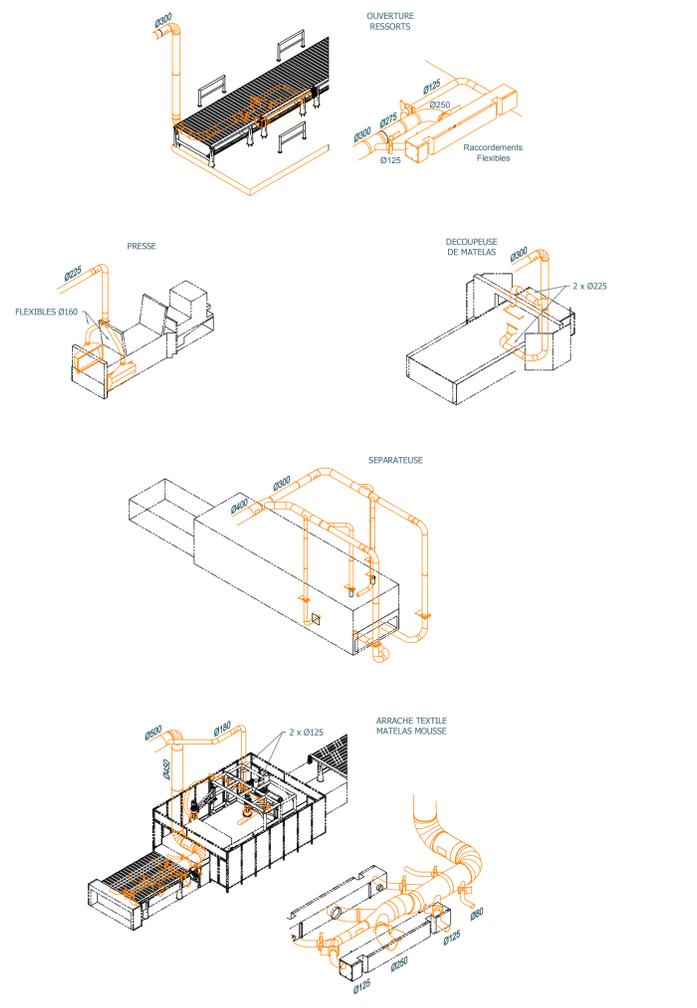
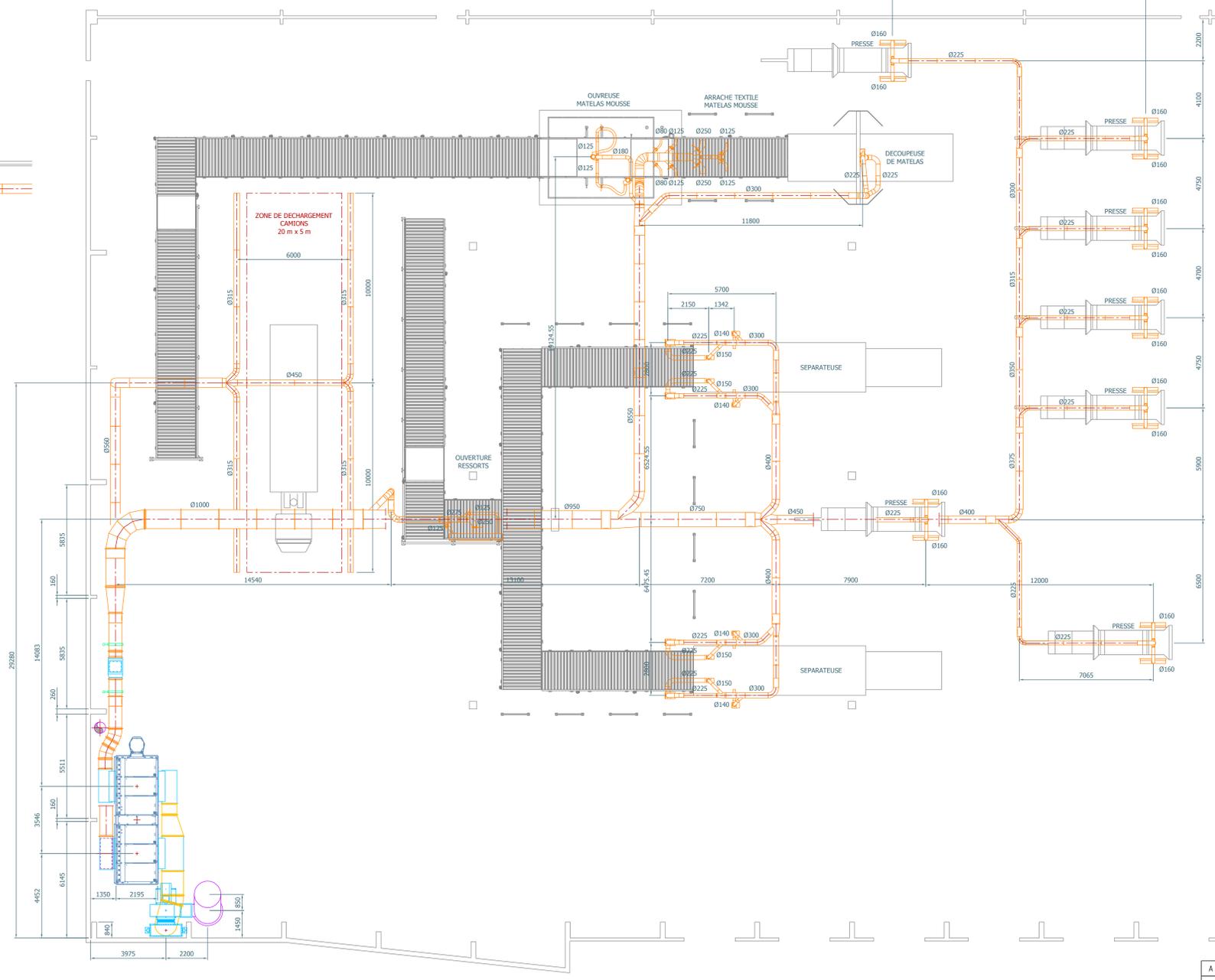
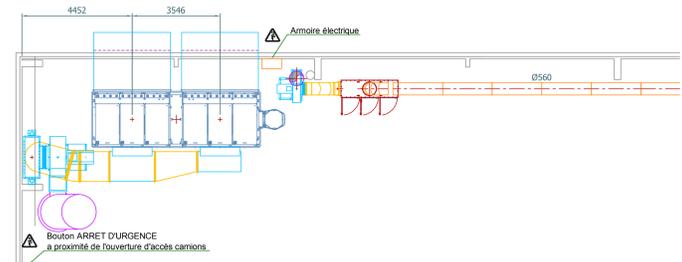
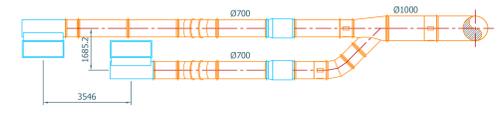
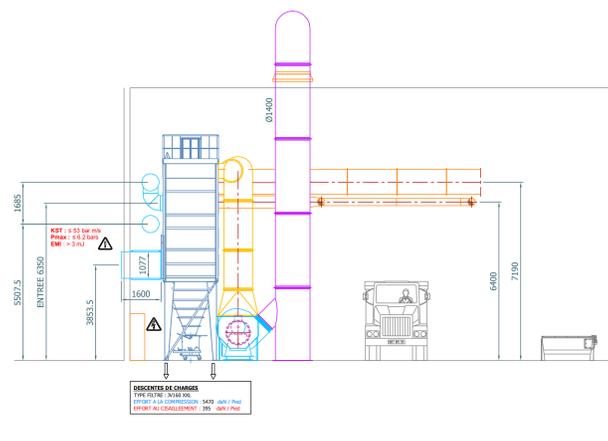
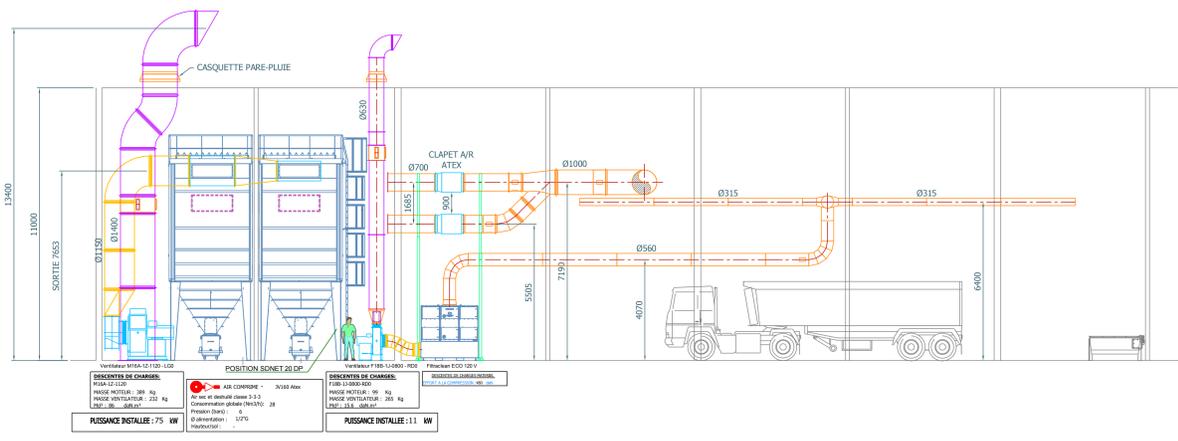
Log géologique numérisé

Nombre de passes : 3 - [Afficher le log validé](#)

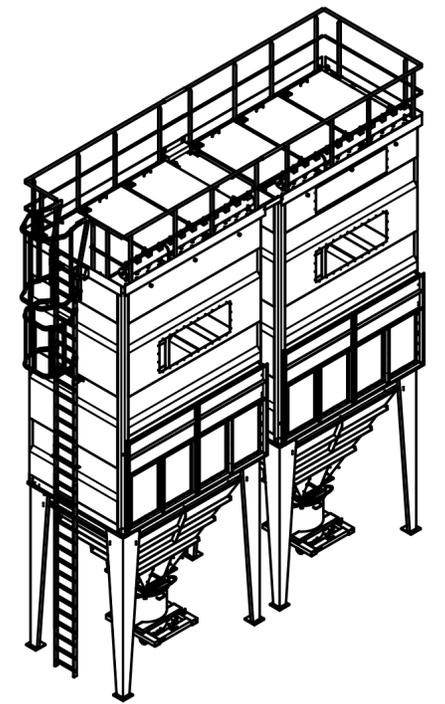
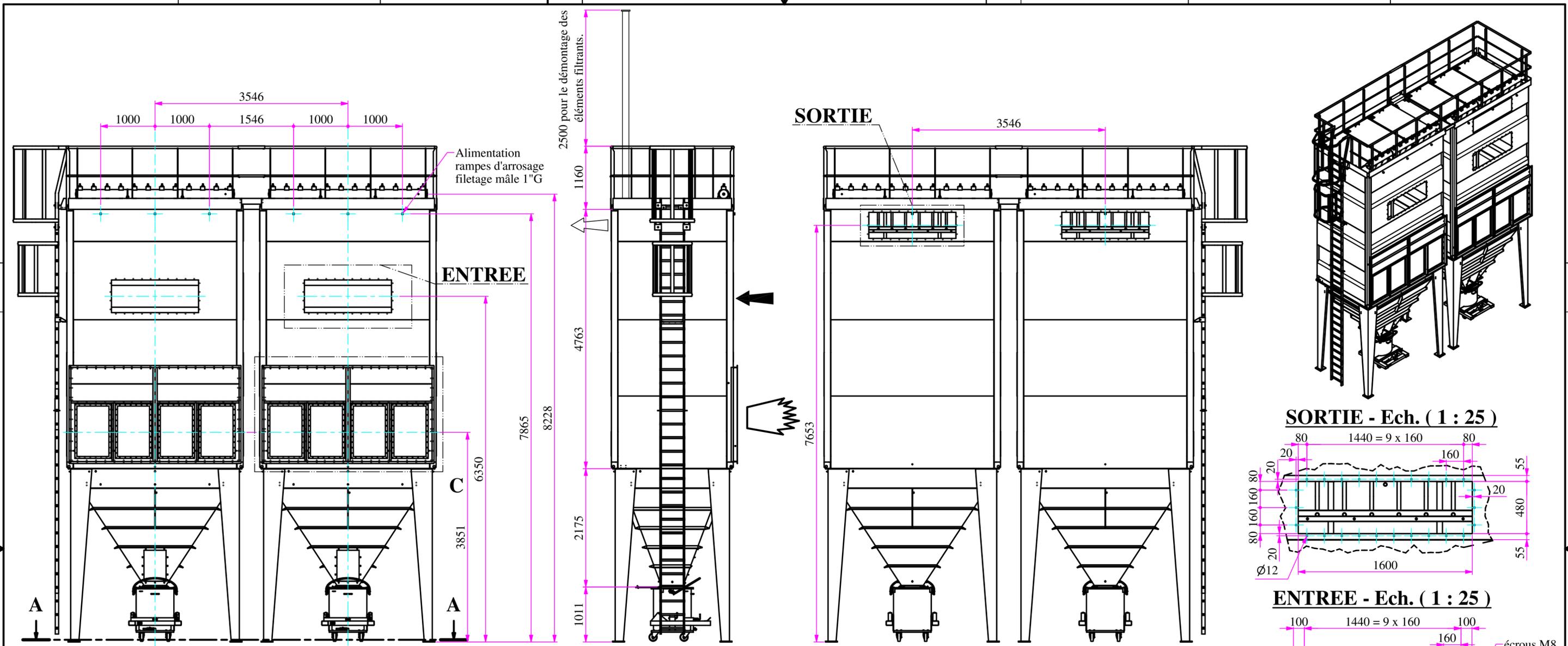
Nombre de niveaux : 2

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 3 m	SUPERF: TERRE	QUATERNAIRE
De 3 à 41 m	CRAIE, A-SILEX	SENONIEN

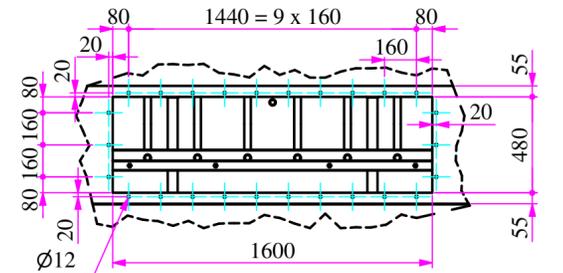




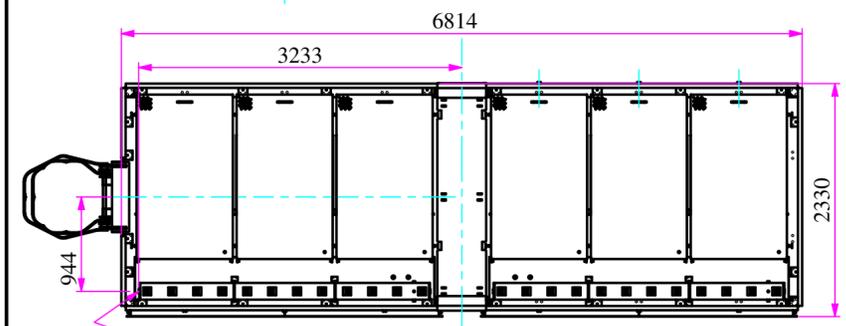
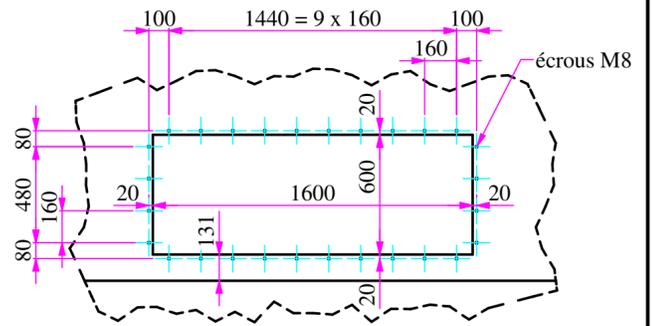
A	EMISSION ORIGINALE	ECOUCO	DBAI	DBAI
DESCRIPTION		Designé par	Vérifié par	Approuvé par
DELTA NEU S.A.S. ZONE INDUSTRIELLE - RUE AMPERE - BP 10 58932 LA CHAPELLE D'ARMENTIERS CEDEX - FRANCE TEL : +33 (0)320 10 50 50 - FAX : +33(0)320 35 65 79 Email : delta.neu@delta-neu.fr - Site : www.delta-neu.com		Ce document est la propriété exclusive de DELTA NEU. Il ne peut être utilisé, communiqué à des tiers sans autorisation écrite.		
Client / Customer : RECYC MATELAS EUROPE - GARGENVILLE (78)		This document is the exclusive property of DELTA NEU. It must not be used or passed on to others without prior written authorization.		
Ech. / Scale	1/100	DEPOUSSIÈREGE LIGNE AUTOMATISÉE de TRAITEMENT DE MATELAS		
	A0	IMPLANTATION GENERALE		
		Suivant Devis QUO-38926-B9V6N6 - Rév. 1		
PLAN N°	15163G0003IM001	Index / Revision	Date	
000000 N°	A		04/02/22	



SORTIE - Ech. (1 : 25)

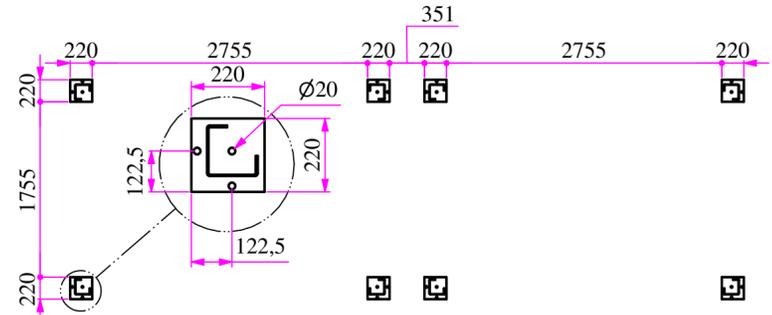


ENTREE - Ech. (1 : 25)

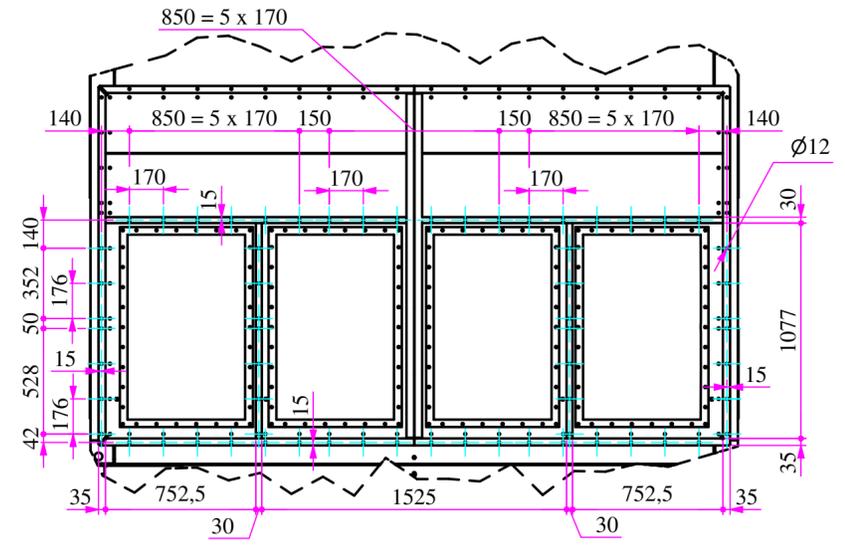


Alimentation en air comprimé possible des 2 côtés. Ø1" int. Sur chaque réservoir.

A-A - Ech. (1 : 50)



C - Ech. (1 : 25)



B Changement d'orientation de la sortie d'air et de l'échelle.					
Indice / Revision	OBJET DE L'INDICE				
Date:	04/02/2022				
	DELTA NEU S.A.S. PARC D'ACTIVITES DE LA HOUSOYE RUE AMPERE 59930 LA CHAPELLE D' ARMENTIERES - FRANCE				
	<small>Ce document est la propriété exclusive de DELTA NEU. Il ne peut être utilisé, ni communiqué à des tiers sans autorisation expresse.</small> <small>This document is the exclusive property of DELTA NEU. It must not be used or passed on to others without prior written authorization.</small>				
Ech. / Scale	1:50				
Masse / Weight	+/- 8.5T				
<h1>ENCOMBREMENT</h1> <p>SPECIAL 2 JV ATEX 3MOD/4150</p> <p>AVEC RAMPES D'ARROSAGE ET COLL EXT 3X4 RANGS</p>					
A2	PLAN N° ET22410001				
	<table border="1"> <tr> <td>TD</td> <td>MB</td> </tr> <tr> <td>Dessiné/Drawn</td> <td>Vérifié/Checked</td> </tr> </table>	TD	MB	Dessiné/Drawn	Vérifié/Checked
TD	MB				
Dessiné/Drawn	Vérifié/Checked				

VALIDE

4

3

2

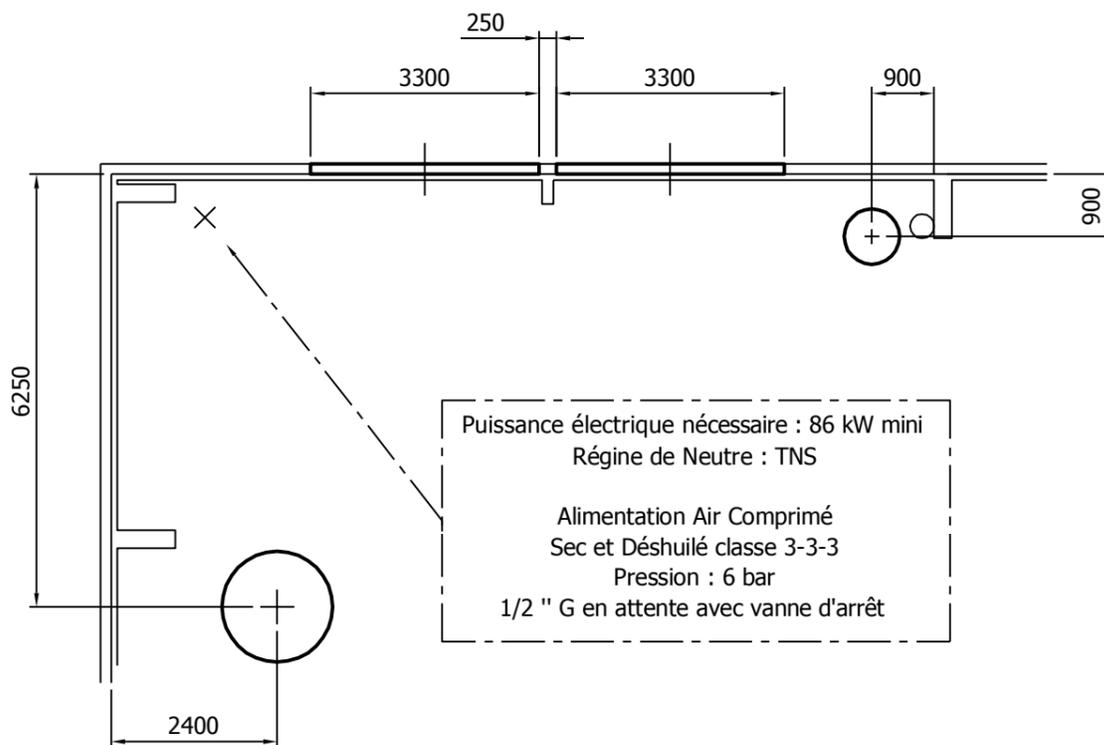
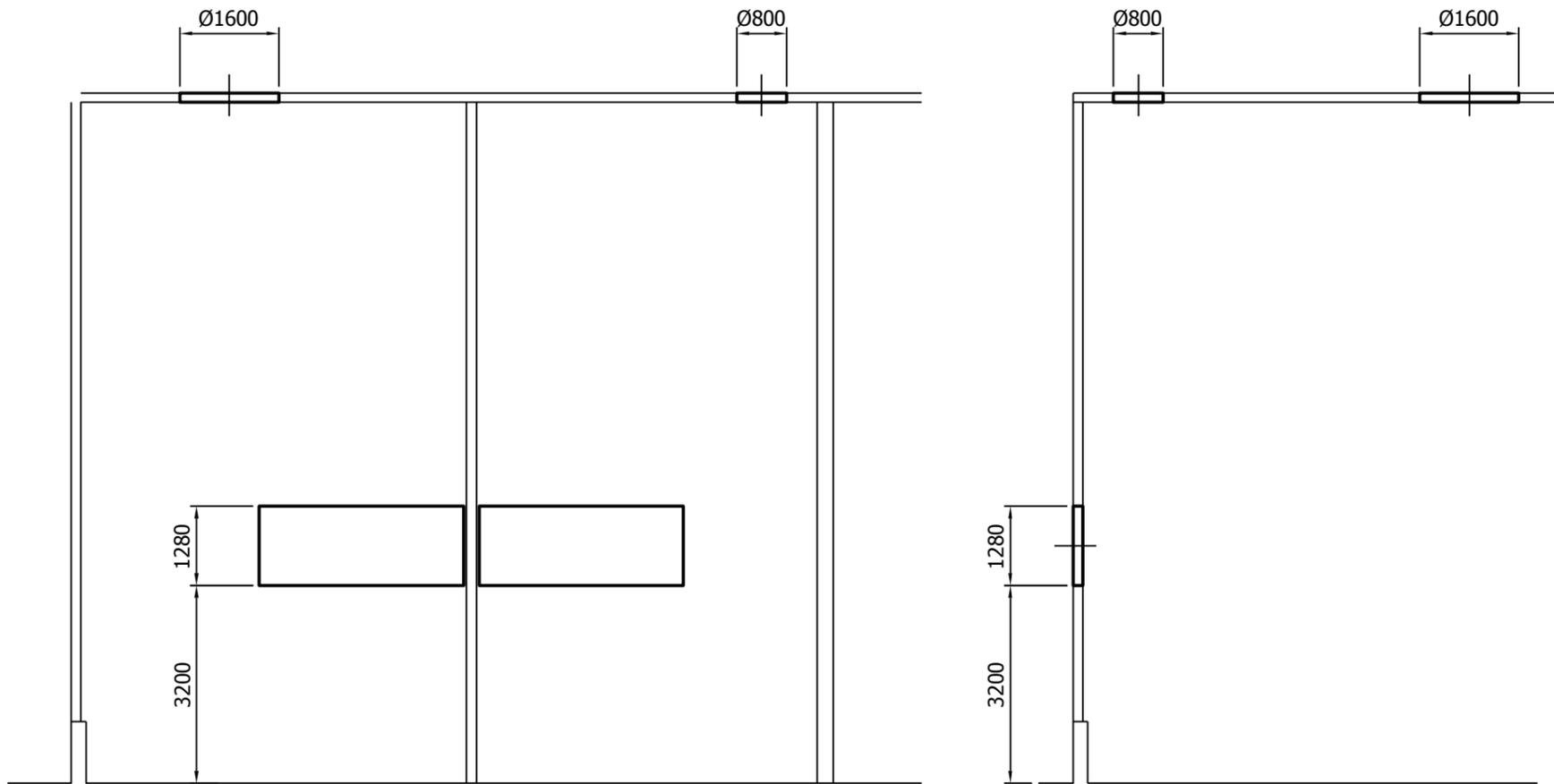
1

4

3

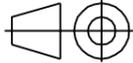
2

1



Puissance électrique nécessaire : 86 kW mini
Régime de Neutre : TNS

Alimentation Air Comprimé
Sec et Déshuilé classe 3-3-3
Pression : 6 bar
1/2 " G en attente avec vanne d'arrêt

A	EMISSION ORIGINALE	ECOUC	DBAI	DBAI
DESCRIPTION		Dessiné par Drawn by	Vérifié par Checked by	Validé par Approved by
	DELTA NEU S.A.S ZONE INDUSTRIELLE - RUE AMPERE - BP 10 59932 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES CEDEX - FRANCE TEL : +33 (0)320 10 50 50 - FAX : +33(0)320 35 65 79 Email : delta.neu@delta-neu.fr Site : www.delta-neu.com	ce document est la propriété exclusive de DELTA NEU . Il ne peut être utilisé, ni communiqué à des tiers sans autorisation expresse. This document is the exclusive property of DELTA NEU . It must not be used or passed on to others without prior written authorization		
	Client / Customer : RECYC MATELAS EUROPE - GARGENVILLE (78)			
Ech. / Scale 1/100	DEPOUSSIERAGE LIGNE AUTOMATISEE de TRAITEMENT DE MATELAS PLAN DE RESERVATION Suivant Devis QUO-38926-B9V6N6 - Rév. 1			
				
A3				
PLAN N° DRAWING N°	15163G0003GC001		Indice / Revision A	Date 04/02/22

H

G

B

A

Certificate Of Completion

Envelope Id: 5E963AC17001471EB204F66BFD80AB3A

Status: Completed

Subject: Please DocuSign: 2920 -MILEWAY - GARGENVILLE - Dossier d'Enregistrement - V2.pdf

Source Envelope:

Document Pages: 143

Signatures: 1

Envelope Originator:

Certificate Pages: 4

Initials: 0

Alexandre Massot-Bordenave

AutoNav: Enabled

Parnassusweg 723

Envelopeld Stamping: Enabled

Amsterdam, Noord Holland 1077 DG

Time Zone: (UTC+01:00) Amsterdam, Berlin, Bern, Rome, Stockholm, Vienna

Alexandre.Massot@mileway.com

IP Address: 185.64.149.99

Record Tracking

Status: Original

Holder: Alexandre Massot-Bordenave

Location: DocuSign

4/4/2022 4:51:37 PM

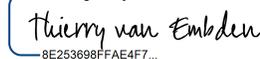
Alexandre.Massot@mileway.com

Signer Events**Signature****Timestamp**

Thierry van Embden

DocuSigned by:

Thierry.vanEmbden@mileway.com



Sent: 4/4/2022 4:54:40 PM

Mileway

Viewed: 4/4/2022 4:56:55 PM

Security Level: Email, Account Authentication (None)

Signed: 4/4/2022 4:57:50 PM

Signature Adoption: Pre-selected Style

Signed by link sent to

Thierry.vanEmbden@mileway.com

Using IP Address: 213.208.211.213

Electronic Record and Signature Disclosure:

Accepted: 3/7/2022 12:16:18 PM

ID: b2cbb0c3-dbb7-4b58-b303-f02128aded49

Company Name: Mileway BV

In Person Signer Events**Signature****Timestamp****Editor Delivery Events****Status****Timestamp****Agent Delivery Events****Status****Timestamp****Intermediary Delivery Events****Status****Timestamp****Certified Delivery Events****Status****Timestamp****Carbon Copy Events****Status****Timestamp****Witness Events****Signature****Timestamp****Notary Events****Signature****Timestamp****Envelope Summary Events****Status****Timestamps**

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

4/4/2022 4:54:40 PM

Certified Delivered

Security Checked

4/4/2022 4:56:55 PM

Signing Complete

Security Checked

4/4/2022 4:57:50 PM

Completed

Security Checked

4/4/2022 4:57:50 PM

Payment Events**Status****Timestamps****Electronic Record and Signature Disclosure**

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Mileway BV and its affiliates (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, we reserve the right to charge our reasonable administrative and logistical costs for providing such copies.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. You must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically in writing, making express reference to this electronic record and signature disclosure to the email address specified herein.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know in writing including express reference to this electronic record and signature disclosure. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

To withdraw your consent with Mileway

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may: i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may; ii. send us an email to privacy@mileway.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number.

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and

- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Mileway as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Mileway during the course of your relationship with us.